

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**AFFAIRE RELATIVE À LA  
DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN**

*SOMALIE c. KENYA*

**MÉMOIRE DE LA SOMALIE**

VOLUME I

*[Traduction fournie par la Somalie et ajustée par le Greffe]*

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
Section I.    Motif de la procédure visant le Kenya.....	2
Section II.   Structure du présent mémoire .....	10
CHAPITRE 2. GÉOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE DE LA SOMALIE ET DU KENYA.....	15
Section I.    Situation géographique .....	15
A.        Géographie de la Somalie .....	15
B.        Géographie du Kenya .....	21
Section II.   Situation géologique et géomorphologique .....	24
CHAPITRE 3. HISTORIQUE DU DIFFÉREND .....	27
Section I.    Zones maritimes des Parties.....	27
A.        Somalie .....	27
B.        Kenya .....	30
Section II.   Revendications des Parties concernant le plateau continental étendu .....	38
A.        Somalie .....	38
B.        Kenya .....	40
Section III.  Efforts des Parties pour négocier un accord concernant leur frontière maritime .....	42
CHAPITRE 4. EMPLACEMENT DU TERMINUS DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE, ET POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME .....	52
CHAPITRE 5. DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES.....	62
Section II.   Droit régissant la délimitation de la mer territoriale.....	63

A.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	63
B.	Lignes de base.....	66
C.	Points de base et construction de la ligne d'équidistance .....	68
D.	Absence de circonstances spéciales .....	69
Section III.	Revendication du Kenya réclamant une frontière basée sur un parallèle de latitude .....	72
CHAPITRE 6. DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 M .....		76
Section I.	Droit applicable.....	77
A.	Régimes de la ZEE et du plateau continental .....	77
B.	Pratique judiciaire et arbitrale internationale.....	80
Section II.	Identification des côtes pertinentes et de la zone pertinente.....	82
B.	Côtes pertinentes.....	82
C.	Zone pertinente .....	87
Section III.	Délimitation de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya .....	90
A.	Application de la méthode en trois temps.....	90
CHAPITRE 7. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU- DELÀ DE 200 M .....		99
Section I.	Compétence de la Cour concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.....	100
A.	Rôles respectifs de la Cour et de la CLPC concernant le plateau continental au-delà de 200 M .....	100
B.	L'exercice par la Cour de sa compétence dans la présente affaire n'empêche pas la CLPC d'examiner les soumissions des deux Parties.....	108

Section II. Revendications respectives de la Somalie et du Kenya au-delà de 200 M .....	114
Section III. Délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.....	118
A. Droit applicable.....	118
B. Application à la présente affaire des principes juridiques.....	120
Section IV. Absence d’empiètement sur les droits de la Tanzanie au-delà de 200 M .....	129
<b>CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉ DU KENYA VIS-À-VIS DES ACTIVITÉS ILLEGALES MENÉES DANS LA ZONE LITIGIEUSE.....</b>	<b>132</b>
Section I. Recevabilité de la revendication de la Somalie concernant la responsabilité du Kenya vis-à-vis des activités illégales.....	132
Section II. La violation par le Kenya de la souveraineté et des droits souverains de la Somalie engage sa responsabilité internationale.....	135
A. Principe d’exclusivité des droits dans les zones maritimes.....	135
B. Les activités unilatérales du Kenya dans la zone litigieuse sont illicites .....	141
Section III. Conséquences de la responsabilité du Kenya .....	147
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>152</b>

## CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1. La République fédérale de Somalie a introduit cette instance contre la République du Kenya le 28 août 2014 par Requête soumise à la Cour conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 2, et à l'article 40 du Statut de la Cour. Comme il est indiqué dans la Requête, la présente affaire porte sur l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « CNUDM » ou la « Convention ») et du droit international coutumier en vue de l'établissement de :

« la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins ... »<sup>1</sup>.

1.2. Par ordonnance en date du 16 octobre 2014, la Cour a fixé au 13 juillet 2015 la date limite de dépôt du mémoire de la Somalie, et au 17 mai 2016 la date limite de dépôt du contre-mémoire du Kenya. Le présent mémoire est soumis conformément à cette ordonnance.

1.3. La Somalie a engagé cette procédure conformément à son adhésion sans failles au principe de la primauté du droit international et dans le but d'identifier ses frontières maritimes contestées avec le Kenya de manière pacifique, équitable et juridiquement concluante.

1.4. Avant d'engager cette procédure, la Somalie a cherché à résoudre ce différend avec le Kenya par voie de négociations de bonne foi. La Somalie a

---

<sup>1</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, Requête introductive d'instance (28 août 2014), parag. 2.

engagé le dialogue dans un esprit de respect, et en souhaitant promouvoir des relations amicales avec un pays voisin important et avec lequel elle a en commun de nombreux liens historiques et culturels et de nombreux intérêts. La Somalie regrette que ces négociations n'aient pas permis d'aboutir à une solution mutuellement acceptable.

1.5. La Somalie a déposé sa Requête auprès de la Cour dans ce même esprit de respect et de coopération amicale, et conformément à la finalité de la Convention, qui vise à « promouvoir l'usage pacifique des mers et des océans »<sup>2</sup>. La Requête a été soumise afin que la Cour délimite la frontière qui divisera les espaces maritimes des deux États conformément aux exigences du droit international ; à partir du terminus de la frontière terrestre des deux pays, à travers les eaux territoriales et jusqu'à la zone économique exclusive (la « ZEE »), y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins (« M »), et jusqu'au plateau continental au-delà de 200 milles marins.

### **Section I. Motif de la procédure visant le Kenya**

1.6. La Somalie s'est vue contrainte d'engager cette procédure après que le Kenya ait unilatéralement revendiqué une frontière maritime s'étendant franc est dans l'océan Indien le long d'un parallèle de latitude débutant là où s'achèvent les frontières terrestres de chacune des Parties. La frontière revendiquée par le Kenya représente une tentative significative d'élargir la juridiction maritime du Kenya, ainsi qu'un grave empiètement sur l'espace maritime somalien.

1.7. La Somalie estime que la revendication du Kenya est incompatible avec le droit international pour les raisons évoquées dans les chapitres qui suivent. Une

---

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la « CNUDM »), Préambule.

frontière le long d'une ligne parallèle n'a aucune validité selon la Convention, et ne peut en aucun cas être justifiée en faisant référence à de quelconques considérations historiques, géographiques ou pratiques par l'une ou l'autre des Parties puisque de telles considérations vont dans le sens d'une frontière basée sur l'équidistance. La revendication du Kenya semble, d'ailleurs, notablement contraire à la position officielle de ce pays à ce sujet, telle qu'énoncée dans sa propre législation nationale.

1.8. La revendication sans précédent et injustifiable du Kenya viole l'intégrité territoriale de la Somalie ainsi que ses droits et sa juridiction souverains. En outre, le Kenya entend accorder des concessions pétrolières commerciales dans les zones situées entre sa frontière du parallèle revendiquée et la ligne d'équidistance réclamée par la Somalie. Ce faisant, le Kenya cherche à déposséder la Somalie non seulement d'espaces maritimes significatifs, mais également de ressources biologiques et non biologiques importantes.

1.9. En tant que pays adjacents situés sur la côte est de l'Afrique, la Somalie et le Kenya ont une histoire commune faite de conquêtes impériales et de décennies de régimes coloniaux, par l'Italie et par le Royaume-Uni pour ce qui concerne la Somalie, et par le Royaume-Uni uniquement pour ce qui concerne le Kenya. Ces deux États ont obtenu leur indépendance à seulement quelques années d'intervalle : la Somalie en 1960, et le Kenya en 1963. Cependant, au cours du demi-siècle qui s'est écoulé depuis la fin de l'ère coloniale, ces deux pays ont évolué dans des directions divergentes.

1.10. Depuis son indépendance, le Kenya est une démocratie relativement stable bénéficiant d'un développement économique continu. Aujourd'hui, il constitue la première économie d'Afrique de l'Est, disposant de ressources naturelles



substantielles et d'un PIB par habitant près de dix fois supérieur à celui de la Somalie<sup>3</sup>.

1.11. La Somalie, par contre, a connu des décennies de guerre civile, de désastres humanitaires et de campagnes terroristes qui ont épuisé ses ressources naturelles limitées et, par moments, ont menacé sa capacité à fonctionner comme un État stable. Depuis l'indépendance, le pays a été dominé tour à tour par l'instabilité, la pauvreté et une guerre civile ayant entraîné l'effondrement du gouvernement central pendant deux décennies. Depuis 1991, un certain nombre d'acteurs étrangers ont cherché à bénéficier de cette absence de gouvernement central pour exploiter le territoire et les ressources de la Somalie à leurs propres fins. Le terrorisme s'y est largement répandu, et la stagnation économique du pays a infligé des souffrances humanitaires considérables.

1.12. Depuis 2012, le gouvernement fédéral de la Somalie, avec le soutien de partenaires internationaux, dirige le pays sur la base d'une nouvelle constitution nationale, ce régime ayant placé l'État de droit, la démocratie parlementaire et les droits de l'homme au cœur de l'ordre constitutionnel. Le pays dispose d'un gouvernement fédéral fonctionnel dirigé par Son Excellence Hassan Sheikh Mohamoud. Des institutions gouvernementales et régionales capables de fournir des services adéquats à la population sont graduellement rétablies, et la vie a repris ses droits dans les principales villes, y compris à Mogadiscio, Hargeisa, Boosaaso, Kismaayo, Baldwayne, Baidoa et dans bien d'autres villes du pays. Les

---

<sup>3</sup> Selon la Base de données des Nations Unies sur les principaux agrégats des comptes nationaux (United Nations National Accounts Main Aggregates Database), le PIB par habitant du Kenya s'élevait à 1 227 dollars américains en 2013 (l'année la plus récente pour laquelle des statistiques existent), alors que celui de la Somalie n'atteignait que 133 dollars américains. *Voir* Nations Unies, Division des statistiques, Base de données sur les principaux agrégats des comptes nationaux, « PIB par habitant en dollars américains » (décembre 2014), *disponible sur* <http://unstats.un.org/unsd/snaama/dnllist.asp> (dernière consultation : 26 juin 2015). Mémoire de la République de Somalie (« MS »), Vol. IV, Annexe 73.

entreprises locales sont prospères, le système éducatif du pays produit une nouvelle génération de Somaliens instruits, et un nombre significatif de membres de la diaspora revient aujourd'hui vivre au pays.

1.13. Pour la première fois depuis l'indépendance, la Somalie est en mesure d'utiliser de manière efficace les instruments régissant les litiges internationaux afin de faire valoir ses droits au regard du droit international, y compris les droits dont elle jouit sur ses ressources territoriales et maritimes, ce pour le bienfait de l'ensemble de ses citoyens. La présente affaire représente un moment important de la phase de transformation de la Somalie à cet égard.

1.14. La Somalie étant l'un des pays les plus pauvres au monde, ses ressources maritimes constituent pour elle des actifs naturels particulièrement précieux. Étant donné que ces ressources prendront graduellement de l'importance au sein du développement de la Somalie dans les années à venir, toute décision en faveur de la demande unilatérale du Kenya réclamant une frontière maritime suivant un parallèle de latitude priverait la Somalie d'une partie de ses plus importantes ressources marines et minérales, qui constituent des facteurs clé de son développement économique, de sa stabilité et de sa sécurité.

1.15. Dans ce contexte, la Somalie poursuit deux objectifs principaux à travers cette procédure. *Premièrement*, elle cherche à obtenir la délimitation définitive de la frontière de sa mer territoriale, de sa zone économique exclusive et de sa portion de plateau continental, y compris au-delà de la limite des 200 milles marins. *Deuxièmement*, elle demande un jugement reconnaissant que le Kenya a violé l'intégrité territoriale ainsi que les droits et la juridiction souverains de la Somalie en octroyant des concessions pétrolières commerciales dans les eaux territoriales, la ZEE et la partie du plateau continental somaliennes.

1.16. La compétence de la Cour à l'égard de ces questions est clairement établie sur la base des déclarations faites par les Parties au titre de la clause facultative figurant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La Déclaration de la Somalie, effectuée le 11 avril 1963, ne contient aucun élément susceptible de donner lieu à une quelconque limitation de la compétence de la Cour concernant l'affaire présentée dans la Requête<sup>4</sup>. La Déclaration du Kenya, effectuée le 19 avril 1965, contient quatre exceptions, mais aucune d'entre elles n'a pour objet de rejeter la compétence de la Cour dans la présente affaire<sup>5</sup>. La base consensuelle

---

<sup>4</sup> La Déclaration de la Somalie énonce ce qui suit :

« J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour. La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.. »

(Les Déclarations reconnaissant la compétence exécutoire de la Cour sont disponibles sur : <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/?p1=5&p2=1&p3=3&code=SO.>)

<sup>5</sup> La Déclaration du Kenya énonce ce qui suit :

« il accepte sous condition de réciprocité - et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation - comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement ;
2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique de nations ou qui le deviendrait par la suite ;

concernant la compétence de la Cour est pleinement établie par l'existence de déclarations convergentes à l'article 36, paragraphe 2, qui « fournissent une base concernant la compétence de la Cour »<sup>6</sup>. Par conséquent, la Cour est pleinement compétente pour juger le différend soumis par la Somalie, et il n'existe pas la moindre raison pour laquelle la Cour pourrait décliner d'exercer cette compétence.

1.17. Concernant le bien-fondé de l'affaire, un certain nombre de points fondamentaux doivent être présentés. *Premièrement*, la géographie des côtes somaliennes et kényanes est fort peu remarquable, compte tenu de leur aspect anodin et régulier. Tel qu'illustré dans la **figure 1.1** (après la page 8), le littoral de chacune des Parties, contigu à la zone à délimiter, est droit et ne présente aucune particularité. Il n'existe aucun renforcement, protubérance ou autre formation susceptible d'affecter le processus de délimitation. Contrairement à d'autres affaires portant également sur des frontières maritimes litigieuses, dans la

---

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya ;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. »

<sup>6</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, , parag. 110. *Voir également, par ex., ibid.*, parags. 59-60 ; *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 103 ; *Affaire relative à certains prêts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p.19 ; *Compétence en matière de pêcheries, (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, parag. 44.

présente affaire il n'est pas demandé à la Cour d'examiner les effets de toutes les particularités côtières complexes ou anormales, ni de modifier les principes établis de délimitation maritime afin de prendre en compte toutes formations terrestres instables. L'exercice de délimitation est donc très simple.

1.18. *Deuxièmement*, les Parties n'ont jamais signé le moindre accord, qu'il soit écrit ou d'autre nature, concernant la délimitation de leurs frontières maritimes. Toutes deux sont liées par la Convention et ont mis l'accent sur le fait qu'elle sont déterminées à honorer toutes ses dispositions, y compris celles portant sur la délimitation de leurs frontières maritimes respectives.

1.19. *Troisièmement*, la régularité du contour géographique du littoral, ainsi que l'absence de tout accord bilatéral dérogeant aux principes applicables en vertu de la Convention, font qu'il s'agit là d'un cas *par excellence* en matière d'application de la règle de l'équidistance / circonstances spéciales (dans les eaux territoriales), et de la règle, étroitement associée, de l'équidistance / circonstances pertinentes (dans la ZEE et sur le plateau continental), conformément aux articles 15, 74 et 83 de la Convention.

1.20. L'équidistance est la « règle générale »<sup>7</sup> et la « méthodologie habituelle » applicable aux différends portant sur la délimitation maritime<sup>8</sup>. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour établit que l'exercice de délimitation doit commencer par le tracé d'une ligne équidistante provisoire, sauf s'il existe de « raisons impérieuses » qui « ne le permettent pas »<sup>9</sup>. Dans la présente affaire, il n'existe

---

<sup>7</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, parag. 281.

<sup>8</sup> *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, 2014, parag. 184.

<sup>9</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, parag. 116.

aucune raison, impérieuse ou autre, pour laquelle il serait difficile de tracer une ligne équidistante provisoire ou pour laquelle ceci serait autrement infaisable. Au contraire, la configuration du littoral de chacun des deux pays est telle qu'il est particulièrement simple d'identifier des repères adéquats et de tracer une ligne équidistante.

1.21. Il n'existe par ailleurs, et là un point important, aucune circonstance spéciale ou pertinente justifiant d'ajuster la ligne équidistante afin d'aboutir à un résultat « équitable ». Dans le contexte de la côte Somalie–Kenya, qui est droite et n'a rien d'extraordinaire, l'équidistance constitue l'*unique* résultat équitable possible. En effet, tout écart par rapport à l'équidistance ne tiendrait pas compte du principe fondateur des délimitations maritimes, selon lequel « la terre domine la mer »<sup>10</sup>, étant donné que ceci produirait une coupure artificielle résultant d'une frontière maritime irrégulière incompatible avec la configuration régulière de la côte dont les droits maritimes découlent.

1.22. Contrairement à la ligne d'équidistance, la frontière parallèle que le Kenya réclame ne repose sur aucune base juridique cohérente. Le Kenya a antérieurement cherché à justifier la ligne parallèle en faisant vaguement référence à des « principes d'équité », et en prétendant qu'une frontière équidistante serait inéquitable compte tenu de la frontière maritime négociée par le Kenya avec son voisin du sud, la Tanzanie, en 1976 et en 2009. Cette argumentation est totalement infondée.

1.23. Le Kenya a librement négocié une frontière parallèle avec la Tanzanie et a volontairement accepté d'être lié par une telle frontière maritime. Il ne peut aujourd'hui invoquer ce qu'il perçoit comme les conséquences négatives de cet

---

<sup>10</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, parag. 96.

accord dans le but de chercher à diminuer les droits et la juridiction souverains de la Somalie. Le Kenya doit assumer seul la responsabilité des conséquences de l'accord qu'il a conclu avec la Tanzanie. En ce qui concerne la Somalie, les accords entre le Kenya et la Tanzanie sont *res inter alios acta* (actes entre tierces parties), et ne peuvent en aucun cas être invoqués contre la Somalie pour « indemniser » le Kenya des conséquences d'un accord que ce dernier a conclu concernant une région située à des centaines de kilomètres au sud.

1.24. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'une ligne d'équidistance non ajustée entre la Somalie et le Kenya ne permet pas de produire un résultat disproportionné compte tenu de la côte concernée de chacune des Parties. Contrairement à la revendication injustifiable du Kenya, il n'y a rien d'inéquitable au fait d'appliquer la méthode de délimitation standard à la côte ordinaire de la Somalie et du Kenya.

## **Section II. Structure du présent mémoire**

1.25. Le présent mémoire de la Somalie est divisé en quatre volumes. Le volume I contient le texte principal du mémoire, ainsi qu'un échantillon de cartes et de diagrammes. Le volume II contient une série complète de figures et de cartes. Les volumes III et IV contiennent d'autres documents à l'appui du mémoire.

1.26. Le volume I, texte principal du mémoire, est divisé en huit chapitres qui sont suivis des soumissions de la Somalie. Suite à la présente introduction, le **chapitre 2** porte sur le contexte géographique, géologique et géomorphologique de ce différend.

1.27. Le **chapitre 3** revient sur l'historique du différend. Commencant par les dispositions applicables des lois maritimes de chacune des Parties, il révèle ainsi

la démarche contradictoire et imprévisible du Kenya concernant sa frontière maritime avec la Somalie. Tel que pourra être observé à la simple lecture du texte, les deux Parties ont promulgué des législations visant à aligner leur droit national sur la Convention, ces législations étant compatibles avec une frontière maritime équidistante. En particulier, la loi de 1972 sur les eaux territoriales et la loi de 1989 sur les zones maritimes du Kenya prévoient expressément une délimitation équidistante des eaux territoriales, tout en indiquant également que la frontière de la ZEE « sera établie... conformément à un accord entre le Kenya et la Somalie fondé sur le droit international »<sup>11</sup>.

1.28. En dépit de ces dispositions, en 1979 puis de nouveau en 2005, le Président du Kenya a proclamé de manière unilatérale que son pays revendiquait une frontière parallèle concernant à la fois les eaux territoriales et la ZEE. Conformément à de telles Proclamations présidentielles, le Kenya a proposé un certain nombre de blocs pétroliers à des fins d'exploration et de forage en eaux profondes dans des zones situées à cheval sur la ligne d'équidistance qui se prolonge jusqu'à la frontière du parallèle revendiquée.

1.29. Ce chapitre porte ensuite sur les soumissions respectives des Parties auprès de la Commission des limites du plateau continental (la « CLPC ») concernant l'étendue – mais non la délimitation – du plateau continental au-delà de 200 M. Il conclut avec une synthèse des initiatives non concluantes des Parties visant à négocier un accord sur la frontière maritime, ainsi que la séquence d'événements ayant finalement abouti à l'introduction de cette instance par la Somalie.

---

<sup>11</sup> République du Kenya, Chapitre 371, *loi sur les zones maritimes* (du 25 août 1989), § 4, sous-paragraphe 4. MS, Vol. III, Annexe 20.



1.30. Le **chapitre 4** précise où se situe le terminus de la frontière terrestre de chacune des Parties, ce qui constitue à la fois le point de départ de leurs espaces maritimes respectifs. Le terminus du territoire de chacune des Parties a été fixé avec grande précision dans le cadre d'un traité, et d'un accord ultérieur, entre les deux puissances coloniales de l'époque, en 1924 et 1927 respectivement. Le point de départ de l'espace maritime reconnu est la laisse de basse mer, située à environ 41 m au sud-est de la dernière des balises de la frontière permanente (Balise principale n° 29), dans un emplacement nommé « Dar-es-Salaam ».

1.31. Le **chapitre 5** porte sur la délimitation des eaux territoriales. Il montre que, depuis au moins 1972, la législation nationale du Kenya reconnaît expressément que la frontière maritime avec la Somalie dans les eaux territoriales doit suivre une ligne d'équidistance. La frontière du parallèle à présent revendiquée par le Kenya est en contradiction directe avec sa propre législation. Dans de telles circonstances, rien ne permet de remplacer la présomption prévue par l'article 15 de la Convention en faveur d'une ligne d'équidistance pour les eaux territoriales.

1.32. Le **chapitre 6** porte sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental au-delà de 200 M. Il présente la base juridique et factuelle de l'argumentation de la Somalie, selon laquelle la frontière se prolonge le long d'une ligne strictement équidistante orientée environ au N124.5°E, depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à la bordure extérieure de la ZEE.

1.33. Ce chapitre commence par un bref rappel du droit applicable, avant d'expliquer pourquoi le cadre analytique standard en trois temps, appelé la méthode « d'équidistance / circonstances pertinentes », représente la manière appropriée d'analyser cette situation. Il montre comment l'application de cette méthode permet de conclure que la ligne d'équidistance constitue une solution

équitable pleinement justifiée compte tenu du fait que la côte de chacune des Parties est particulièrement régulière et ordinaire. En effet, si l'équidistance n'est pas appropriée dans ce cas précis, il est difficile d'imaginer tout autre cas dans lequel elle le serait. À cet égard, le chapitre 6 illustre également la côte pertinente de chacune des Parties, ainsi que la zone pertinente, et explique comment des repères appropriés ont été sélectionnés conformément aux principes établis pour tracer une ligne d'équidistance.

1.34. Le **chapitre 7** porte sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Il commence par démontrer la compétence de la Cour concernant la délimitation du plateau continental « étendu ». À cet égard, il fait une distinction entre la responsabilité de la Cour de délimiter la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya, et le rôle entièrement distinct de la CLPC, qui est responsable de tracer avec précision les limites extérieures de la marge continentale. En outre, le Kenya et la Somalie ont effectué des soumissions complètes à la CLPC concernant la largeur de leurs plateaux continentaux respectifs au-delà de 200 M. Par conséquent, rien sur le plan juridique ou pratique n'empêche la Cour d'effectuer le tracé de la frontière maritime entre les Parties, la CLPC étant quant à elle simultanément responsable de tracer intégralement les limites de leurs plateaux continentaux au-delà de 200 M.

1.35. Les principes juridiques applicables à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M sont identiques à ceux applicables à sa délimitation en deçà de 200 M. Par conséquent, ce chapitre explique ensuite pourquoi, tel que dans le cas de la délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 M, il n'existe aucune circonstance pertinente dans laquelle une modification de la ligne d'équidistance provisoire au-delà de 200 M serait requise. Toute réduction d'ensemble des droits maritimes du Kenya au-delà de 200 M pourrait uniquement découler de l'accord bilatéral conclu entre le Kenya et la Tanzanie, en vertu

duquel le Kenya s'est volontairement retiré d'un très large espace maritime situé au sud de la frontière du parallèle négociée. Juridiquement parlant, la Somalie ne peut être requise de compenser le Kenya pour les conséquences des actions passées de ce pays.

1.36. Enfin, le **chapitre 8** porte sur la responsabilité internationale du Kenya concernant toutes activités illégales dans la zone maritime contestée. Ce chapitre commence par expliquer comment l'exploitation économique unilatérale par le Kenya de la zone maritime contestée constitue une violation des droits et de la juridiction souverains de la Somalie. Il présente ensuite les mesures de redressement auxquelles la Somalie a droit concernant ces violations en cours. Le Kenya est requis de cesser toutes actions abusives, et de fournir à la Somalie toutes données acquises dans le cadre de l'exploration des zones appartenant à la Somalie. En outre, le Kenya est incapable de rectifier le tort causé à la Somalie par voie de restitution, il est cependant requis de compenser la Somalie pour les dommages causés à la fois par l'appropriation de, et ingérence dans sa souveraineté, ainsi que dans ses droits et de sa juridiction souverains concernant ses eaux territoriales, sa ZEE et le plateau continental.

1.37. Le mémoire conclut avec les soumissions de la Somalie.

## CHAPITRE 2. GÉOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE DE LA SOMALIE ET DU KENYA

2.1. Ce chapitre décrit les conditions géographiques, géologiques et géomorphologiques de la délimitation de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya. La **section I** décrit la situation géographique spécifiquement applicable à la délimitation de la frontière maritime en deçà de 200 M, et la **section II** décrit les conditions géologiques et géomorphologiques spécifiquement applicables à la délimitation de la frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 M.

### Section I. Situation géographique

#### A. GÉOGRAPHIE DE LA SOMALIE

2.2. La Somalie est située sur la côte est de l'Afrique entre les latitudes 12°00' N et 1°40' S, et entre les longitudes 41°00' et 51°25' E. Il s'agit du pays situé sur le plus à l'est du continent africain et le plus important de la Corne d'Afrique, sa forme pointue étant d'ailleurs à l'origine du nom « Corne ». L'emplacement géographique de la Somalie est illustré dans la **figure 2.1** (après la page 16).

2.3. La superficie de la Somalie est d'environ 640 000 km<sup>2</sup>, et sa population est estimée à 10,4 millions d'habitants. Elle partage des frontières terrestres avec le Djibouti dans l'extrême nord-ouest, avec l'Éthiopie à l'ouest et avec le Kenya au sud-ouest. La seule portion de ses frontières concernée par cette procédure est le dernier segment de sa frontière terrestre avec le Kenya, qui débute au sud-est, environ au méridien 41°33' E, et se termine au terminus de sa frontière terrestre

(le « TFT ») sur l’océan Indien. Cette portion de la frontière est décrite en détail au Chapitre 4 en rapport à l’emplacement précis du TFT<sup>12</sup>.

2.4. La première ville de Somalie est sa capitale, Mogadiscio, dont la population est d'environ 1,35 million d'habitants. Elle est située à environ 641 km au nord-est du TFT avec le Kenya, sur la côte de l’océan Indien. Son emplacement géographique explique que ce pays soit un point névralgique en matière de commerce international depuis le XII<sup>ème</sup> siècle<sup>13</sup>. Bien que le port de Mogadiscio ne soit plus en activité depuis plusieurs années, il demeure essentiel au commerce international de la Somalie.

2.5. L’autre grande ville de Somalie sur la côte sud-est est Kismaayo, située à environ 437 km au sud-ouest de Mogadiscio et à 204 km au nord-est du TFT. Comme Mogadiscio, cette ville possède un important port en eau profonde, qui constitue aujourd’hui le principal point d’expédition des exportations de la Somalie.

2.6. La Somalie est à cheval sur l’Équateur près de son extrémité australe. Son climat est principalement aride à semi-aride, et semi-désertique dans le nord et les régions côtières<sup>14</sup>. Dans la majorité du pays, les précipitations sont inférieures à 500 mm de pluie par an<sup>15</sup>, la moyenne nationale annuelle étant de 250 mm<sup>16</sup>. Sa

---

<sup>12</sup> Voir *ci-après* paragraphes 4.15 à 4.24.

<sup>13</sup> Programme des Nations Unies pour l’environnement, *The State of the Environment in Somalia: A Desk Study* (décembre 2005), p. 24. MS, Vol. IV, Annexe 88.

<sup>14</sup> *Ibid.*, pp. 38 et 40.

<sup>15</sup> A. C. Beier et E. Stephansson, *Environmental and Climate Change Policy Brief: Somalia* (28 octobre 2012), p. 4. MS, Vol. IV, Annexe 92.

<sup>16</sup> F. Carbone et coll., “The Modern Coral Colonization of the Bajuni Barrier Island (Southern Somalia): A Facies Model for Carbonate-Quartzose Sedimentation”, *Geologica Romana*, Vol. 35 (1999), p. 114. MS, Vol. IV, Annexe 86.

végétation est essentiellement sèche et constituée de buissons et de fourrés secs et à feuilles caduques<sup>17</sup>. Seul 1,73 % de sa terre est arable<sup>18</sup>.

2.7. La Somalie possède la côte la plus longue d’Afrique de l’Est continentale. Depuis la frontière avec Djibouti au nord-ouest, la côte somalienne évolue globalement d’ouest en est le long du golfe d’Aden sur environ 1 000 km jusqu’à la Corne de l’Afrique, où elle s’oriente brusquement vers le sud-ouest et suit l’océan Indien sur environ 2 000 km supplémentaires jusqu’au TFF avec le Kenya.

2.8. La côte de la Somalie sur l’océan Indien est divisée en deux segments. Le premier débute sur la côte, à l’extrémité de la Corne, et se termine à un point situé à environ 92 km au nord-est de Mogadiscio (juste au sud de Cadale)<sup>19</sup>, globalement orienté est-sud-est. Le second va de ce point jusqu’au TFF avec le Kenya. Cette portion de la côte somalienne est d’environ 733 km de long et est essentiellement orientée plein sud-est.

2.9. La côte de la Somalie orientée sud-est est globalement droite et sans particularités, y compris la portion allant de Mogadiscio au TFF avec le Kenya. Elle est constituée de plages de sable occasionnellement ponctuées par des

---

<sup>17</sup> Programme des Nations Unies pour l’environnement, *The State of the Environment in Somalia: A Desk Study*, p. 40. MS, Vol. IV, Annexe 88.

<sup>18</sup> CIA, *The World Factbook: Somalia*, disponible sur <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/so.html> (dernière consultation : 3 avril 2015), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 96.

<sup>19</sup> Ce point est situé aux coordonnées géographiques suivantes : 2°26’28.9” N - 46°01’26.1” E

affleurements rocheux et des falaises. Cette partie du littoral est appelée *Dhulka Deexda* en somali, c'est-à-dire la terre « sans arbustes ni arbres »<sup>20</sup>.

2.10. Près du TFT, jusqu' au sud-ouest de Ras Kaambooni (anciennement « Ras Kiambone » ou « Dick's Head »), se trouvent plusieurs îlots situés du côté somalien de la frontière entre le Kenya et la Somalie<sup>21</sup>. Ces îlots sont collectivement appelés les « îles Diu Damasciaca » (ou Lama Shaaqa en somali), et sont illustrés dans la figure 2.2 (après la page 18). Leur sol est rocailleux, et ils sont essentiellement désertiques, simplement couverts de sable et parsemés ici et là de quelques massifs d'arbustes. Des quatre îlots les plus importants, trois forment un axe rectiligne directement au sud-ouest de Ras Kaambooni et parallèle au littoral continental. Le quatrième et le plus important îlot est situé juste à l'est de l'îlot le plus austral de la chaîne. Tous se situent à moins d'un mille marin de la côte somalienne.

2.11. L'industrie de la pêche en mer est depuis très longtemps un élément essentiel de l'économie et de la culture de la Somalie<sup>22</sup>. Les populations côtières,

---

<sup>20</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of the Environment in Somalia: A Desk Study*, p. 14. MS, Vol. IV, Annexe 88.

<sup>21</sup> Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni régissant certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est, signé à Londres (15 juillet 1924), Échange de notes définissant une portion des dites frontières, Rome, (16 et 26 juin 1925), 35 L.N.T.S. 380 (1925), art. 1, MS, Vol. III, Annexe 2. (qui décrit la frontière comme une ligne courant « le long de la frontière provinciale jusqu'à un point situé plein nord par rapport au point de la côte plein sud de l'îlot le plus sud des quatre îlots situés à proximité immédiate de Ras Kiambone .... Ras Kiambone (Dick's Head), et les quatre îlots susmentionnés font partie du territoire qui est cédé à l'Italie »). L'accord de 1924 spécifiait qu'il y avait quatre îlots, mais lors de la signature de l'accord de 1927, la Commission des frontières a rectifié cette erreur et indiqué qu'il s'agissait en réalité de six îlots. Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni dans lequel sont enregistrées les décisions de la Commission mise en place vertu de l'article 12 du Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régir certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est (17 décembre 1927), art. 6. MS, Vol. III, Annexe 3.

<sup>22</sup> J.R. Vogel, *Fishing for Answers to Piracy in Somalia*, p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 93.

y compris celles des ethnies Baajuun et Reer Maanyo, sont constituées de pêcheurs et de marins opérant depuis toujours le long de la côte somalienne<sup>23</sup>, ce qui leur offre un moyen de subsistance<sup>24</sup>. Parmi les espèces de poissons et de fruits de mer couramment pêchés le long de la côte orientée sud-est, on y retrouve les petites espèces pélagiques, le thon, la raie, le requin et d'autres gros poissons, ainsi que le homard. Ce dernier constitue d'ailleurs une ressource très importante pour la Somalie, étant devenu l'un de ses produits les plus exportés<sup>25</sup>. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'écosystème marin actuel de la Somalie dans le bassin somalien représente l'un des écosystèmes marins les plus importants de l'océan Indien en raison de ses très importantes ressources poissonnières<sup>26</sup>.

2.12. En effet, les eaux territoriales de la Somalie sont riches en espèces pélagiques précieuses et de grande taille fortement demandées à travers le monde, y compris le thon. La Somalie a toujours cherché à tirer parti de ses ressources naturelles en développement son secteur de la pêche, particulièrement ses petites coopératives d'artisans-pêcheurs. De nombreuses flottes de bateaux de pêche hauturière du monde entier sont attirées par ces ressources et opèrent dans la ZEE de la Somalie, souvent sans permis<sup>27</sup>. Les recettes de cette activité de pêche illégale en eau profonde le long des côtes somaliennes ont, *rien* qu'en 2005 (la

---

<sup>23</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of the Environment in Somalia: A Desk Study*, p. 45. MS, Vol. IV, Annexe 88.

<sup>24</sup> Voir Mohamad D. Abdullahi, *CULTURE AND CUSTOMS OF SOMALIA* (2001), p. 11. MS, Vol. IV, Annexe 87. Godfrey Mwakikagile, *Kenya: Identity of a Nation* (2007), p. 102. MS, Vol. IV, Annexe 89.

<sup>25</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of the Environment in Somalia: A Desk Study*, p. 46. MS, Vol. IV, Annexe 88.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>27</sup> Bien qu'un grand nombre de chalutiers étrangers ou exploités conjointement (en *joint-venture*) ait opéré légalement au large des côtes de Somalie entre l'année de son indépendance et 1991, depuis (et particulièrement ces dix dernières années), la pêche illégale est devenue effrénée dans cette région.



dernière année pour laquelle des données existent) atteint un montant estimé à 300 millions de dollars américains<sup>28</sup>, soit plus de 5 % du PIB de la Somalie cette année-là.

2.13. De telles importantes ressources de pêche représentent un potentiel significatif pour l'économie somalienne. Reconnaisant cette situation, les Nations Unies ont désigné le secteur de la pêche comme ressource clé de l'économie somalienne pour les années à venir, ainsi qu'un facteur de stabilité pour le pays dans son ensemble<sup>29</sup>.

2.14. Par ailleurs, la Somalie a, récemment adopté des mesures afin de commencer à explorer le potentiel du pays en matière d'exploration et de production pétrolières terrestres et en mer (*offshore*). Bien que ce travail ait été suspendu suite au début de la guerre civile en Somalie en 1991, les possibilités d'une telle exploration prennent désormais de l'ampleur alors que le pays est sur la voie du rétablissement et que les conditions de sécurité s'améliorent. La Somalie a récemment engagé des discussions avec un certain nombre de grandes compagnies pétrolières internationales dans le but de réactiver un certain nombre de contrats dormants.

---

<sup>28</sup> L. Persson et coll., "Failed State: Reconstruction of Domestic Fisheries Catches in Somalia 1950-2010", *University of British Columbia Working Papers Series*, Document de travail n° 2014-10 (2014), p. 20. MS, Vol. IV, Annexe 94.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 21. Voir également M.G. Hassan et M.H. Tako, "Current status of marine fisheries in Somalia", dans *ASSESSMENT & MONITORING OF MARINE SYSTEM* (S. Lokman et coll. auteurs, 1999), pp. 4-6. MS, Vol. IV, Annexe 85 (qui relève une disparité considérable entre le niveau de pêche potentiel et son niveau réel, et qui mentionne spécifiquement la pêche artisanale comme celle ayant le plus fort potentiel).

## B. GÉOGRAPHIE DU KENYA

2.15. Le Kenya est situé sur la côte est de l'Afrique, au sud-ouest de la Somalie entre les latitudes 5° 30' N et 4° 41' S, et entre les longitudes 33° 59' E et 41°55' E. En plus de la Somalie au nord-est, le Kenya partage des frontières avec l'Éthiopie au nord, le Soudan du Sud au nord-ouest, l'Ouganda à l'ouest et la Tanzanie au sud.

2.16. Les côtes du Kenya sont beaucoup moins importantes que celles de la Somalie, puisqu'elles ne font au total qu'environ 550 km entre le TFT avec la Somalie au nord et la frontière avec la Tanzanie au sud. Comme la côte de la Somalie au sud de Mogadiscio, cette côte est globalement orientée au sud-est sur l'océan Indien. La côte du Kenya est, elle aussi, particulièrement ordinaire. À l'exception d'une petite anse appelée la Baie d'Ungama située environ à mi-chemin entre la Somalie et la Tanzanie (à environ 180 km au sud-ouest de l'EFT avec la Somalie), cette côte est notablement droite (*voir* figure 2.1, après la page 16).

2.17. La population du Kenya s'élève à environ 45 millions d'habitants. Nairobi est à la fois la capitale et la plus grande ville du pays, avec une population d'environ 3,38 millions d'habitants. Mombasa, la deuxième ville du Kenya et dont la population est proche d'un million d'habitants, est située sur l'océan Indien, à environ 430 km au sud-est du TFT avec la Somalie.

2.18. Comme la Somalie, le Kenya est à cheval sur l'Équateur. Son climat varie d'une région à l'autre. On trouve des zones humides et tropicales quasiment tout le long de son littoral, des zones arides et semi-arides près de la Somalie, des zones tempérées dans les plaines luxuriantes de la savane des hauts plateaux intérieurs, et des glaciers de haute altitude dans ses montagnes.

2.19. À l'inverse de la Somalie, le Kenya est riche en ressources naturelles. Plus des trois quarts de son territoire sont « couverts de sols limoneux particulièrement développés dans les régions semi-arides et désertiques », et de tels sols sont par conséquent « parfaits pour l'agriculture »<sup>30</sup>. Les hauts plateaux et le plateau occidental du Kenya font partie des terres agricoles les plus fertiles et les plus productives du continent africain<sup>31</sup>. Le Kenya possède également une vie sauvage abondante et particulièrement intéressante sur les plans scientifique, touristique et économique, surtout dans la région des hauts plateaux<sup>32</sup>.

2.20. Le secteur des hydrocarbures est en croissance au Kenya. Diverses concessions pétrolières terrestres y sont exploitées sous licence depuis 1950, et le forage en mer y existe depuis les années 70<sup>33</sup>. La récente découverte de gisements de pétrole et de gaz en Tanzanie et en Ouganda — deux pays qui, selon les géologues, ont des caractéristiques géologiques et géomorphologiques similaires à celles du Kenya<sup>34</sup> — a contribué à relancer l'intérêt des investisseurs internationaux pour le secteur pétrolier kényan<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup> E.M. Mathu et T.C. Davies, "Geology and the environment in Kenya", *Journal of African Earth Sciences*, Vol. 23, N° 4 (novembre 1996), p. 516. MS, Vol. IV, Annexe 84.

<sup>31</sup> CIA, *The World Factbook: Kenya*, disponible sur [https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/print/country/countrypdf\\_ke.pdf](https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/print/country/countrypdf_ke.pdf) (dernière consultation : 3 avril 2015), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 97.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>33</sup> Voir Banque africaine de développement, Centre d'information pour le secteur des industries extractives (Information Centre for the Extractives Sector, ICES), "Oil & Gas", disponible sur <http://ices.or.ke/sectors/oil-gas/> (dernière consultation : 22 mai 2015), p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 128.

<sup>34</sup> Voir Luke Patey, *Kenya: An African oil upstart in transition*, Oxford Institute for Energy Studies Paper Series No. WPM 53 (octobre 2014), p. iii. MS, Vol. IV, Annexe 95 ; voir également Lindsay Parson, Expert Review Paper, *Geology and Geomorphology of the East Africa Continental Margin, Indian Ocean* (6 juillet 2015) (ci-après le « Rapport Parson »), pp. 11-13. MS, Vol. IV, Annexe 80.

<sup>35</sup> Voir Chris Lo, "Offshore Kenya: keeping up the neighbors", *Offshore Technology Market & Customer Insight* (13 janvier 2014), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 118.

2.21. Le taux de réussite est élevé. Neuf des quinze forages les plus récents ont permis de découvrir des gisements de pétrole et de gaz<sup>36</sup>. En 2012, par exemple, Tullow Oil et ses partenaires ont découvert du pétrole dans la région de Turkana, dans le nord-ouest du Kenya, et ont depuis évalué les réserves exploitables de cette région à 600 millions de barils<sup>37</sup>. En 2014, les réserves des autres régions ont été estimées à 1 196 millions de barils<sup>38</sup>, ce qui permet d’anticiper une augmentation de l’exploration à des fins d’exploitation<sup>39</sup>.

2.22. Les perspectives prometteuses du secteur des hydrocarbures au Kenya sont démontrées par l’engagement récent de la Banque mondiale à aider ce pays à développer son potentiel dans ce domaine. En 2014, la Banque mondiale a octroyé une subvention de 50 millions de dollars américains à l’initiative *Kenya Petroleum Technical Assistance Project*, qui a pour mission de « promouvoir les activités pétrolières afin de contribuer aux recettes intérieures et extérieures » du Kenya<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> Elayne Wangalwa, “World Bank approves US\$50 million for Kenya’s oil and gas sector”, *CNBC Africa* (12 février 2015), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 125.

<sup>37</sup> ICES, “Oil & Gas”, p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 128 ; Eduard Gismatullin, “Tullow Finds More Kenyan Oil to Boost East Africa Exports”, *Bloomberg Business* (15 janvier 2014). MS, Vol. IV, Annexe 119 ; Tullow Oil plc, *Tullow in Kenya* (2013), p. 10. MS, Vol. IV, Annexe 110.

<sup>38</sup> ICES, “Oil & Gas”, p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 128 (qui évalue les réserves des puits de Ngamia, Amosing, Agete et Twinga respectivement à 660 millions, 231 millions, 163 millions et 142 millions de barils).

<sup>39</sup> Tullow Oil plc, *Kenya exploration and appraisal update* (11 mars 2015). MS, Vol. IV, Annexe 127.

<sup>40</sup> Banque mondiale, *Communiqué de presse : Kenya: New World Bank project will support country efforts to better manage oil and gas developments and revenues to invest in lasting growth and development* (24 juillet 2014). MS, Vol. IV, Annexe 121 ; voir également Elayne Wangalwa, “World Bank approves US\$50 million for Kenya’s oil and gas sector”, *CNBC Africa* (12 février 2015), p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 125.

## Section II. Situation géologique et géomorphologique

2.23. Les processus géologiques qui sont à l'origine de la formation de l'océan Indien contemporain ont produit plusieurs bassins sédimentaires au large de la côte de l'Afrique de l'Est. L'un d'entre eux est le Bassin de Somalie, qui constitue le principal facteur géologique dans l'océan Indien occidental au large des côtes somaliennes et kényanes.

2.24. Le Bassin de Somalie, dont l'emplacement est illustré dans la **figure 2.3** (après la page 24), est une zone en forme de haricot couvrant plus de 5 millions de km<sup>241</sup>. Il est bordé par les côtes somalienne, kényane et tanzanienne à l'ouest, l'île de Socotra au nord, les flancs de la crête Carlsberg à l'est, et les monts sous-marins Coco-de-Mer, le complexe de la crête-fosse Amirante, les îles Aldabra et l'Archipel des Comores à l'est et au sud.

2.25. Tel qu'illustré dans la figure 2.3, le Bassin de Somalie est subdivisé en trois sous-bassins : le bassin ouest, situé juste à l'est de la côte sud de la Somalie et des côtes kényanes ; le bassin nord, situé à l'est de la côte nord de la Somalie, juste sous la Corne ; et le bassin est. Parmi ces trois sous-bassins, seul le bassin ouest est concerné par cette affaire.

2.26. Le bassin ouest de la Somalie est séparé des autres par l'Éperon de la Somalie au nord, et les zones de fracture Dhow, VLCC et ARS à l'est. Le bassin occidental est vieux d'au moins 125 millions d'années<sup>42</sup>. Pendant cette longue période, les écoulements d'eau et les rivières ont transporté des sédiments depuis le continent africain jusqu'au bassin, entraînant ainsi la formation de très épaisses

---

<sup>41</sup> Rapport Parson, p. 9. MS, Vol. IV, Annexe 80.

<sup>42</sup> Voir *ibid.*, pp. 5-6, 8.

couches sédimentaires (à hauteur de 7 kilomètres de sédiments dans le Bassin central<sup>43</sup>). Diverses missions de forage ont permis de confirmer qu'un volume considérable de sable a été transféré depuis le continent jusqu'aux eaux profondes du bassin<sup>44</sup>.

2.27. Le transfert de sédiments depuis le territoire somalien, kényan ou tanzanien jusqu'au bassin ouest se poursuit aujourd'hui<sup>45</sup>. Les deux principaux fleuves de Somalie, le Jubba et le Shebelé, se jettent dans le bassin, entraînant avec eux des sédiments terrestres. Après avoir traversé l'étroit et profond plateau physique situé juste au large de la côte sud de la Somalie<sup>46</sup>, les sédiments progressent globalement vers le sud-est le long d'un versant continental à l'inclinaison très graduelle, et ce jusqu'à ses plus profonds contrebas situés à 4 500 – 4 800 m<sup>47</sup>. Un tel transfert de sédiments est facilité par la présence de canyons sous-marins, de canaux sédimentaires en éventail et de séries de petits ravins qui caractérisent les portions supérieures du versant continental.

2.28. À une plus grande profondeur (au-delà de 4 000 mètres), la chaîne somalienne émerge comme le plus important facteur de transfert continu de sédiments le long d'un parcours sinueux se terminant à plus de 200 M au large de la côte. Le long de cette chaîne, des flots sous-marins intermittents saturés en

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 9-12.

<sup>45</sup> *Ibid.*, pp. 12-13.

<sup>46</sup> Au sud de l'Éperon central de Somalie, la largeur du plateau sous-marin du bassin ne dépasse pas en moyenne 20 M (37 km) et une profondeur de 200 m (à savoir les 200 m isobathes). Rapport Parson, p. 9. MS, Vol. IV, Annexe 80.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 9.

sédiments<sup>48</sup> transportent ceux-ci depuis le continent à travers le Bassin ouest et jusqu'à la plaine abyssale<sup>49</sup>.

2.29. Les processus décrits ci-dessus caractérisent les marges continentales à la fois de la Somalie et du Kenya. En effet, le Bassin de Somalie connecte la côte somalienne sud et l'ensemble de la côte kényane au sein d'un ensemble homogène et continu de plus de 2 000 km de long. Les sédiments produits par le bloc continental pendant plus de 160 millions d'années se sont régulièrement déposés sur l'ensemble du fond du bassin, y compris au large des côtes kényanes. La continuité de ces flots de sédiments s'écoulant depuis le bloc continental est-africain jusqu'au plateau et au versant avant de se déposer au fond du bassin, signifie que la prolongation naturelle des côtes somalienne et kényane va bien au-delà des 200 M et atteint en réalité les limites de la marge continentale, telles que décrites aux chapitres 3 et 7.

---

<sup>48</sup> De tels flots sont également appelés des « courants de turbidité ».

<sup>49</sup> La plaine est caractérisée par sa surface essentiellement plate, qui est uniquement interrompue par des montagnes sous-marines et d'autres éléments proéminents. Rapport Parson, pp. 9-11. MS, Vol. IV, Annexe 80.

## CHAPITRE 3. HISTORIQUE DU DIFFÉREND

3.1. Ce chapitre décrit l’historique du différend entre la Somalie et le Kenya concernant leur frontière maritime. La **section I** décrit la législation maritime et les revendications de la Somalie et du Kenya. La **section II** examine les soumissions concernant le plateau continental au-delà de 200 M. La **section III**, enfin, retrace les négociations diplomatiques intervenues entre les Parties, et montre que ces dernières ont pleinement échangé leurs vues sans pouvoir cependant arriver à résoudre leur différend concernant leur frontière maritime.

### Section I. Zones maritimes des Parties

#### A. SOMALIE

3.2. La Somalie a signé la CNUDM le 10 décembre 1982 et l’a ratifié six années et demie plus tard, le 24 juillet 1989<sup>50</sup>.

3.3. Anticipant la ratification de la Convention, le Président de la Somalie a promulgué la loi n° 5 le 26 janvier 1989<sup>51</sup>, qui valide la loi maritime de la Somalie de 1988<sup>52</sup>. Cette loi stipule que les eaux territoriales de la Somalie

---

<sup>50</sup> *Note verbale* de la Mission permanente de la République Démocratique de Somalie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies, n° NY/UN-20/490/89 (20 juillet 1989). MS, Vol. III, Annexe 35 ; *Note verbale* du Secrétaire général des Nations Unies adressée au Représentant permanent de la République Démocratique de Somalie auprès des Nations Unies, n° LA 41 TR/221/1 (21-6) (8 août 1989). MS, Vol. III, Annexe 36 ; *Mémoire* du Secrétaire général des Nations Unies adressé au Services des traités des ministères des Affaires étrangères et aux organisations internationales concernés, n° C.N.187.1989.TREATIES-2 (28 août 1989). MS, Vol. III, Annexe 53.

<sup>51</sup> République Démocratique de Somalie, loi n° 5, *loi maritime somalienne* (26 janvier 1989). MS, Vol. III, Annexe 11 ; *voir également* République démocratique de Somalie, décret présidentiel n° 14, *Instrument de ratification* (9 février 1989). MS, Vol. III, Annexe 12.

<sup>52</sup> République démocratique de Somalie, ministère de la Pêche et des Transports maritimes, *loi maritime somalienne* (1988). MS, Vol. III, Annexe 10.



s'étendent jusqu'à 12 M des côtes<sup>53</sup>. Elle prévoit ~~stipule~~ par ailleurs que la ZEE s'étend jusqu'à 200 M<sup>54</sup>, et que le plateau continental comprend la prolongation naturelle du territoire de la Somalie jusqu'au rebord externe de la marge continentale<sup>55</sup>. Enfin, la loi n° 5 a abrogé toutes lois antérieures incompatibles avec la loi maritime somalienne de 1988<sup>56</sup>.

3.4. Peu après, le 9 février 1989, la Somalie a promulgué la loi n° 11, qui incorpore la CNUDM à son ordre juridique national<sup>57</sup>. Le même jour, le décret présidentiel n° 14 donnant effet à la loi n° 11 a été promulgué<sup>58</sup>.

3.5. Agissant conformément à l'article 7, paragraphe 7 de la loi maritime somalienne de 1988, qui prévoit que la Somalie « ... établira des cartes et des

---

<sup>53</sup> L'article 4, paragraphe 3) stipule que : « Les eaux territoriales de la République Démocratique de Somalie s'étendent à hauteur de 12 milles marins dans l'océan à partir de la ligne de départ. La limite extrême des eaux territoriales du pays correspondra donc à l'extension de la ligne de base de 12 milles marins ». *Ibid.*, art. 4, paragraphe 3.

<sup>54</sup> L'article 7, paragraphe 1) stipule que : « La Zone économique exclusive de la République démocratique de Somalie, qui est adjacente aux eaux territoriales, s'étend donc jusqu'à 200 milles marins dans l'océan depuis la ligne de base à partir de laquelle l'étendue des eaux territoriales est mesurée ». *Ibid.*, art. 7(1).

<sup>55</sup> L'article 8, paragraphe 1 stipule que : « Le plateau continental comprend les fonds et le sous-sol marins des zones sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de la Somalie à travers l'extension naturelle de son territoire jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale ». L'article 8, paragraphe 5 stipule par ailleurs que : « La juridiction complète de la République démocratique de Somalie concernant les ressources existantes sur le plateau continental s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau, à savoir 200 milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle l'étendue des eaux territoriales est mesurée, ou, si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles, celui-ci sera mesuré conformément à la Partie VI, articles 76, 83, et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». *Ibid.*, articles 8, paragraphe 1 et 8, paragraphe 5.

<sup>56</sup> République démocratique de Somalie, loi n° 5, *loi maritime somalienne* (26 janvier 1989), art. 2. MS, Vol. III, Annexe 11 (« La loi maritime n° 1 du 21 février 1959, ainsi que toutes autres lois et tout droit administratif incompatibles avec le droit maritime somalien ou qui en diffèrent, ont été abrogés. »).

<sup>57</sup> République démocratique de Somalie, loi n° 11, *Mandat – Approbation du Troisième droit maritime des Nations Unies* (9 février 1989). MS, Vol. III, Annexe 13.

<sup>58</sup> République démocratique de Somalie, décret présidentiel n° 14, *Instrument de ratification* (9 février 1989). MS, Vol. III, Annexe 12.

listes de coordonnées géographiques détaillées si nécessaire, indiquant les limites extérieures de la Zone économique exclusive »<sup>59</sup>, le 30 juin 2014 le Président de la Somalie a émis une Proclamation revendiquant une ZEE de 200 M mesurée à partir d'un ensemble de lignes de départ normales et droites<sup>60</sup> (la Somalie utilise des lignes de départ droites pour mesurer la limite extérieure de ses eaux territoriales dans la zone des îles Baajuur, une chaîne d'îles bordant la côte somalienne au sud de Kismaayo. Ceci est illustré dans la **figure 3.1** (volume II uniquement)). Le jour de cette Proclamation présidentielle, la Somalie a remis à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies une liste de coordonnées comprenant les 2 468 points indiquant avec précision la limite extérieure de la ZEE<sup>61</sup>.

3.6. Concernant la délimitation des frontières maritimes de la Somalie avec ses pays frontaliers, l'article 4, paragraphe 6 de la loi maritime somalienne de 1988 stipule qu'en l'absence d'un accord, « la République démocratique de Somalie jugera que la frontière entre la République démocratique de Somalie, la République de Djibouti et la République du Kenya est une ligne droite orientée vers la mer depuis la terre, tel qu'illustré sur les cartes ci-jointes »<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> République démocratique de Somalie, ministère de la Pêche et des Transports maritimes, *loi maritime somalienne* (1988), art. 7, paragraphe 7. MS, Vol. III, Annexe 10.

<sup>60</sup> République fédérale de Somalie, Cabinet du Président, *Proclamation du Président de la République fédérale de Somalie* (30 juin 2014), parag. 1. MS, Vol. III, Annexe 14.

<sup>61</sup> République fédérale de Somalie, *Limite extérieure de la Zone économique exclusive de la Somalie* (30 juin 2014). MS, Vol. III, Annexe 15. Voir également Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Soumission d'une liste de coordonnées géographiques par la République fédérale de Somalie, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention*, Doc.O.N.U. M.Z.N. 106.2014.LOS (3 juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 68.

<sup>62</sup> République démocratique de Somalie, ministère de la Pêche et des Transports maritimes, *droit maritime somalien* (1988), art. 4(6). MS, Vol. III, Annexe 10. En somali, il n'existe pas d'équivalent précis du terme « ligne d'équidistance ». Le gouvernement de la Somalie estime que la phrase « ligne droite orientée vers la mer » a pour intention de signifier une

## B. KENYA

3.7. Comme la Somalie, le Kenya a signé la Convention le 10 décembre 1982<sup>63</sup> et l'a ratifiée le 2 mars 1989<sup>64</sup>.

### 1. *Législation maritime et revendications*

3.8. Dix ans avant de signer la Convention, le Kenya a promulgué sa loi de 1972 sur les eaux territoriales, dans laquelle il revendiquait des eaux territoriales de 12 M<sup>65</sup>. En 1989, le Kenya a promulgué sa loi sur les zones maritimes, grâce à laquelle la législation nationale du Kenya est désormais alignée sur la Convention. La loi de 1989 a fixé à 12 M ses eaux territoriales, en plus des 200 M de sa ZEE<sup>66</sup>. Pour autant que le sache la Somalie, le Kenya ne possède aucune législation en vigueur concernant son plateau continental.

3.9. Le Kenya mesure l'étendue de ses eaux territoriales et de sa ZEE depuis les lignes de base droites parcourant toute la longueur de sa côte. Ces lignes de base ont été initialement annoncées par la loi de 1972 sur la mer territoriale<sup>67</sup>, et

---

ligne d'équidistance. En outre, en raison de sa longue guerre civile, la plupart des documents historiques de la Somalie, y compris dans certains cas des documents législatifs et documents associés, ont été perdus ou détruits. Après enquête diligente, la Somalie n'est pas parvenue à localiser la moindre copie des « cartes ci-jointes » mentionnées dans la loi maritime de 1988.

<sup>63</sup> Nations Unies, Bureau des Affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, , *Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords y relatifs* (10 octobre 2014), *disponible sur* [http://www.un.org/depts/los/reference\\_files/status2010.pdf](http://www.un.org/depts/los/reference_files/status2010.pdf). MS, Vol. IV, Annexe 72.

<sup>64</sup> *Ibid.* Voir également République du Kenya, Chapitre 371, *loi sur les zones maritimes* (25 août 1989). MS, Vol. III, Annexe 20.

<sup>65</sup> République du Kenya, *loi sur les eaux territoriales* (16 mai 1972, telle qu'amendée en 1977), Tableau. MS, Vol. III, Annexe 17.

<sup>66</sup> République du Kenya, *loi sur les zones maritimes* (25 août 1989), articles 3 et 4. MS, Vol. III, Annexe 20.

<sup>67</sup> L'annexe de la *loi de 1972 sur les eaux territoriales* prévoit un ensemble de lignes de base droites. La *loi kényane du 16 mai 1972 sur les eaux territoriales* stipule que la zone des « eaux territoriales de la République du Kenya s'étend depuis la côte adjacente aux Hautes mers

modifiées en 2005<sup>68</sup>. En février 1989, le Kenya a soumis aux Nations Unies les coordonnées géographiques fixant ses lignes de base<sup>69</sup>. Ces coordonnées ont été ultérieurement modifiées et communiquées aux Nations Unies en 2006, dans deux listes spécifiant (1) les lignes de base droites à partir desquelles la largeur des eaux territoriales du Kenya est mesurée, et (2) les limites extérieures de la ZEE du Kenya<sup>70</sup>. Les lignes de base droites revendiquées par le Kenya sont illustrées dans la **figure 3.2** (du volume II uniquement).

3.10. Concernant sa frontière maritime avec la Somalie, le Kenya estimait initialement que les eaux territoriales des deux États devraient être divisées par une ligne d'équidistance. Dans sa loi de 1972 sur les eaux territoriales, telle qu'amendée, le Kenya affirme que sa frontière avec la Somalie dans les eaux territoriales est « une ligne médiane dont tous les points sont équidistant des

---

jusqu'à une ligne de douze milles marins internationaux orientée vers la mer à partir des lignes de base droites, des laisses de basse mer ou des hauts-fonds découvrants ... ». République du Kenya, *loi sur les eaux territoriales* (16 mai 1972, telle qu'amendée en 1977), Liste. MS, Vol. III, Annexe 17.

<sup>68</sup> République du Kenya, *Proclamation du Président de la République du Kenya* (9 juin 2005). MS, Vol. III, Annexe 22.

<sup>69</sup> République du Kenya, *Coordonnées approximatives des points de base sur la carte SK/74* (28 février 1979). MS, Vol. III, Annexe 18.

<sup>70</sup> République du Kenya, *Soumission, aux Nations Unies par la République du Kenya, de listes de coordonnées géographiques de points, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention, ainsi que de la carte illustrative n° SK 90 et de la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005* (11 avril 2006). MS, Vol. III, Annexe 22 ; Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Soumission, aux Nations Unies par la République du Kenya, de listes de coordonnées géographiques de points, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention*, Doc. ONU M.Z.N. 58.2006.LOS (25 avril 2006). MS, Vol. III, Annexe 56 ; République du Kenya, *Avis juridique n° 82, Proclamation du Président de la République du Kenya* (9 juin 2005), *publiée dans le supplément du numéro 55 de la Kenya Gazette (Supplément législatif n° 34)* (22 juillet 2005). MS, Vol. III, Annexe 21.

points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États »<sup>71</sup>.

3.11. Le 28 février 1979, Daniel Toroitich arap Moi, le Président du Kenya, a émis une Proclamation présidentielle annonçant une ZEE de 200 M « mesurée à partir de la ligne de base appropriée »<sup>72</sup>. Concernant la frontière maritime avec la Somalie, cette Proclamation présidentielle stipulait que « la Zone économique exclusive du Kenya ... (b) concernant la frontière la plus nord de ses eaux territoriales avec la République de Somalie, sera située sur la latitude la plus à l'est, au sud de l'île Diua Damasciaca, à savoir la latitude 1°38' sud »<sup>73</sup>. La Somalie ne trouve pas d'explication à l'évidente contradiction entre les dispositions de la loi kényane de 1972 sur les eaux territoriales, d'une part, et la Proclamation présidentielle de 1979, d'autre part.

3.12. Dix ans après la Proclamation présidentielle de 1979, la loi kényane de 1989 sur les zones maritimes est revenue à la méthode initialement adoptée dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales. La loi de 1989 stipule que « la mer territoriale du Kenya s'étend jusqu'à chacun des points équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. »<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> République du Kenya, *loi sur les eaux territoriales* (16 mai 1972, telle qu'amendée en 1977), paragraphe 2, sous-paragraphe 4. MS, Vol. III, Annexe 17 (il est indiqué au paragraphe 2, sous-paragraphe 4 de la loi que (citation intégrale) : « Sur la côte adjacente aux États voisins, les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles l'étendue des eaux territoriales de chacun des États concernés est mesurée »).

<sup>72</sup> République du Kenya, *Proclamation présidentielle du 28 février 1979* (28 février 1979), parag. 1. MS, Vol. III, Annexe 19.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Kenya, *loi sur les zones maritimes* (25 août 1989), paragraphe 3, sous-paragraphe 4. MS, Vol. III, Annexe 20. Le paragraphe 2, sous-paragraphe 4 de la loi sur les eaux territoriales

3.13. Concernant la frontière maritime de la ZEE, la loi de 1989 sur les zones maritimes ne mentionne jamais la latitude 1°38' S indiquée dans la Proclamation présidentielle de 1979, et stipule plutôt que « la frontière la plus au nord de la zone économique exclusive avec la Somalie sera délimitée par avis publié dans la Gazette par le Ministre conformément à un accord entre le Kenya et la Somalie fondé sur le droit international »<sup>75</sup>.

3.14. Dix-sept ans plus tard, le Kenya a de nouveau révisé sa position et a, une nouvelle fois, revendiqué une frontière parallèle. Dans une Proclamation présidentielle en date du 9 juin 2005 qui ne mentionne jamais la loi de 1989 sur les zones maritimes, le Kenya a déclaré que sa frontière maritime avec la Somalie suit un parallèle de latitude débutant au TFT et se poursuivant plein est jusqu'à la limite de la ZEE<sup>76</sup>. Spécifiquement, la Proclamation de 2005 déclare que les limites nord de la ZEE du Kenya seraient « sur une latitude est au sud de l'île Diua Damasciaca, à savoir la latitude 1°39'34" degrés sud »<sup>77</sup> (aucune explication

---

prévoit également des eaux territoriales, déclarant que : « Sur la côte adjacente aux États voisins, les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles l'étendue des eaux territoriales de chacun des États concernés est mesurée. » République du Kenya, *loi sur les eaux territoriales* (16 mai 1972, telle qu'amendée en 1977), paragraphe 2, sous-paragraphe 4. MS, Vol. III, Annexe 17.

<sup>75</sup> Kenya, *loi sur les zones maritimes* (25 août 1989), paragraphe 4, sous-paragraphe 4. MS, Vol. III, Annexe 20.

<sup>76</sup> République du Kenya, *Soumission, aux Nations Unies par la République du Kenya, de listes de coordonnées géographiques de points, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention, ainsi que de la carte illustrative n° SK 90 et de la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005* (11 avril 2006). MS, Vol. III, Annexe 22 ; République du Kenya, *Avis juridique n° 82, Proclamation du Président de la République du Kenya* (9 juin 2005), publiée dans le supplément du numéro 55 de la *Kenya Gazette* (Supplément législatif n° 34). La première et la seconde annexes, ainsi que la carte illustrative, représentent un ajustement de la Proclamation du Président de la République du Kenya émise le 2 février 1979 et la remplacent.

<sup>77</sup> République du Kenya, *Soumission, aux Nations Unies par la République du Kenya, de listes de coordonnées géographiques de points, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention, ainsi que de la carte illustrative n° SK 90 et de la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005* (11 avril 2006), paragraphe 1, sous-paragraphe b. MS, Vol. III, Annexe 22 ; République du Kenya, *Avis juridique n° 82,*

n'est fournie concernant la différence entre le parallèle 1°38' S revendiqué en 1979 et le parallèle 1°39'34" revendiqué en 2005).

3.15. La **figure 3.3** (après la page 34) compare la ligne revendiquée à présent par le Kenya avec la ligne d'équidistance.

3.16. Dans une Note verbale du 9 janvier 2014 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le Kenya a réitéré sa revendication frontalière<sup>78</sup>. L'objet déclaré de cette Note verbale était de « fournir des informations générales sur les frontières terrestres et maritimes du Kenya »<sup>79</sup>. Kenya y réitère le contenu de sa Proclamation présidentielle de 2005, et soumet également des cartes décrivant la frontière du parallèle qu'elle revendique à la fois concernant ses eaux territoriales et sa ZEE<sup>80</sup>. La Note conclut en affirmant que : « Conformément à la Convention, le Kenya a exercé et continuera d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur ladite zone »<sup>81</sup>.

3.17. La frontière maritime du Kenya avec son voisin au sud, la Tanzanie, a été initialement délimitée par un échange de notes entré en vigueur en 1976<sup>82</sup>. L'accord de 1976 prévoyait que, dans la zone située au-delà d'environ 21 M au large de la côte, la frontière maritime entre les deux États serait définie par un

---

*Proclamation du Président of the République du Kenya* (9 juin 2005), publiée dans le supplément du n° 55 de *Kenya Gazette* (Supplément législatif n° 34) (22 juillet 2005). MS, Vol. III, Annexe 21.

<sup>78</sup> *Note Verbale* de la Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies, n° 7/14 (9 janvier 2014). MS, Vol. III, Annexe 40.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>82</sup> *Échange de notes* ayant valeur d'accord entre la République du Kenya et la République unie de Tanzanie concernant la frontière maritime territoriale, 1039 R.T.N.U. 148 (17 décembre 1975 et 9 juillet 1976), entré en vigueur le 9 juillet 1976. MS, Vol. III, Annexe 5.

parallèle de latitude « qui s'étend à l'est jusqu'à un point où il croise les limites extérieures de la frontière territoriale en mer de la zone de juridiction nationale respective de chacun des deux États »<sup>83</sup>.

3.18. Le 23 juin 2009, le Kenya et la Tanzanie ont conclu un nouvel accord concernant la délimitation de la frontière maritime de la ZEE et du plateau continental<sup>84</sup>. La frontière convenue en 2009 suit le même parallèle de latitude initialement fixé en 1976, et « s'étend vers l'est jusqu'à un point où elle croise les limites extérieures du plateau continental et toute autre limite extérieure de la juridiction nationale, selon ce qui pourrait être stipulé par le droit international »<sup>85</sup>.

3.19. La frontière maritime Kenya-Tanzanie est illustrée dans la **figure 3.4** (dans le volume II uniquement).

## 2. *Initiatives unilatérales du Kenya*

3.20. Selon des informations publiquement disponibles, le Kenya a commencé à proposer des blocs de prospection et d'exploitation pétrolières en mer dans les années 70<sup>86</sup>. Au moins jusqu'en 1996, aucun de ces blocs ne s'étendait au-delà de

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, parag. 2(d).

<sup>84</sup> Accord entre la République unie de Tanzanie et la République du Kenya concernant la délimitation de la frontière maritime de la Zone économique exclusive et du plateau continental, 2603 R.T.N.U. 37 (23 juin 2009), entré en vigueur le 23 juin 2009. MS, Vol. III, Annexe 7.

<sup>85</sup> L'article 2 de l'Accord de 2009 déclare : « Les Parties confirment que la base de délimitation de la frontière maritime sera le parallèle de latitude tel que fixé par l'Accord de 1976 sur les frontières maritimes. Dans une telle mesure, et dans le but de promouvoir les objectifs de cet Accord, les Parties conviennent que la ligne frontalière s'étend à l'est jusqu'à un point où elle croise les limites extérieures du plateau continental et toutes autres limites extérieures de la juridiction nationale, selon ce qui pourrait être stipulé par le droit international ». *Ibid.*, art. 2.

<sup>86</sup> National Oil Company of Kenya, "Oil and Gas Exploration History in Kenya", disponible sur <http://nationaloil.co.ke/site/3.php?id=1> (dernière consultation le 10 juin 2015). MS,



la ligne d'équidistance avec la Somalie. Les cartes produites par les compagnies de services pétroliers indiquant l'ensemble des blocs proposés par le Kenya en 1978<sup>87</sup>, 1979<sup>88</sup>, 1982<sup>89</sup>, 1984<sup>90</sup>, 1985<sup>91</sup>, 1994<sup>92</sup>, 1995<sup>93</sup> et 1996<sup>94</sup> montrent que les blocs en mer les plus au nord du Kenya respectent la ligne d'équidistance.

3.21. La **figure 3.5A** (après la page 36), par exemple, est extraite d'une carte datant de 1978 produite par Petroconsultants, S.A. Sur cette carte, le bloc kényan contigu à la Somalie s'étend en mer le long d'une ligne globalement orientée vers le sud-est. En outre, cette ligne qui s'étend en direction de la mer est illustrée par une ligne doublement pointillée (— • • —), dont la légende sur la carte indique qu'il s'agit de la « frontière internationale ». La **figure 3.5B** (après la page 36) permet de comparer cette ligne à une ligne d'équidistance. Tel que la Cour peut le constater, ces deux lignes coïncident presque exactement<sup>95</sup>. Les autres cartes

---

Vol. III, Annexe 30. Voir également Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (janvier 1979). MS, Vol. II, Annexe M1.

<sup>87</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (janvier 1979). MS, Vol. II, Annexe M1.

<sup>88</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1979* (février 1980). MS, Vol. II, Annexe M2.

<sup>89</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1982* (janvier 1983). MS, Vol. II, Annexe M3.

<sup>90</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1984* (janvier 1985). MS, Vol. II, Annexe M4.

<sup>91</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1985 (Including Current Activity)* (avril 1986). MS, Vol. II, Annexe M5.

<sup>92</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1994* (janvier 1995). MS, Vol. II, Annexe M6.

<sup>93</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1995* (juillet 1996). MS, Vol. II, Annexe M7.

<sup>94</sup> Petroconsultants S.A., *Kenya: Current Status & Synopsis 1996* (juin 1997). MS, Vol. II, Annexe M8.

<sup>95</sup> La Somalie a, elle aussi, proposé un bloc en mer, à savoir le bloc *en mer* Jorre, dont les limites correspondent à la ligne d'équidistance. IHS Energy Group, *Global Exploration & Production Service: Somalia* (mars 2002). MS, Vol. II, Annexe M9. L'emplacement de ce bloc est illustré dans la **figure 3.6** (dans le volume II uniquement). En 2001, Total S.A., la compagnie pétrolière française, a signé un contrat de prospection sismique préliminaire d'un an 2D concernant cette zone. African Energy, "SOMALIA - TotalFinaElf to explore en mer", *Financial Times: Energy Newsletters* (26 février 2001). MS, Vol. IV, Annexe 98. En 2007, Total en a

indiquant les frontières des blocs pétroliers du Kenya jusqu'en 1996 confirment que ceux-ci étaient limités au nord par la même ligne d'équidistance.

3.22. À partir de 2000 environ, le Kenya a procédé à un revirement en commençant à agir sur la base de sa revendication unilatérale d'une frontière parallèle, afin de prospector et d'exploiter les ressources de part et d'autre d'une ligne d'équidistance dans des zones situées au sud du parallèle<sup>96</sup>. Plus spécifiquement, le Kenya, depuis 2000, a proposé un certain nombre de blocs pétroliers en mer à des fins d'exploration et de forage en eaux profondes, lesquels s'étendent jusqu'à la frontière du parallèle qu'il revendique.

3.23. Les blocs pétroliers *en mer* actuels du Kenya sont illustrés dans la **figure 3.7** (après les figures 3.5A et 3.5B). Les blocs intégralement ou partiellement situés entre la ligne d'équidistance et la frontière parallèle revendiquée par le Kenya sont les blocs L-5, L-13, L-21, L-22, L-23, L-24 et L-26.

3.24. Les activités du Kenya dans les zones situées côté somalien de la ligne d'équidistance sont présentées de manière détaillée au chapitre 8, et constituent la base des revendications de la Somalie présentées dans ce chapitre.

---

obtenu la concession en tant que zone d'évaluation technique. Barry Morgan, "Kenyan block still attractive", *Biyokulule Online* (13 avril 2012). MS, Vol. IV, Annexe 103.

<sup>96</sup> Voir National Oil Company of Kenya, "Oil and Gas Exploration History in Kenya", disponible sur <http://nationaloil.co.ke/site/3.php?id=1> (dernière consultation le 10 juin 2015). MS, Vol. III, Annexe 30. Voir également IHS Inc., *Valid Blocks as of 1 January 2000 [Kenya]* (juin 2015). MS, Vol. II, Annexe M10 ; IHS Inc., *Valid Blocks as of 1 January 2001 [Kenya]* (juin 2015). MS, Vol. II, Annexe M11 ; IHS Inc., EDIN Database, *Kenya: Contracts Block L-05/Block L05* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 133.

## **Section II. Revendications des Parties concernant le plateau continental étendu**

3.25. La Somalie et le Kenya ont tous deux soumis à la Commission des limites du plateau continental (la « CLPC ») un dossier complet concernant le plateau continental au-delà de 200 M.

### **A. SOMALIE**

3.26. Tel qu'indiqué, l'article 8, paragraphe 1 de la loi maritime de 1988 de la Somalie stipule que le plateau continental de la Somalie :

« comprend les fonds et le sous-sol marins des zones sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales somaliennes tout au long de l'extension naturelle de son territoire jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale »<sup>97</sup>.

3.27. Selon l'article 8, paragraphe 5 de cette loi, il est spécifiquement possible que le plateau continental de la Somalie s'étende au-delà de 200 M :

« La juridiction complète de la République démocratique de Somalie concernant les ressources existantes sur le plateau continental s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau, à savoir 200 milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle l'étendue des eaux territoriales est mesurée, ou, si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles, celui-ci sera mesuré conformément aux dispositions de la Partie VI, articles 76, 83, et 84 de la

---

<sup>97</sup> République démocratique de Somalie, ministère de la Pêche et des Transports maritimes, loi maritime somalienne (1988), art. 8(1). MS, Vol. III, Annexe 10.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »<sup>98</sup>.

3.28. Le 14 avril 2009, dans le délai convenu par les États Parties à la Convention<sup>99</sup>, la Somalie a soumis à la commission des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins<sup>100</sup>. Le 21 juillet 2014, la Somalie a présenté son dossier complet<sup>101</sup>. En juillet 2015, la Somalie a soumis une Note de synthèse révisée. Diverses modifications techniques seront prochainement apportées au dossier. La Somalie prévoit de faire un exposé oral devant la CLPC au début de 2016.

3.29. Le 4 mai 2015, le Kenya a soumis une *Note verbale* au Secrétaire général des Nations Unies pour l'informer que le Kenya s'oppose à ce que la CLPC

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, art. 8, paragraphe 5.

<sup>99</sup> Telle que complétée par les décisions des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Réunions des États parties à la Convention établies par l'article 4 de l'Annexe II. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, 11<sup>e</sup> Réunion, *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*. Doc. ONU SPLOS/72 (29 mai 2001). MS, Vol. III, Annexe 55 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, 18<sup>e</sup> Réunion, *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, paragraphe (a)*, Doc. ONU SPLOS/183 (20 juin 2008). MS, Vol. III, Annexe 58.

<sup>100</sup> Voir République fédérale de Somalie, *Soumission de la République fédérale de Somalie concernant le plateau continental : note de synthèse* (21 juillet 2014), pp. 2 et 3. MS, Vol. IV, Annexe 70 ; République fédérale de Somalie, *Informations préliminaires indicatives des limites extérieures du plateau continental, et description de l'état de préparation du dossier avant sa soumission à la Commission des limites du plateau continental pour la Somalie* (14 avril 2009). MS, Vol. III, Annexe 66 ; République fédérale de Somalie, *Appendice 1 : Figures, jointe à Informations préliminaires indicatives des limites extérieures du plateau continental, et description de l'état de préparation du dossier avant sa soumission à la Commission des limites du plateau continental pour la Somalie* (14 avril 2009). MS, Vol. III, Annexe 67.

<sup>101</sup> Nations Unies, *Réception de la soumission de la République fédérale de Somalie à la Commission des limites du plateau continental*, Doc. ONU CLPC.74.2014.LOS (21 juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 69 ; République fédérale de Somalie, *Soumission de la République fédérale de Somalie : note de synthèse* (21 juillet 2014). MS, Vol. IV, Annexe 70.

examine la Soumission de la Somalie. En particulier, cette Note indique qu'en raison du différend entre les Parties concernant leur frontière maritime, « le Kenya, conformément à la règle 46 et à l'Annexe II des règles de procédure de la Commission, s'oppose à ce que la CLPC examine la Soumission de la Somalie, et encourage fortement la Commission à ne prendre aucune décision à ce sujet »<sup>102</sup>.

## B. KENYA

3.30. Le 6 mai 2009, le Kenya a déposé sa Soumission auprès de la CLPC revendiquant des droits concernant le plateau continental qui s'étend jusqu'à 350 M dans la zone couverte par sa Soumission<sup>103</sup>.

3.31. Le Kenya a présenté un exposé oral devant la Commission le 3 septembre 2009<sup>104</sup>. La Commission a ensuite indiqué que « la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée ... à une prochaine session ... en plénière lorsqu'arrivera le tour pour celle-ci d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue... »<sup>105</sup>.

3.32. Le 4 février 2014, la Somalie a soumis une Note verbale au Secrétaire général des Nations Unies pour l'informer que la Somalie s'oppose à ce que la

---

<sup>102</sup> Note verbale de la Mission permanente de la République du Kenya à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° 141/15 (4 mai 2015), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 51.

<sup>103</sup> République du Kenya, *Soumission concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental : note de synthèse* (avril 2009). MS, Vol. III, Annexe 59.

<sup>104</sup> Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission*, Doc. ONU CLPC/64 (1<sup>er</sup> octobre 2009), Point 22, Soumission du Kenya, parag. 93. MS, Vol. III, Annexe 61.

<sup>105</sup> *Ibid.*, Point 22, Soumission du Kenya, parag. 97.

CLPC examine la Soumission du Kenya<sup>106</sup>. Dans sa *Note verbale*, la Somalie indiquait que, selon elle, « il existe un différend entre la République de Somalie et la République du Kenya » concernant la délimitation de leur frontière maritime<sup>107</sup>. Faisant référence à la frontière revendiquée par le Kenya, la Somalie déclare également que : « Eu égard au caractère abusif des revendications du Kenya, à leur absence de fondement juridique et au grave préjudice qu'elles entraîneraient pour la Somalie, tant à l'intérieur qu'au-delà des 200 milles marins, la Somalie s'oppose formellement à l'examen de la demande du Kenya par la Commission des limites du plateau continental. »<sup>108</sup>.

3.33. Par la suite, lors de sa 34<sup>e</sup> réunion à New York entre janvier et mars 2014, la Commission a pris note de la Note verbale de la Somalie et décidé « qu'en dépit de la décision prise à sa vingt-quatrième session, selon laquelle la demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée lors d'une prochaine session, la Commission n'était pas encore en mesure de créer cette sous-commission »<sup>109</sup>.

3.34. Le 7 juillet 2015, cependant, la Somalie a officiellement retiré son opposition à ce que la Commission traite la Soumission du Kenya. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, la Somalie a déclaré :

---

<sup>106</sup> *Lettre* de M. Abdirahman Beileh, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République fédérale de Somalie à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° MOFA/SFR/MO/259/2014 (4 février 2014). MS, Vol. III, Annexe 41.

<sup>107</sup> *Ibid.*, parag. 1.

<sup>108</sup> *Ibid.*, parag. 4.

<sup>109</sup> Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : communication du président*, Doc. ONU CLPC/83 (31 mars 2014), Point 4, Charge de travail de la Commission, Création de nouvelles sous-commissions, parag. 18. MS, Vol. III, Annexe 65.

«Étant donné qu'elle a demandé à la Cour internationale de Justice de délimiter sa frontière maritime avec le Kenya (y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins), la Somalie estime que son objection à l'examen de la demande de celui-ci par la Commission n'a plus lieu d'être, et elle consent par la présente à cet examen»<sup>110</sup>.

3.35. En parallèle, la Somalie souligne que «[son] accord...à l'examen par la Commission de la demande déposée par le Kenya ne change rien à son objection aux prétentions de cet Etat, et en particulier à son objection à la revendication par celui-ci d'une frontière maritime avec la Somalie qui suivrait un parallèle»<sup>111</sup>.

### **Section III. Efforts des Parties pour négocier un accord concernant leur frontière maritime**

3.36. La Somalie et le Kenya non seulement contestent l'emplacement de leurs frontières maritimes, mais sont également en désaccord concernant les principes à employer pour définir cette frontière. Les négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles les Parties ont pu pleinement échanger leurs vues, n'ont pas permis de résoudre ce différend.

3.37. Pour la Somalie, les principes applicables sont ceux systématiquement appliqués par la Cour : (1) tracer une ligne d'équidistance provisoire ; (2) déterminer s'il existe des circonstances pertinentes nécessitant d'ajuster cette ligne ; et (3) déterminer si cette ligne produit un résultat excessivement disproportionné. Le Kenya rejette cette méthode et insiste sur le fait que la

---

<sup>110</sup> *Lettre* de Son Excellence M. Abdusalam H. Omer, Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies (7 juillet 2015), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 52.

<sup>111</sup> *Ibid.*

frontière doit suivre un parallèle de latitude, ce en dépit du fait que la Somalie n'a jamais accepté une telle frontière.

3.38. Des discussions bilatérales sur ces questions ont eu lieu en 2009, en prévision des demandes que les Parties s'apprêtaient à soumettre à la Commission des limites. En avril 2009, celles-ci ont conclu un mémorandum d'accord (ci-après, le «mémorandum d'accord de 2009») portant sur ces demandes. Le Mémorandum d'accord commence par noter que la :

« délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne (ci-après dénommées collectivement « les deux États côtiers ») n'a pas encore été fixée. Cette question non encore résolue de la délimitation entre les deux États côtiers doit être considérée comme un différend maritime. Les revendications des deux États côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone en litige »<sup>112</sup>.

Le Mémorandum d'accord indique par ailleurs que « [l]es deux États côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sans préjudice de la question de la délimitation ... »<sup>113</sup>.

3.39. Le Mémorandum d'accord stipule par ailleurs que : « [l]es deux États côtiers conviennent que... chacun d'eux soumettra séparément une

---

<sup>112</sup> Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, 2599 R.T.N.U. 35 (7 avril 2009), p. 37. MS, Vol. III, Annexe 6.

<sup>113</sup> *Ibid.*



communication à la [CLPC] ... à l'égard des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans tenir compte des frontières maritimes qui les séparent »<sup>114</sup>. Il conclut en déclarant que :

« La délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux États côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux États côtiers et formulé ses recommandations aux deux États côtiers concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins »<sup>115</sup>.

3.40. Le 10 octobre 2009, la Somalie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le 1<sup>er</sup> août 2009, le parlement somalien avait voté contre la ratification du Mémorandum de 2009.<sup>116</sup> Dans le numéro d'octobre 2009 de la *Note*, il déclare que :

« Je souhaite informer Son Excellence que le mémorandum d'accord mentionné ci-dessus entre la Somalie et le Kenya a été examiné par le Parlement fédéral de transition de la Somalie et que les membres du Parlement ont voté contre sa ratification le 1<sup>er</sup> août 2009.

Par conséquent, nous demandons aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies de

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> *Lettre* de Son Excellence Omar Abdirashid Ali Sharmarke, Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° OPM/IC/00./016/11/09 (10 Oct. 2009). MS, Vol. III, Annexe 38.

prendre note de cette situation et de considérer le mémorandum d'accord comme non opposable»<sup>117</sup>.

3.41. Le 2 mars 2010, la Somalie a de nouveau écrit à l'Organisation des Nations Unies pour lui demander de « prendre note » du rejet, par le parlement somalien, du Mémorandum d'accord et de le traiter comme un document « non opposable »<sup>118</sup>. Le 12 mars 2010, les Nations Unies ont officiellement pris note de la position de la Somalie selon laquelle le Mémorandum d'accord de 2009 est « non opposable » étant donné qu'il a été rejeté par le parlement somalien.<sup>119</sup> Le Kenya n'a formulé aucune objection. Le 4 février 2014, la Somalie a écrit aux Nations Unies, demandant explicitement que le Mémorandum d'accord de 2009 soit retiré du registre des Nations Unies<sup>120</sup>.

3.42. Le Mémorandum d'accord, quel que soit son statut, n'était pas censé résoudre le différend entre les Parties concernant leur frontière maritime. Au contraire, dans ce document, les Parties reconnaissent expressément et maintenaient leurs positions opposées concernant l'emplacement de cette frontière. L'objet du Mémorandum d'accord consistait à garantir qu'aucune des deux Parties ne s'opposerait à ce que les soumissions de l'autre Partie soient examinées par la CLPC.

---

<sup>117</sup> *Ibid.* (italiques annulées).

<sup>118</sup> La Somalie a inclus sa communication initiale en date du 10 octobre 2009 aux Nations Unies. *Lettre* de M. Elmi Ahmed Duale, Représentant permanent de la République de Somalie auprès des Nations Unies, à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° SOM/MSS/09/10 (2 mars 2010). MS, Vol. III, Annexe 39.

<sup>119</sup> Voir [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm) .

<sup>120</sup> *Lettre* du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la Somalie au Secrétaire général des Nations, n° MOFA/SFR/MO/258/2014 (4 février 2014). MS, Vol. III, Annexe 42.

3.43. De négociations sur la délimitation de la frontière maritime ont eu lieu entre les mois de février et d'août 2014. Le 19 février 2014, Son Excellence M. Abdiweli Sheikh Ahmed, le premier ministre somalien, et Son Excellence M. Wilham Ruto, le vice-président du Kenya, se sont rencontrés à Nairobi au Kenya. Lors de cette rencontre, le secrétaire général du cabinet du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international du Kenya a indiqué que « le gouvernement kényan était prêt à parler au gouvernement somalien à propos du différend existant concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays »<sup>121</sup>. Concernant cette initiative, le Kenya a ensuite envoyé une lettre datée du 7 mars 2014 dans laquelle il demande que soit organisée une rencontre pour parler de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties<sup>122</sup>.

3.44. La Somalie a promptement répondu à l'invitation du Kenya par voie de note diplomatique datée du 13 mars, dans laquelle elle confirme être disposée à « rencontrer une délégation officielle représentant le gouvernement du Kenya », et souligne « la détermination de la Somalie à aboutir à une résolution rapide du différend entre nos pays frères concernant notre frontière maritime »<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> *Lettre* de Son Excellence M. Abdirahman Beileh, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République fédérale de Somalie, à Son Excellence Mme Amina Mohamed, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Kenya, n° MOFA/SER/MO/ /2014 (13 mars 2014). MS, Vol. III, Annexe 43.

<sup>122</sup> *Voir ibid.* (en référence à la Lettre du Kenya, n° de réf. MFA PROT/7/8/1 (7 mars 2014) et constatant que sa demande d'organisation de cette rencontre y est mentionnée).

<sup>123</sup> *Ibid.*

3.45. Les ministres des Affaires étrangères des Parties se sont brièvement rencontrés ultérieurement, le 21 mars 2014, et ont conclu qu'une réunion technique entre les deux États devait être organisée « immédiatement »<sup>124</sup>.

3.46. Des réunions bilatérales ont donc été organisées à Nairobi les 26 et 27 mars 2014<sup>125</sup>. En préparation de ces réunions, la délégation kényane a produit un projet d'ordre du jour dans lequel l'un des points était consacré au Mémorandum d'accord de 2009. Après avoir lu ce projet d'ordre du jour, la délégation somalienne a déclaré que le Mémorandum d'accord de 2009 était sans effet<sup>126</sup>. Elle a par conséquent insisté pour que toutes mentions du Mémorandum d'accord de 2009 soient supprimées de l'ordre du jour<sup>127</sup>. Le Kenya en a convenu et a modifié l'ordre du jour en conséquence. Le seul point substantif de l'ordre du jour convenu entre les Parties était alors : « Discussion sur la frontière maritime »<sup>128</sup>.

3.47. Les deux délégations ont échangé leurs vues concernant l'emplacement de leur frontière maritime. La Somalie a défendu sa position, selon laquelle le

---

<sup>124</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif relatif aux réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26-27 mars 2014* (1 avril 2014), p. 1. MS, Vol. III, Annexe 31.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, pp. 1-2 ; République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 1. MS, Vol. III, Annexe 24.

<sup>127</sup> République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 1. MS, Vol. III, Annexe 24.

<sup>128</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 8. MS, Vol. III, Annexe 31. Voir également République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014). MS, Vol. III, Annexe 24.

« principe d'équidistance » est clairement établi par le droit international et la jurisprudence. Elle a également mis l'accent sur le fait qu'aucun pays n'est en droit de définir unilatéralement une frontière en l'absence de tout accord avec le pays voisin concerné, comme le Kenya avait tenté de faire<sup>129</sup>.

3.48. Pour sa part, la délégation du Kenya a mis l'accent sur les notions « d'équité et de justice », qui, selon elle, permettraient d'aboutir au « parallèle de latitude » reflété dans sa Proclamation présidentielle de 2005<sup>130</sup>.

3.49. Les deux délégations ont poursuivi leurs négociations pendant deux jours, sans cependant aboutir à un accord concernant le principe de droit international applicable dans ce cas précis<sup>131</sup>. La Somalie a continué d'insister sur les méthodes et principes juridiques applicables, tels que reflétés dans la Convention et la jurisprudence applicable, et le Kenya, quant à lui, a continué de mettre l'accent sur la notion générale d'équité.

3.50. Nonobstant cette divergence de vues, les délégations ont convenu d'un élément important, à savoir, « d'utiliser le Pilier BP29, tel que reflété dans le

---

<sup>129</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 5. MS, Vol. III, Annexe 31 ; République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 24.

<sup>130</sup> « La délégation somalienne a demandé au Kenya d'expliquer pourquoi le Kenya avait abandonné la méthodologie de 'l'équidistance' adoptée par son gouvernement dans la loi de 1972 sur eaux territoriales [telle qu'amendée en 1977] et la loi de 1989 sur les zones maritimes à la Proclamation présidentielle de 2005 ». Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 31 ; République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 24.

<sup>131</sup> République fédérale de Somalie, *Rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relatif à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 24.

Traité anglo-italien, comme point de départ exclusivement pour définir une frontière maritime ... »<sup>132</sup>.

3.51. Les négociations de mars 2014 entre les Parties sont reflétées dans le « Rapport commun du gouvernement de la République du Kenya et de la République fédérale de Somali [sic] suite à la rencontre entre le Kenya et la Somalie concernant leur frontière maritime », dûment signé par les représentants des deux États<sup>133</sup>.

3.52. La Somalie a proposé que la prochaine série de négociations ait lieu à Mogadiscio ou à Djibouti. Le Kenya a, pour sa part, proposé qu'elle ait lieu à Nairobi<sup>134</sup>. La Somalie a accepté cette suggestion et les Parties se sont réunies à Nairobi comme prévu, à la fin du mois de juillet 2014<sup>135</sup>. Les deux délégations ont échangé leurs présentations PowerPoint reflétant leurs vues concernant la délimitation de la frontière maritime<sup>136</sup>. La Somalie a effectué son exposé le premier jour, et le Kenya le deuxième jour<sup>137</sup>. Comme cela avait été le cas lors des négociations en mars, la position de la Somalie a mis l'accent sur la loi telle que reflétée dans la Convention et la jurisprudence internationale, alors que le

---

<sup>132</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26-27 mars 2014* (1<sup>er</sup> avril 2014), pp. 3-4. MS, Vol. III, Annexe 31.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>134</sup> *Note verbale* du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international de la République du Kenya, adressée au ministère des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, n° MFA. PROT 7/17A VOL. IV(18) (11 juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 44.

<sup>135</sup> Les Parties n'ont pas abordé la question du Mémorandum d'accord lors de cette série de réunions.

<sup>136</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 28-29 juillet 2014* (juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 32.

<sup>137</sup> *Ibid.*

Kenya a continué d'insister sur le caractère central de la notion d'équité<sup>138</sup>. Après des discussions « intenses » mais sans résultats, les délégations ont convenu d'ajourner leurs discussions et de les reprendre à Mogadiscio pour une troisième et une quatrième série de négociations les 25 et 26 août 2014<sup>139</sup>.

3.53. Les négociations de juillet ont abouti à la rédaction d'un nouveau Rapport commun (le « Deuxième rapport commun »)<sup>140</sup>. Mme Mona Al-Sharmani, la responsable de l'équipe technique somalienne, a signé le Deuxième rapport commun avant de le transmettre à son homologue kényan par courriel le 5 août 2014<sup>141</sup>. Le 6 août 2014, Mme Juster Nkoroi, la responsable de l'équipe technique kényane, a répondu en confirmant qu'elle signerait le Deuxième rapport commun dès son retour au bureau le 11 août 2014<sup>142</sup>. Mme Nkoroi a également indiqué qu'elle attendait avec impatience la prochaine série de réunions prévue les 25 et 26 août 2014 à Mogadiscio<sup>143</sup>.

3.54. Par la suite, la Somalie a demandé à plusieurs reprises si la rédaction du Deuxième rapport commun progressait, et s'il était confirmé que la délégation du Kenya devant participer aux négociations à Mogadiscio viendrait comme

---

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> *Ibid.* Voir lettre de Son Excellence M. Abdirahman Beileh, ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, adressée à Mme Amina Mohamed, ministre des Affaires étrangères de la République du Kenya, n° 2231 (26 août 2014), p. 1. MS, Vol. III, Annexe 47.

<sup>140</sup> Gouvernement somalien et gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 28 - 29 juillet 2014* (juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 32.

<sup>141</sup> Échange par courriel entre Mme Mona Al Sharmani, conseillère spéciale auprès du Président de la République fédérale de Somalie, et Mme Juster Nkoroi, République du Kenya, concernant la signature du Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 28 - 29 juillet 2014 (6 - 16 août 2014), p. 4, Courriel du 5 août 2014. MS, Vol. III, Annexe 46.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 2, courriel du 6 août 2014.

<sup>143</sup> *Ibid.*, 6 août 2014.

prévu<sup>144</sup>. Kenya n'a pas répondu, n'a jamais signé le Deuxième rapport commun et n'a pas envoyé sa délégation à Mogadiscio pour les discussions prévues<sup>145</sup>.

3.55. Le ministre des Affaires étrangères somalien a écrit à son homologue kényan le 26 août 2014<sup>146</sup>. Dans cette lettre, il note que délégation somalienne était prête à rencontrer la délégation kényane à Mogadiscio, tel que convenu. Le ministre des Affaires étrangères somalien y rappelait également que les Parties s'étaient déjà rencontrées deux fois, et concluait en indiquant que la Somalie était déçue que les réunions prévues au mois d'août n'aient pas eu lieu<sup>147</sup>.

3.56. Déçue par l'absence à la fois de réponse du Kenya et de progrès au cours des deux séries de négociations précédentes, et par ailleurs de plus en plus troublée par les actions unilatérales du Kenya concernant la zone litigieuse, la Somalie a conclu qu'il était inutile de continuer. Par conséquent, elle a décidé d'engager la présente procédure et de chercher à résoudre ce différend conformément au droit international. Sa requête à la Cour a été soumise le 28 août 2014.

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, 11, 15 et 16 août 2014.

<sup>145</sup> La seule communication du Kenya à ce sujet à ce moment-là est une lettre datée du 13 août 2014, qui manifestait un désaccord avec la Proclamation de la ZEE de 2014 de la Somalie et la Soumission intégrale de la Somalie auprès de la CLPC. *Lettre* du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au Ministère des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie (13 août 2014). MS, Vol. III, Annexe 45.

<sup>146</sup> *Lettre* de Son Excellence M. Abdirahman Beileh, Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, adressée à Mme Amina Mohamed, Ministre des Affaires étrangères de la République du Kenya, n° 2231 (26 août 2014). MS, Vol. III, Annexe 47.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 2.



## CHAPITRE 4. EMBLACEMENT DU TERMINUS DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE, ET POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME

4.1. Dans ce chapitre, la Somalie indique où se situe le terminus de la frontière terrestre (le « TFT ») — là où commence la délimitation de la frontière maritime — à savoir au point précis où la frontière terrestre entre les Parties aboutit sur l’océan Indien.

4.2. L’emplacement du TFT a été fixé par une série d’accords entre les gouvernements du Royaume-Uni et d’Italie conclus au début du XXe siècle, en vertu desquels ces deux puissances coloniales cherchaient à délimiter leurs « sphères d’influence » respectives dans certaines parties d’Afrique de l’Est. Ces accords ont culminé avec l’adoption d’un traité bilatéral, et par la mise en place ultérieure d’une commission mixte responsable de délimiter la frontière entre la colonie britannique et la colonie italienne de Jubaland (qui a été plus tard incorporée à la colonie italienne adjacente du Somaliland du Sud)<sup>148</sup>. Les clauses du traité, ainsi que la démarcation ultérieure de la frontière réalisée par la Commission mixte, fixent l’emplacement de la frontière et du TFT de manière très précise par référence aux cartes et graphiques disponibles à l’époque<sup>149</sup>.

4.3. La frontière entre la Somalie et le Kenya d’aujourd’hui a initialement servi à délimiter les sphères d’influence du Royaume-Uni et de l’Italie dans la

---

<sup>148</sup> Voir *ci-après* parags. 4.4 à 4.7.

<sup>149</sup> La Somalie et le Kenya ont tous deux agi en supposant que l’extrémité de la frontière des eaux territoriales se situe à l’emplacement indiqué dans ces instruments. Par conséquent, et exclusivement dans le but de délimiter sa frontière maritime avec le Kenya, la Somalie s’est préparée à procéder en supposant que ces instruments indiquaient correctement l’emplacement du TFT.

zone située entre le fleuve Daua<sup>150</sup> et l'océan Indien<sup>151</sup>. Un traité anglo-italien de 1891 a initialement fixé une ligne de démarcation entre les possessions coloniales de ces deux puissances européennes en Afrique de l'Est<sup>152</sup>.

4.4. Trente-trois plus tard, la frontière entre ce qui, à cette époque-là, correspondait au territoire de la Colonie du Kenya de la Grande-Bretagne et au territoire italien de Jubaland a été modifiée par le « Traité de 1924 entre l'Italie et le Royaume-Uni régissant certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est » (le « Traité de 1924 »)<sup>153</sup>.

4.5. La frontière établie par le Traité de 1924 allait de la confluence des fleuves Ganale et Daua, au nord, jusqu'à l'océan Indien, au sud. L'article 1 du Traité de 1924 établit le segment final de la frontière terrestre au sud à l'aide d'un méridien de longitude aboutissant à la côte. Il prévoyait en particulier que :

« Depuis ce point le long de cette frontière régionale jusqu'à un point plein nord du point situé sur la côte plein ouest de l'îlot le plus sud des

---

<sup>150</sup> Également appelé le Daua Parma ou le Dawa. U.S. Department of State, *International Boundary Study No. 134: Kenya-Somalia Boundary*, p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 82.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>152</sup> Protocole entre les gouvernements britannique et italien concernant la démarcation de leurs sphères d'influence respectives en Afrique de l'Est, depuis le fleuve Juba jusqu'au Blue Nile (24 mars 1891), *reproduit dans* THE MAP OF AFRICA BY TREATY, Vol. II (E. Hertslet, éd., 1896). MS, Vol. III, Annexe 1. L'article 1 de l'Accord de 1891 prévoyait que :

« La ligne de démarcation en Afrique de l'Est entre les sphères d'influence respectivement réservées à la Grande-Bretagne et l'Italie suivra, depuis la mer, le chenal central (*thalweg*) du fleuve Jube [Jubba] jusqu'à la latitude 6° nord, Kismayn [Kismaayo], son territoire situé sur la rive droite de ce fleuve demeurant par conséquent anglais ».

<sup>153</sup> Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni régissant certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est, signé à Londres (15 juillet 1924), et l'Échange de notes établissant une portion des dites frontières, Rome, (16 et 26 juin 1925), 35 L.N.T.S. 380 (1925) (ci-après le « Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni (15 juillet 1924) »). MS, Vol. III, Annexe 2.

quatre îlots situés à proximité immédiate de Ras Kiambone .... Ras Kiambone (Dick's Head) ; depuis ce point, plein sud jusqu'à un tel point sur la côte. Ras Kiambone (Dick's Head) et les quatre îlots susmentionnés font partie du territoire qui est cédé à l'Italie »)<sup>154</sup>.

4.6. Le Traité de 1924 comprenait une carte, reproduite ici dans la **figure 4.1** (dans le volume II uniquement). L'article 2 du Traité de 1924 stipule que : « En cas de tout écart entre le texte et la carte, le texte prévaut ».

4.7. En plus de fixer la frontière, le Traité de 1924 a établi une Commission italo-britannique (la « Commission Jubaland ») chargée de superviser l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre concrète du Traité<sup>155</sup>. La Commission Jubaland a ultérieurement créé la Commission des frontières du Jubaland, un organe subsidiaire chargé spécifiquement de délimiter, mesurer et démarquer la frontière entre le Kenya et le Jubaland<sup>156</sup>.

4.8. Un an après la signature du Traité de 1924, le Royaume-Uni et l'Italie ont adopté une description modifiée de la portion la plus au sud de la nouvelle frontière coloniale. Des notes diplomatiques ont été échangées entre les deux États les 16 et 26 juin 1925. Ces notes déclaraient que :

« Concernant le fait que Ras Kiambone (Dick's Head) et les quatre îlots, qui sont situés à proximité immédiate, fassent partie du territoire cédé à l'Italie, il est entendu que, après avoir atteint le méridien situé à l'est de Greenwich qui laisse en

---

<sup>154</sup> Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni (15 juillet 1924), art. 1. MS, Vol. III, Annexe 2.

<sup>155</sup> *Ibid.*, art. 12.

<sup>156</sup> L.N. King, "The Work of the Jubaland Boundary Commission", *The Geographical Journal*, Vol. 72, n° 5 (novembre 1928), p. 418. MS, Vol. IV, Annexe 81.

territoire italien le puits d'El Beru (ou tout autre méridien à l'est de Greenwich, selon ce qui pourrait être recommandé par les Commissionnaires conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du Traité), la frontière suivra ce méridien vers le sud jusqu'au point d'intersection entre ce méridien et le parallèle de latitude sud 0°50' ; à partir de là, allant depuis ce point dans une direction sud-est jusqu'à un autre point situé à environ six kilomètres au nord du point de la côte plein ouest de l'îlot le plus sud des quatre îlots situés dans le voisinage immédiat de Ras Kiambone (*Dick's Head*) ; et depuis ce point, plein sud jusqu'à un tel point sur la côte. La côte est définie comme étant la moyenne du niveau de la mer lors de marées de printemps ordinaires »<sup>157</sup>.

4.9. Entre 1925 et 1927, la Commission de la frontière de Jubaland a mesuré et démarqué la nouvelle frontière dans son intégralité. Une fois cet exercice achevé, la Commission de Jubaland a enregistré ses décisions dans un accord signé par les responsables des missions britannique et italienne le 17 décembre 1927 (l'« Accord de 1927 »)<sup>158</sup>. L'Accord de 1927 entre le Royaume-Uni et l'Italie a été officiellement adopté le 22 novembre 1933<sup>159</sup>.

4.10. L'Accord de 1927 est divisé en cinq parties : le texte principal et quatre annexes, fournissant (1) une description générale et détaillée de la frontière ; (2)

---

<sup>157</sup> Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni (15 juillet 1924), Note du 16 juin 1925 (italiques ajoutées). MS, Vol. III, Annexe 2.

<sup>158</sup> Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni dans lequel sont enregistrées les décisions de la Commission mise en place vertu de l'article 12 du Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régir certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est (17 décembre 1927). MS, Vol. III, Annexe 3. *Voir également* Gouvernement britannique et gouvernement italien, *Procès-verbal de la 21e réunion* (17 décembre 1927). MS, Vol. III, Annexe 33.

<sup>159</sup> Échange de notes entre le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le gouvernement italien concernant la frontière entre le Kenya et le Somaliland italien (22 novembre 1933), U.K.T.S. n° 1, Cmd. 4491 (1934). MS, Vol. III, Annexe 4.

le tableau des coordonnées géographiques ; (3) la carte de la frontière démarquée ; et (4) l'index géographique de la carte, indiquant les orthographes britannique et italienne des noms de lieux.

4.11. Le paragraphe 6 de l'Accord de 1927 indique où la frontière terrestre rejoint l'océan Indien. Il utilise pour cela le point le plus au sud au sein d'un groupe d'îlots proches de Ras Chiamboni (les îles Diua Damasciaca) en tant que point de référence latéral permettant de déterminer l'emplacement du TFT :

« L'article I du Traité [de 1924] indique qu'il existe quatre îlots à proximité de Ras Chiamboni.

La Commission A découvert qu'il existait en réalité six îlots.

L'un d'entre eux est une extension de Ras Chiamboni au nord.

Les cinq autres forment un groupe situé à environ 2 km au sud-ouest du point de contrôle de Ras Chiamboni et sont collectivement désignés Diua Damasciaca.

L'îlot le plus au sud dans ce groupe n'est pas beaucoup plus important qu'un rocher quasi circulaire d'environ 50 m de diamètre.

La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, *a décidé que le parallèle de latitude tangentiel à l'extrémité sud de ce dernier îlot doit être utilisé pour établir la position du point où la frontière rejoint la côte* »<sup>160</sup>.

---

<sup>160</sup> Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni dans lequel sont enregistrées les décisions de la Commission mise en place vertu de l'article 12 du Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régir certaines questions

4.12. L'Accord de 1927 note également une légère modification de l'emplacement de la section longitudinale sud de la frontière, que les commissionnaires de la frontière ont convenu de déplacer d'une distance de 15 m à l'intérieur des terres. Ceci avait pour objectif de fournir un emplacement plus adapté et plus stable pour l'établissement physique du pilier final de la frontière :

« La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, a décidé que le court segment de frontière établi dans le Traité par un méridien de longitude dans la région de *Ras Chiamboni* doit être déplacé de façon à ce que le point final soit situé 15 m à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et sur le parallèle de latitude mentionné au paragraphe 6 ; les eaux côtières étant très peu profondes à cet endroit, et la laisse de haute mer correspondant au niveau de l'effritement du bord de la terrasse sableuse.

Cette localité est dénommée Dar es Salam »<sup>161</sup>.

4.13. Conformément à cette légère modification, la « Description générale » de la frontière figurant à l'Appendice I circonscrit le segment final de la frontière dans les termes suivants :

« Depuis ce point, sur une ligne droite orientée sud-est, vers le point le plus élevé de *Ras Chiamboni* jusqu'à ce que cette ligne croise le méridien de longitude passant à travers un point à *Dar Es Salam* 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et plein ouest à partir de

---

concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est (17 décembre 1927), parag. 6 (italiques ajoutés). MS, Vol. III, Annexe 3.

<sup>161</sup> *Ibid.*, parag. 7 (italiques ajoutées)

l'extrémité sud du point le plus sud du groupe de cinq îlots appelé *Diua Damasciaca* ;

Depuis ce point, plein sud le long de ce méridien et jusqu'au point situé à *Dar Es Salam* défini ci-dessus »<sup>162</sup>.

4.14. Après avoir atteint le point appelé *Dar Es Salam*, la frontière terrestre continue alors jusqu'à la mer « dans une direction sud-est », le long « d'une ligne droite à angle droit de l'orientation générale de la côte à *Dar Es Salam* ».

4.15. Selon la « Description détaillée » figurant à l'Appendice I, la longueur totale de la frontière terrestre est marquée par un parcours traversant la végétation, et elle est « signalée de manière plus permanente grâce à des balises principales et secondaires espacées »<sup>163</sup>. On y comptait un total de 29 balises, dont la Balise principale n° 29 (décrite comme un « amer essentiellement constitué de maçonnerie cimentée »), qui est la plus au sud et marque l'emplacement du point situé à 15 m à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer à *Dar Es Salam*, tel qu'indiqué ci-dessus<sup>164</sup>. Selon le tableau de coordonnées géographiques figurant à l'Appendice II de l'Accord de 1927, la Balise principale n° 29 était située à « S. 1 39 51.95 » et « E. 41 33 52.18 »<sup>165</sup>.

4.16. Les seules exceptions à la démarcation physique étaient deux « courtes longueurs de quelques mètres chacune » au sud et au nord de la frontière terrestre, qui étaient « indiquées exclusivement par alignement ». La section vierge située à

---

<sup>162</sup> *Ibid.*, Appendice I : Description de la frontière entre la Colonie et le Protectorat du Kenya, d'une part, et le Somaliland italien, d'autre part, Première partie : Description générale.

<sup>163</sup> *Ibid.*, Appendice I, Deuxième partie : Description détaillée.

<sup>164</sup> *Ibid.*, Appendice I, Deuxième partie, § 5.

<sup>165</sup> *Ibid.*, Appendice II : Tableau des coordonnées géographiques des points situés sur ou à proximité de la frontière entre la Colonie et le Protectorat du Kenya, d'une part, et le Somaliland italien, d'autre part, fourni par la Commission de la frontière anglo-italienne (Jubaland), p. 30.

l'extrémité sud était décrite comme « une longueur au sud, depuis la Balise principale n° 29 jusqu'à la mer »<sup>166</sup>. Tel qu'indiqué, la description générale de la frontière dans l'Appendice I établissait ce segment de la frontière par la ligne « orientée sud-est » à « angle droit de l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam »<sup>167</sup>.

4.17. En plus de la description textuelle, l'Accord frontalier contenait également une carte validée par les Parties montrant l'emplacement de la nouvelle frontière, qui indiquait le parcours de l'ensemble de la frontière terrestre. Étant donné que les distances en jeu sont limitées à simplement quelques mètres, la carte ne montre pas la section non identifiée finale de la frontière terrestre depuis Dar Es Salam jusqu'à la mer. Un extrait du segment de la frontière là où elle s'approche de la côte est illustré dans la **figure 4.2** (après la page 58).

4.18. Afin de déterminer l'emplacement précis de l'TFT des Parties au sein des données actuelles (WGS-84), il est nécessaire de commencer par localiser l'emplacement précis de la Balise principale n° 29. Bien que l'Appendice II à l'Accord de 1927 fournisse les coordonnées exactes de l'emplacement de cette balise, celles-ci découlaient, en raison de la technologie utilisée à l'époque, de relevés astronomiques et ne peuvent, par conséquent, être directement converties au WGS-84.

4.19. Cependant, il reste possible de déterminer l'emplacement exact de la Balise principale n° 29 par d'autres moyens<sup>168</sup>. Tel qu'indiqué, conformément à l'Accord de 1927, la balise située plein ouest du point le plus au sud des îles Diua

---

<sup>166</sup> *Ibid.*, Appendice I, Deuxième partie.

<sup>167</sup> *Ibid.*, Appendice I, Première partie.

<sup>168</sup> Compte tenu des problèmes de sécurité en ce moment dans cette région, il n'est pas possible de se rendre sur le terrain pour vérifier l'emplacement exact de la balise.



Damasciaca, 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer. La **figure 4.3** (après la figure 4.2) est une image satellite de ces îles datant de février 2010. Comme cette figure le montre, le point le plus sud est situé à 1°39'43.30" S - 41°34'35.40" E (ces coordonnées et toutes les autres ci-après figurent dans WGS-84).

4.20. Lorsque cette ligne est prolongée plein ouest, elle croise la ligne longitudinale parallèle correspondant au parcours — la ligne traverse la végétation de part en part — validé par la Commission de la frontière du Jubland lorsque celle-ci a délimité la frontière terrestre en 1926-27 à un point situé presque exactement à 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer. Tel est l'emplacement anticipé de la Balise principale n° 29, ce qui est également illustré dans la figure 4.3. En effet, bien que ceci ne soit pas concluant, l'image semble confirmer la présence d'un objet situé exactement au point où l'on s'attendrait à trouver la Balise principale n° 29. Les coordonnées exactes de ce point sont 1°39'43.30" S - 41°33'33.49" E.

4.21. Cette balise, cependant, n'est pas le TFT en tant que tel, étant donné qu'il demeure nécessaire de connecter la balise à la laisse de basse mer. Tel qu'expliqué ci-dessus, aux termes de l'Accord de 1927, la frontière terrestre court de la Balise principale n° 29 jusqu'à la mer dans une direction sud-est « sur une ligne droite à angle droit de l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam »<sup>169</sup>.

4.22. Dans la **figure 4.4** (après la page 60), l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam — établie par référence à la carte de 1927 — est illustrée au moyen

---

<sup>169</sup> Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni dans lequel sont enregistrées les décisions de la Commission mise en place vertu de l'article 12 du Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régir certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est (17 décembre 1927), parag. 6 (italiques ajoutés). Appendice I, Première partie. MS, Vol. III, Annexe 3.

d'une ligne noire en pointillé. En traçant une ligne perpendiculaire à cette ligne depuis la Balise principale n° 29 en direction de la mer, on obtient une ligne noire qui croise la laisse de basse mer à quelque 41 mètres de cette balise. Les coordonnées du point où cette ligne rejoint la mer sont 1°39'44.07" S - 41°33'34.57" E.

4.23. Sur la base de cette méthode, la Somalie estime que les coordonnées spécifiées constituent le point de départ de la frontière maritime entre les Parties.

4.24. La Somalie ne pense pas que le Kenya proposera un point de départ de la frontière maritime différent. Tel qu'indiqué au paragraphe 3.50 ci-dessus, en mars 2014, les Parties ont convenu « que le Pilier BP29 convenu d'un commun accord, tel que reflété dans le Traité anglo-italien de 1924, constitue le point de départ exclusivement aux fins d'établir une frontière maritime »<sup>170</sup>.

---

<sup>170</sup> Gouvernement somalien et Gouvernement kényan, *Rapport collectif sur les réunions concernant la frontière maritime Kenya – Somalie, 26 - 27 mars 2014* (1 avril 2014), pp. 3-4. MS, Vol. III, Annexe 31.

## CHAPITRE 5. DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES

5.1. Dans ce chapitre, la Somalie présente ses soumissions concernant la délimitation des eaux territoriales, depuis l'emplacement du TFT (tel qu'indiqué au chapitre précédent) jusqu'au point où les eaux territoriales rejoignent la ZEE et le plateau continental à 12 M de la côte.

5.2. La règle générale, reflétée à l'article 15 de la CNUDM, prévoit que les eaux territoriales entre les deux États côtiers adjacents seront délimitées par rapport à une ligne médiane (équidistance). Cette règle peut uniquement être supplantée dans des situations limitées, lorsqu'il existe un accord contraire ou un titre historique, ou dans d'autres « circonstances spéciales ». Tel qu'indiqué au chapitre 2 ci-dessus, la côte Somalie-Kenya n'offre aucune protubérance ou concavité, ni aucune autre caractéristique particulière en vertu de laquelle utiliser une ligne d'équidistance serait inadapté. Il n'existe pas non plus d'accord ou de titre historique stipulant le contraire. Par conséquent, la règle générale mentionnée à l'article 15 s'applique pleinement dans cette affaire.

5.3. Nonobstant diverses considérations géographiques et juridiques, le Kenya juge que la frontière dans les eaux territoriales est un parallèle de latitude. Une telle revendication est totalement injustifiable puisqu'elle n'est aucunement fondée sur le droit international. Ceci est, par ailleurs, fondamentalement injuste et dénué de tous principes. Ce qui est encore plus remarquable est que réclamer cette ligne frontalière dans les eaux territoriales tel que le fait présentement le Kenya est contraire à la position que ce pays a expressément inscrit dans sa propre législation nationale il y a plus de trente ans.

5.4. Ce chapitre est divisé en deux sections. La **section I**, elle-même divisée en quatre parties, décrit la méthodologie utilisée pour délimiter les eaux territoriales

à partir du TFT. La partie A porte sur la Convention de 1982. La partie B porte sur les lignes de base appropriées, en se fondant sur les principes du droit international applicables au contour droit et relativement régulier de la côte Somalie-Kenya. La partie C explique comment les points de base appropriés ont été sélectionnés pour établir la ligne d'équidistance et la ligne elle-même. La partie D explique pourquoi l'équidistance ne peut être supplantée « en aucune circonstance ». La **section II**, ensuite, explique pourquoi l'affirmation du Kenya selon laquelle la frontière correspond au parallèle de latitude est juridiquement et insoutenable du point de vue des faits.

5.5. Tel qu'indiqué au chapitre 4, le TFT est dans le voisinage du lieu appelé Dar Es Salaam sur la laisse de basse mer, aux coordonnées 1°39'44.07" S - 41°33'34.57" E. Depuis ce point, la frontière maritime dans les eaux territoriales suit une ligne d'équidistance pendant 12 M, jusqu'au point où les eaux territoriales rejoignent la ZEE et le plateau continental, aux coordonnées 1°47'54.60" S et 41°43'36.04" E.

## **Section II. Droit régissant la délimitation de la mer territoriale**

### **A. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

5.6. Le droit relatif aux eaux territoriales est bien établi. Après la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>171</sup>, la CNUDM a regroupé les principes de droit international existants en 1982 et a mis en place un régime

---

<sup>171</sup> Le Kenya a signé la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë le 20 juin 1969. La Somalie n'est pas partie à la Convention. *Voir* Collection des traités des Nations Unies, *État de la Convention sur les eaux territoriales et la zone contiguë, Déclarations et réserves, disponible sur* <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-1.en.pdf>. MS, Vol. III, Annexe 8.

complet régissant le droit de la mer au sein d'un instrument juridique unifié. La Somalie et le Kenya ont tous deux ratifié la CNUDM en 1989<sup>172</sup>.

5.7. L'article 2 de la CNUDM inscrit le principe — déjà énoncé à l'article 1 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë — selon lequel chaque État côtier est souverain concernant ses eaux territoriales<sup>173</sup>. La Partie II de la CNUDM, qui inclut l'article 2, contient des règles détaillées sur les limites des eaux territoriales. Tel que la Cour l'a déclaré, la spécificité de ces dispositions reflète le fait que, en raison du statut souverain des eaux territoriales : « Les méthodes régissant la délimitation des mers territoriales ont nécessairement été définies plus clairement en droit international que celles qui sont utilisées pour les autres espaces maritimes, plus fonctionnels »<sup>174</sup>.

5.8. L'article 3 de la CNUDM reconnaît le droit de chaque État à établir l'étendue de ses eaux territoriales dans une limite de 12 M. Cette limite doit être « mesurée à partir de lignes de base établies conformément à la Convention »<sup>175</sup>. À cette fin, la limite extérieure des eaux territoriales est une ligne « dont chaque point est à une distance à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base »<sup>176</sup>.

---

<sup>172</sup> République démocratique de Somalie, loi n° 5, *loi maritime somalienne* (26 janvier 1989). MS, Vol. III, Annexe 11 ; République démocratique de Somalie, Décret présidentiel n° 14, *Instrument de ratification* (9 février 1989). MS, Vol. III, Annexe 12 ; République démocratique de Somalie, loi n° 11, *Mandat – Validation du Troisième droit maritime des Nations Unies* (9 février 1989). MS, Vol. III, Annexe 13.

<sup>173</sup> « La souveraineté d'un État côtier s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses mers intérieures ..., jusqu'à la ceinture de mer adjacente, que l'on appelle ses eaux territoriales ».

<sup>174</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, (ci-après « *Nicaragua c. Honduras* »), parag. 269.

<sup>175</sup> CNUDM, art. 3.

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 4.

5.9. L'article 15 régit la délimitation des eaux territoriales entre les États dont les côtes sont opposées ou adjacentes<sup>177</sup>. Il stipule que :

« Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la *ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États*. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États »<sup>178</sup>.

5.10. L'article 15 est également reconnu comme l'incarnation d'une règle établie du droit international général<sup>179</sup>. Selon le tribunal de l'Annexe VII dans l'affaire *Guyane c. Surinam*, l'article 15 « donne la primauté à la ligne médiane en termes de ligne de démarcation entre les eaux territoriales » d'États adjacents<sup>180</sup>. À cet égard, il est désormais bien établi qu'une présomption d'équidistance existe dans les cas d'eaux territoriales »<sup>181</sup>.

---

<sup>177</sup> Hormis quelques « modifications éditoriales mineures » apportées au texte de l'article 12(1) de la Convention de 1958 sur les eaux territoriales, les dispositions de l'article 15 sont « virtuellement identiques ». *Nicaragua c. Honduras*, parag. 280.

<sup>178</sup> CNUDM, art. 15 (italiques ajoutés).

<sup>179</sup> La C.I.J. a indiqué que l'article 15 « doit être considéré comme un article à caractère coutumier ». *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et le Bahrain (Qatar c. Bahrain)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, (ci-après « *Qatar c. Bahrain* »), parag. 176.

<sup>180</sup> *Guyane c. Suriname*, Arrêt, Tribunal de l'Annexe VII de la CNUDM (17 septembre 2007), parag. 296.

<sup>181</sup> BROWNIE'S PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW (James Crawford ed., 8<sup>ème</sup> éd., 2012), p. 283. MS, Vol. IV, Annexe 91.

5.11. Établir une ligne d'équidistance requiert de procéder en trois temps comme suit : (a) fixer l'emplacement des lignes de base; (b) identifier les points de base spécifiques sur ces lignes de base de façon à permettre le calcul d'une ligne d'équidistance ; et (c) tracer une ligne d'équidistance. Ces trois étapes seront maintenant appliquées.

## B. LIGNES DE BASE

5.12. L'article 3 de la CNUDM stipule que la largeur des eaux territoriales d'un État doit « être mesurée à partir de lignes de base établies conformément à » la Convention<sup>182</sup>. L'article 5 établit alors le principe général selon lequel :

« Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier »<sup>183</sup>.

5.13. Les articles 6 à 13 contiennent des dispositions spécifiques susceptibles de supplanter la règle normale aux termes de l'article 5 concernant certaines caractéristiques côtières distinctives, telles que des îles en bordure<sup>184</sup>, des mers intérieures<sup>185</sup> et des hauts-fonds découvrants<sup>186</sup>. Selon l'article 14, un État pourrait établir des lignes de base à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes prévues pour ces articles, sous réserve des conditions applicables. La Cour a cependant indiqué que le fait d'employer des lignes de base droites constitue une

---

<sup>182</sup> CNUDM, art. 3.

<sup>183</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>184</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>186</sup> *Ibid.*, art. 13.

« exception » qui « peut uniquement être appliquée lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies », et que ceci peut donc uniquement être effectué de façon « limitée »<sup>187</sup>.

5.14. Étant donné que les côtes de la Somalie et du Kenya dans le voisinage du TFT — qui fixe l'emplacement de la ligne d'équidistance entre la Somalie et le Kenya — ne sont aucunement exceptionnels, la Somalie utilise des lignes de base normales pour mesurer la largeur des eaux territoriales<sup>188</sup>. Le Kenya, par contre, réclame les lignes de base droites mentionnées au chapitre 3 et illustrées dans la figure 3.2 (dans le volume II). Du point de vue de la Somalie, le fait que le Kenya utilise des lignes de base droites est manifestement incompatible avec la CNUDM. Il n'existe aucun fondement juridique permettant d'employer des lignes de base droites pour une portion de la côte kényane contiguë au TFT, ni pour toute autre portion.

5.15. Quoiqu'il en soit, la Cour a déclaré que :

« la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique

---

<sup>187</sup> *Qatar c. Bahrain*, parag. 212.

<sup>188</sup> La loi somalienne de 1972 sur les mers territoriales et les ports prévoit que la laisse de basse mer constituerait la ligne de base normalement utilisée pour mesurer la largeur des eaux territoriales. République démocratique de Somalie, loi n° 37, *loi sur les mers territoriales et les ports* (10 septembre 1972), art. 2(1). MS, Vol. III, Annexe 9. La loi maritime somalienne de 1988 elle aussi utilise la laisse de basse mer en tant que « ligne de base normale ». République démocratique de Somalie, Ministère de la Pêche et des Transports maritimes, *loi maritime somalienne* (1988), art. 4(1). MS, Vol. III, Annexe 10.



exclusive entre deux États adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes »<sup>189</sup>.

5.16. Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à la délimitation des eaux territoriales. En effet, la Somalie n'a connaissance d'aucun cas dans lequel la délimitation de la mer territoriale (ou au-delà) a été tracée en se référant aux lignes de base déclarées par l'État concerné. Il est par conséquent approprié d'employer les lignes de base normales (c'est-à-dire les laines de basse mer) de la Somalie et du Kenya pour construire la ligne d'équidistance entre les deux pays.

#### C. POINTS DE BASE ET CONSTRUCTION DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE

5.17. Dans le cas de la *mer Noire*, la Cour a expliqué qu'il « convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux États concernés »<sup>190</sup>. À cet égard, les points appropriés sont ceux « qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes »<sup>191</sup>.

5.18. Sur la base de la méthode énoncée dans la Convention, la Somalie a employé « CARIS-LOTS », le logiciel le plus couramment utilisé à cette fin, qui se base sur la carte marine du NGA n° 61220 pour identifier les points de base suivants sur les côtes respectives des Parties.

---

<sup>189</sup> *Délimitation maritime en Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, (ci-après l'« *Affaire de la mer Noire* »), parag. 137.

<sup>190</sup> *Ibid.*, parag. 117.

<sup>191</sup> *Ibid.*, parag. 127.

5.19. Ces points de base du côté somalien du TFT affectent l'emplacement de la ligne d'équidistance dans la limite des 12 M. Les points de base S1 et S2 sont situés sur les îles Diua Damasciaca, respectivement à 1°39'43.30" S - 41°34'35.40" E et 1°39'35.90" S - 41°34'45.29" E. Le point de base S3 est un haut-fond découvrant situé à 1°39'14.99" S - 41°35'15.68" E.

5.20. Les points de base appropriés du TFT du côté kényan ont été établis sur la base du même critère : ils sont situés sur les points les plus proches de la mer sur la côte à basse mer indiqués sur la carte. Deux points de base du côté kényan de la frontière déterminent la ligne d'équidistance au sein des eaux territoriales. Le point de base K1 est situé à 1°42'00.06" S - 41°32'47.38" E ; le point de base K2 est situé à 1°43'04.77" S - 41°32'37.18" E.

5.21. L'emplacement de chacun de ces points de base est illustré dans la **figure 5.1** (après la page 68). À l'aide de ces points de base, on obtient la ligne d'équidistance dans les eaux territoriales, également illustrée dans la figure 5.1<sup>192</sup>.

#### D. ABSENCE DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES

5.22. Exceptionnellement, l'article 15 de la CNUDM autorise que l'on s'écarte de l'équidistance en présence « des circonstances spéciales ». La jurisprudence

---

<sup>192</sup> Les points d'inflexion de la ligne d'équidistance dans les eaux territoriales sont listés dans le tableau ci-dessous :

Point d'inflexion	Coordonnées
P1	1°40'05.92" S - 41°34'05.26" E
P2	1°41'11.45" S - 41°34'06.12" E
P3	1°43'09.34" S - 41°36'33.52" E
P4	1°43'53.72" S - 41°37'48.21" E
P5	1°44'09.28" S - 41°38'13.26" E

indique clairement qu'il existe des circonstances spéciales uniquement lorsqu'en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques géographiques anormales du littoral, l'équidistance produirait une frontière arbitraire, déraisonnable et intenable dans les eaux territoriales.

5.23. Il n'existe aucune « circonstance spéciale » dans la présente affaire. À l'inverse d'autres affaires, telles que *Nicaragua c. Honduras* et *Qatar c. Bahrain*, la côte Somalie-Kenya à proximité du TFT a une configuration particulièrement lisse et régulière, toute comme stable. Dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucun facteur géographique ou géologique qui justifie de s'écarter de l'équidistance dans les eaux territoriales.

5.24. L'absence de circonstances spéciales est confirmée par la législation kényane, qui, depuis plusieurs décennies, définit sa frontière maritime territoriale avec la Somalie expressément par référence à l'équidistance. La loi kényane de 1972 sur les eaux territoriales se définit comme d'« Une loi parlementaire visant à établir la délimitation des eaux territoriales du Kenya, et à toutes fins associées »<sup>193</sup>. Cette loi prévoit que la largeur des eaux territoriales kényanes « sera mesurée selon la méthode stipulée dans la Liste de cette loi et calculée conformément aux dispositions de la Convention sur les eaux territoriales et la zone contiguë ».<sup>194</sup> La section 2, sous-section 4 de la loi stipule que :

« Sur la côte adjacente aux États voisins, les eaux territoriales s'étendront jusqu'à *une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles*

---

<sup>193</sup> République du Kenya, loi n° 2 of 1972, *loi sur les eaux territoriales* (16 mai 1972). MS, Vol. III, Annexe 16.

<sup>194</sup> *Ibid.*, § 2(2).

*est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États »*<sup>195</sup>.

5.25. Dix-sept ans plus tard, la législature kényane a promulgué la loi de 1989 sur les zones maritimes. Cette loi réitère de manière essentiellement identique les dispositions sur les eaux territoriales de la loi de 1972. La loi de 1989 déclare qu'elle vise, entre autres, à « consolider la loi sur les eaux territoriales ... du Kenya »<sup>196</sup>. Elle fait référence aux dispositions sur les eaux territoriales de la CNUDM, et adopte expressément une frontière maritime territoriale « équidistante ». La section 3 prévoit que :

« (1) Sauf disposition contraire dans la sous-section (4), l'étendue des eaux territoriales du Kenya sera de douze milles marins.

(2) L'étendue des eaux territoriales sera mesurée de la manière fixée dans la Première liste et calculée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. ...

(4) « Sur la côte adjacente aux États voisins, les eaux territoriales s'étendront jusqu'à *chaque point équidistant des points les plus proches* des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États »<sup>197</sup>.

5.26. Pour autant que la Somalie ait pu le déterminer, la loi de 1989 sur les zones maritimes du Kenya demeure en vigueur. La loi kényane sur

---

<sup>195</sup> *Ibid.*, § 2(4) (italiques ajoutées).

<sup>196</sup> Le nom intégral de la loi indique : « Une loi parlementaire visant à consolider la loi sur les eaux territoriales et le plateau continental du Kenya ; à prévoir l'établissement et la délimitation de la zone économique exclusive du Kenya ; à prévoir l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources des zones maritimes ; et ce à des fins associées ».

<sup>197</sup> *Ibid.*, § 3.

l'interprétation et les dispositions générales (chap. 2) définit le terme « eaux territoriales » comme signifiant « toute partie de la haute mer en deçà d'une limite de 12 milles marins depuis la côte du Kenya mesurée conformément aux dispositions de la loi sur les zones maritimes »<sup>198</sup>. Cette définition des eaux territoriales kényanes s'applique aux fins de « toute autre législation écrite, et à tous les documents publics promulgués, établis ou émis avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi »<sup>199</sup>.

### **Section III. Revendication du Kenya réclamant une frontière basée sur un parallèle de latitude**

5.27. Pour les raisons décrites ci-dessus, la présente affaire représente un exemple paradigmatique d'affaire dans lequel la frontière dans les eaux territoriales doit être établie en se basant sur l'équidistance. Rien, dans la géographie de la côte de l'une ou l'autre des Parties, ne justifie que l'on s'écarte de ce principe général. Il n'existe, par ailleurs, aucun élément, au cours de la période pré-indépendance de chacun des deux pays ou au sein de leurs pratiques depuis leur indépendance, justifiant que soit ici supplantée la présomption d'une frontière d'équidistance dans les eaux territoriales.

5.28. En 2005, le Président du Kenya a émis une Proclamation (la « Proclamation de 2005 »), dans laquelle il énonce une position déjà adoptée dans une proclamation similaire en 1979. La Proclamation de 2005 ne portait pas expressément sur l'emplacement de la frontière des eaux territoriales, mais visait plutôt à établir la frontière nord de la ZEE du Kenya par référence à la frontière nord putative des eaux territoriales kényanes le long d'un parallèle :

---

<sup>198</sup> République du Kenya, droit kényan, Chapitre 2, *loi sur l'interprétation et les dispositions générales* (1983, version révisée en 2008), § 3. MS, Vol. III, Annexe 23.

<sup>199</sup> *Ibid.*, § 3(1).

« Sans préjudice de ce qui précède, la Zone économique exclusive du Kenya : ...

b. concernant la frontière nord de ses eaux territoriales avec la République de Somalie, sera située sur la latitude est, au sud de l'île Diua Damascian [sic], à savoir la latitude 1°39'34" degrés sud »<sup>200</sup>.

5.29. La frontière parallèle revendiquée par le Kenya ne repose sur aucune base historique ou juridique. Les puissances coloniales ne se sont pas entendues sur une frontière maritime qui suivrait un parallèle, et les gouvernements de Somalie et du Kenya n'ont conclu aucun accord à ce sujet depuis l'indépendance. Tel qu'expliqué ci-dessus, depuis au minimum 1972, la législation kényane reconnaît expressément une frontière d'équidistance dans les eaux territoriales, et la législature de ce pays a réaffirmé l'existence d'une frontière « équidistante » en 1989. Par conséquent, nous ne comprenons pas bien sur quelle base juridique le Kenya se fonde pour affirmer que cette frontière suit le parallèle de latitude qui traverse le TFT.

5.30. Au-delà de la contradiction constatée entre le droit kényan et le droit international, la méthode employée par le Kenya est arbitraire et aurait des conséquences inapplicables. *Premièrement*, tel qu'illustré dans la **figure 5.2** (après la page 72), compte tenu des coordonnées spécifiées dans la Proclamation de 2005<sup>201</sup>, le parallèle de latitude demandé par le Kenya couperait en deux la

---

<sup>200</sup> République du Kenya, Avis juridique n° 82, *Proclamation du Président de la République du Kenya* (9 juin 2005) publiée dans le supplément du numéro 55 de *Kenya Gazette* (Supplément législatif n° 34) (22 juillet 2005), art. 1. MS, Vol. III, Annexe 21.

<sup>201</sup> La Proclamation présidentielle déclare que la frontière des eaux territoriales kényanes sera située « sur la latitude est, au sud des îles Diua Damascian, à savoir la latitude 1°39'34" degrés sud ». *Ibid.*, parag. 1(b). La Première liste contient les coordonnées de la ligne de base utilisée pour déterminer l'étendue des eaux territoriales du Kenya aux fins de la Proclamation. La première coordonnée dans cette liste est 1°39'34.25344"S - 41°34'44.19626"E, qui indique un emplacement sur l'île située au centre de la plus importante des îles Diua Damasciaca. *Ibid.*

plus grande des îles Diua Damasciaca, et maintiendrait l'île la plus au sud exclusivement dans les eaux territoriales kényanes. Pourtant, les îles Diua Damasciaca ont de tout temps été considérées comme faisant partie du territoire somalien. Le Traité de 1924 — ainsi que l'Accord de 1927 — indiquent expressément que les îles Diua Damasciaca ne font pas partie du territoire italien — une position appuyée par la loi kényane de 1972 sur les eaux territoriales et la loi kényane de 1989 sur les zones maritimes<sup>202</sup>. La souveraineté de ces îles n'a jamais fait aucun doute, et il est donc difficile de comprendre sur quelle base le Kenya se fonde pour réclamer la frontière parallèle mentionnée dans la Proclamation de 2005.

5.31. Quoi qu'il en soit, étant donné que le TFT est située quasiment exactement à l'opposé du point le plus au sud des îles Diua Damasciaca, toute frontière maritime suivant le parallèle de latitude passant à travers l'TFT placerait ces îles littéralement à quelques mètres des eaux territoriales kényanes. En d'autres termes, la méthode proposée par le Kenya priverait concrètement les îles Diua Damasciaca de larges sections d'eaux territoriales qui leur reviennent en vertu de la CNUDM et du droit international général. La **figure 5.3** (après la page 74) indique l'emplacement de cette ligne. Un tel résultat est incompatible avec la Convention de 1982, ainsi qu'avec la jurisprudence de la Cour et d'autres cours et tribunaux internationaux.

5.32. En résumé, il n'existe pas la moindre base juridique, géographique ou historique en faveur d'une frontière maritime territoriale courant le long d'un

---

<sup>202</sup> La partie finale de la Description générale de l'Appendice à l'Accord de 1927 déclare, par exemple : « depuis ce point, dans une direction sud-est jusqu'à la limite des eaux territoriales en ligne droite à angle droit de l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam, *ce qui maintient les îlots de Diua Damasciaca en territoire italien* ». Échange de notes entre le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le gouvernement italien concernant la frontière entre le Kenya et le Somaliland italien (22 novembre 1933), U.K.T.S. n° 1, Cmd. 4491 (1934), Appendice I, Première partie : « Description générale » (italiques ajoutés). MS, Vol. III, Annexe 4.

parallèle de latitude. Il en résulte que la tâche de la Cour concernant la délimitation de la frontière maritime territoriale est simple : la frontière maritime dans les eaux territoriales doit être établie en appliquant sans détour la méthode de l'équidistance, tel qu'indiqué ci-dessus.

\*

5.33. En conséquence, la frontière maritime territoriale entre la Somalie et le Kenya doit être délimitée tel qu'illustré à la figure 5.1 (après la page 68). L'extrémité de cette ligne est située à  $1^{\circ}47'54.60''$  S et  $41^{\circ}43'36.04''$  E, un point qui constitue également le point de départ de la frontière entre les Parties sur le plateau continental en-deçà de 200 M et de la ZEE. La question de cette frontière est abordée au chapitre 6.



## CHAPITRE 6. DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 M

6.1. Le chapitre 6 présente les arguments de la Somalie concernant la délimitation de la ZEE et du plateau continental jusqu'à 200 M. Pour sa part, le chapitre 7, porte sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

6.2. La Somalie soutient que la ZEE et le plateau continental dans les 200 milles marins doivent être délimités sur la base d'une ligne d'équidistance globalement orientée environ N124.5°E. Cette ligne, illustrée dans la **figure 6.1** (après la page 76), débute à la limite extérieure de la frontière maritime territoriale indiquée au chapitre 5, et s'étend jusqu'à la limite des 200 M. L'extrémité de la ligne d'équidistance doit constituer à la fois la limite extérieure de la ZEE et le point de départ de la délimitation du plateau continental extérieur, tel qu'indiqué au chapitre 7.

6.3. La **section I** de ce chapitre examine le droit applicable, y compris la jurisprudence internationale plus pertinente pour cette affaire. La section II précise quelles sont les côtes et la zone concernées pour chacune des Parties aux fins de l'établissement du contexte géographique dans lequel la délimitation doit être effectuée. Enfin, la section III porte sur la délimitation de la frontière entre la Somalie et le Kenya dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M. La Somalie montrera qu'appliquer la méthode en trois temps, aujourd'hui employée de façon standard, aux circonstances de la présente affaire, permet de conclure qu'une ligne d'équidistance constitue la solution équitable requise par la loi.

## Section I. Droit applicable

### A. RÉGIMES DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL

6.4. Les régimes de la ZEE et du plateau continental sont respectivement régis par la partie V (y compris ses articles 55 à 75) et la partie VI (y compris ses articles 76 à 85) de la Convention.

6.5. L'article 55 de la Convention définit ainsi la ZEE comme :

« une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention »<sup>203</sup>.

---

<sup>203</sup> CNUDM, art. 55. L'article 56, paragraphe 1 énonce les droits, la juridiction et les responsabilités de l'État côtier dans la ZEE. Il stipule que :

1. Dans la [ZEE], l'État côtier a:
  - (a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles ... des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques... ;
  - (b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne : (i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'installations et d'ouvrages ; (ii) la recherche scientifique marine ; et (iii) la protection et la préservation du milieu marin ;
  - (c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

6.6. L'article 57 prévoit que la ZEE « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale »<sup>204</sup>. Contrairement aux droits d'un État côtier concernant le plateau continental, une ZEE doit être délibérément revendiquée<sup>205</sup>.

6.7. L'article 76, paragraphe 1 de la CNUDM définit le plateau continental comme comprenant :

« les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure »<sup>206</sup>.

6.8. Les États côtiers ont par conséquent droit à un plateau continental qui s'étend soit (1) jusqu'à 200 M à partir de leurs lignes de base, soit (2) jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale lorsqu'une telle marge s'étend au-delà de 200 M. Les critères employés pour définir les droits des parties concernant le plateau continental au-delà de 200 M sont énoncés à l'article 76, paragraphe 4 et

---

<sup>204</sup> *Ibid.*, art. 57. Conformément à la Convention, le 30 juin 2014, le Président de la Somalie a émis une Proclamation revendiquant une ZEE jusqu'à 200 M à partir des lignes de base normales, et la Somalie a déposé auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies une liste de coordonnées définissant la limite extérieure de sa ZEE. Voir République fédérale de Somalie, Cabinet du Président, *Proclamation du Président de la République fédérale de Somalie* (30 juin 2014). MS, Vol. III, Annexe 14 ; Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Soumission, par la République fédérale de Somalie, d'une liste de coordonnées géographiques conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention*, Doc. ONU M.Z.N. 106.2014.LOS (3 juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 68.

<sup>205</sup> *Comparer* UNCLOS, art. 77, paragraphe 3 (qui stipule que les droits de plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse), à CNUDM, arts. 56 et 57 (qui ne lèvent aucune exigence en matière de proclamation).

<sup>206</sup> CNUDM, art. 76, paragraphe 1.

sont sous réserve des restrictions prévues à l'article 76, paragraphe 5. Tel qu'indiqué ci-après au chapitre 7, l'application de ces règles à la fois à la Somalie et au Kenya donne droit à ces deux pays de revendiquer un plateau continental qui s'étend jusqu'à 350 M au large de leurs côtes dans les zones maritimes concernées dans la présente affaire<sup>207</sup>.

6.9. Les droits d'un État côtier concernant le plateau continental « sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse »<sup>208</sup>. De tels droits existent en réalité *ipso facto* et *ab initio*<sup>209</sup>.

6.10. Les articles 74, paragraphe 1 et 83, paragraphe 1 régissent la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Tel que le Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») l'a noté, ces deux articles ont « un contenu identique » et diffèrent uniquement en ce sens qu'ils s'appliquent à différentes zones maritimes<sup>210</sup>. Ils prévoient que la délimitation entre des États dont les côtes sont opposées ou adjacentes sera réalisée par voie d'accord conforme au droit international, tel que mentionné à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable »<sup>211</sup>.

---

<sup>207</sup> Voir ci-après, paragraphes 7.28 à 7.32.

<sup>208</sup> CNUDM, art. 77, paragraphe 3.

<sup>209</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969 (ci-après les « *Affaires de la mer du Nord* »), parag. 19.

<sup>210</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh / Myanmar)*, Arrêt du 14 mars 2012, Rapports du TIDM - 2012 (ci-après « *Bangladesh / Myanmar* »), parag. 182.

<sup>211</sup> *Ibid.*, parag. 182.

## B. PRATIQUE JUDICIAIRE ET ARBITRALE INTERNATIONALE

6.11. Après avoir défini « une solution équitable » en tant que standard de délimitation du plateau continental et de la ZEE, la Convention « ne dit rien quant à la méthode à employer pour y parvenir »<sup>212</sup>. « Donner à ce standard un contenu spécifique » a été « laissé à la discrétion des États eux-mêmes, ou à celle des tribunaux »<sup>213</sup>.

6.12. Appliquant ce standard dans la pratique judiciaire, la Cour a énoncé, et d'autres tribunaux ont systématiquement appliqué, le cadre analytique en trois temps appelé la « méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes »<sup>214</sup>. Cette méthode, désormais conventionnelle, est très similaire à la règle de « l'équidistance / circonstances spéciales » applicable aux eaux territoriales<sup>215</sup>. Elle a été conçue dans le but de minimiser la subjectivité caractérisant certaines des affaires de délimitation initiales, tout en permettant d'obtenir un « haut degré de transparence »<sup>216</sup>.

---

<sup>212</sup> *Plateau continental (Libyan Arab Jamahiriya / Malte)*, Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1985 (ci-après « *Libye / Malte* »), parag. 28.

<sup>213</sup> *Ibid.*, parag. 28.

<sup>214</sup> *Voir, par ex., Bangladesh / Myanmar*, parag. 238.

<sup>215</sup> *Voir, par ex., ci-dessus les paragraphes 5.2 et 5.22 ; Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001 (ci-après « *Qatar c. Bahreïn* »), parag. 231; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, parag. 288 (les critères, principes et règles de délimitation applicables « sont spécifiés dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, qui est très similaire à la méthode de l'équidistance / circonstances spéciales applicable à la délimitation des eaux territoriales, consiste premièrement à tracer une ligne d'équidistance, puis à déterminer si, pour obtenir un 'résultat équitable', cette ligne doit être ajustée ou déplacée en raison de certains facteurs ».)

<sup>216</sup> *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, Sentence, Tribunal de l'Annexe VII de la CNUDM (7 juillet 2014) (ci-après « *Bangladesh c. Inde* »), parag. 344 (« [S]elon le tribunal, séparer les deux premières étapes lors de l'application de la méthode de

6.13. Cette méthodologie en trois temps a été éloquemment résumée par la Cour dans *l’Affaire de la mer Noire* :

« La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d’un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu’il s’agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d’équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d’espèce ne le permettent pas. ...

La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s’il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d’équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable.

Enfin, la Cour s’assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d’équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l’état, à un résultat inéquitable du fait d’une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque État par ladite ligne<sup>217</sup>.

---

l’équidistance/circonstances pertinentes permet d’obtenir un haut degré de transparence »). Voir également *Arbitrage entre La Barbade et la République de Trinité et Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ce deux pays*, Sentence, Tribunal de l’Annexe VII de la CNUDM (11 avril 2006) (ci-après « *La Barbade / Trinité et Tobago* »), parag. 307 (qui, en référence à la méthode de l’équidistance/circonstances pertinentes, déclare que : « Le Tribunal est par conséquent satisfait, car la méthode de délimitation discutée permet à la fois de garantir d’être certain, et de prendre en considération toutes circonstances éventuellement pertinentes afin d’aboutir à une solution équitable »).

<sup>217</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009 (ci-après l’ « *Affaire de la mer Noire* »), parags. 116 à 122.

6.14. Dans la section suivante, la Somalie montrera que l'application de cette méthode en trois temps permet d'aboutir à la conclusion que la ligne d'équidistance provisoire constitue non seulement le point initial approprié pour la délimitation de la Somalie par rapport au Kenya, mais également le point final approprié. Il n'existe aucune circonstance pertinente justifiant un ajustement en faveur du Kenya ; par ailleurs, la ligne d'équidistance ne produit pas un résultat disproportionné, encore moins un résultat tellement disproportionné que cette délimitation devient inéquitable.

6.15. En effet, compte tenu du caractère totalement ordinaire de la géographie concernée, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle l'équidistance produirait plus naturellement une solution équitable.

## **Section II. Identification des côtes pertinentes et de la zone pertinente**

6.16. Avant d'appliquer la méthode en trois temps aux spécificités de cette affaire, il est approprié de commencer par examiner l'environnement géographique au sein duquel cette délimitation sera effectuée, ce qui implique de réaliser initialement une analyse de deux éléments associés : (a) les côtes pertinentes des Parties, et (b) la zone pertinente.

### **B. CÔTES PERTINENTES**

6.17. Le principe de « côte pertinente » découle du principe selon lequel « la terre domine la mer »<sup>218</sup>. Un État acquiert un droit maritime à travers la projection

---

<sup>218</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (ci-après « *Nicaragua c. Colombie* »), parag. 140. (« Il est clairement établi que 'le droit d'un État vis-à-vis du plateau continental et de sa Zone économique exclusive est basé sur le principe selon lequel la terre domine la mer à travers la projection de ses côtes ou fonds côtiers.' » (extrait de l'*Affaire de la mer Noire*, parag. 77).).

de ses côtes dans la mer<sup>219</sup>. Dans l'affaire *Tunisie / Libye*, la Cour a observé que « la côte du territoire de l'État constitue le facteur décisif concernant tout droit à des zones sous-marines qui lui sont adjacentes »<sup>220</sup>.

6.18. Dans l'*Affaire de la mer Noire*, la Cour a expliqué que :

« Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque État et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation »<sup>221</sup>.

6.19. La côte pertinente d'un État n'est pas nécessairement coextensive avec la totalité de la côte de cet État. Pour être désignée « pertinente » aux fins de la délimitation, une côte doit « générer des projections qui chevauchent celles de la côte partie adverse »<sup>222</sup>. Ceci s'explique par le fait que « la délimitation consiste à

---

<sup>219</sup> *Affaires de la mer Noire*, parag. 96 (« [L]e territoire représente la source officielle du pouvoir qu'un État est habilité à exercer sur toutes extensions territoriales vers la mer ») ; *Affaire de la mer Noire*, parags. 77 et 99 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 140.

<sup>220</sup> *Plateau continental (Tunisie / Libyan Arab Jamahiriya)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, parag. 73.

<sup>221</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 78.

<sup>222</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 150 ; *Affaire de la mer Noire*, parag. 99.



résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernées »<sup>223</sup>.

6.20. Par conséquent, toutes portions d'une côte qui ne génèrent pas de droits maritimes empiétant sur les droits d'un autre État ne sont pas jugées pertinentes. Dans l'affaire *Tunisie / Libye*, la Cour a expliqué que :

« Il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune [des Parties] ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen... »<sup>224</sup>.

6.21. Dans son jugement de l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour offre une illustration utile de ce principe. En effet, la Cour avait déterminé que la côte ukrainienne en forme de 'U' le long du Golfe de Karkinit's'ka n'était pas pertinente aux fins de la délimitation de la frontière avec la Roumanie, étant donné que les « côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter »<sup>225</sup>. Ceci est illustré dans la **figure 6.2**, une reproduction de la carte croquis n° 4 jointe au jugement de la Cour en 2009 (dans le volume II uniquement). Les portions de la côte ukrainienne donnant sur le Golfe de Karkinit's'ka sont par conséquent exclues du calcul de la longueur de la côte ukrainienne pertinente.

---

<sup>223</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 141 ; *Affaire de la mer Noire*, parag. 77.

<sup>224</sup> *Plateau continental (Tunisie / Libyan Arab Jamahiriya)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, parag. 75 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 150.

<sup>225</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 100 (italiques ajoutés). Voir également *Nicaragua c. Colombie*, parag. 145 (La Cour a jugé qu'un court segment de la côte nicaraguayenne près de Punta de Perlas n'était pas pertinent puisqu'il n'était inclus dans aucune prévision d'empiètement.)

6.22. Pareillement, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a considéré que, à l'exception d'un court segment à proximité de Punta Perlas orienté sud, et donc en direction opposée à la zone de délimitation (qui est située à l'est de la côte nicaraguayenne), l'intégralité de la côte orientée à l'est du territoire principal de ce pays était pertinente<sup>226</sup>. Ceci est illustré dans la **figure 6.3**, une reproduction de la carte-croquis n° 6 jointe au jugement de la Cour en 2009 (dans le volume II uniquement).

6.23. À ce jour, deux affaires ont porté sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M : *Bangladesh / Myanmar*, et *Bangladesh c. Inde*. Dans les deux cas, il a été jugé que les États parties au litige ne détenaient chacun qu'une seule côte pertinente ; en d'autres termes, il n'y avait pas une côte pertinente par rapport à la délimitation en deçà de 200 M et une autre côte pertinente par rapport à la délimitation au-delà de 200 M.

6.24. Cette méthode est conforme au principe selon lequel « il n'existe, au regard de la loi, qu'un seul plateau continental, et non un plateau continental intérieur et un autre plateau continental étendu ou extérieur »<sup>227</sup>. Le TIDM a souligné ce point dans son jugement dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar* :

« L'article 76 de la Convention incarne le concept d'un plateau continental unique. Conformément à l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'État côtier exerce des droits souverains sur la totalité du plateau continental, sans faire la moindre distinction entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, concernant la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont

---

<sup>226</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 145.

<sup>227</sup> *La Barbade / Trinidad et Tobago*, parag. 213.

adjacentes ou se font face, ne fait pareillement aucune distinction de ce type »<sup>228</sup>.

6.25. En outre, dans les deux affaires concernant le Bangladesh, les côtes concernées comprenaient les segments de côte faisant face à *l'ensemble* des zones d'empiètement revendiquées, dont l'empiètement au-delà de 200 M. Par conséquent, les côtes concernées de Myanmar et de l'Inde s'étendent jusqu'à des points situés pleinement à des distances de 550 et 645 km (mesurées de point à point) de l'extrémité de la frontière terrestre avec le Bangladesh<sup>229</sup>.

6.26. Les **figures 6.4** et **6.5** (dans le volume II uniquement) sont des reproductions des cartes croquis des côtes concernées des Parties figurant respectivement dans le jugement du TIDM dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar* et dans la sentence du tribunal de l'Annexe VII dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*.

### *I. Somalie*

6.27. Si l'on applique les principes ci-dessus aux circonstances de cette affaire, il semble que la côte somalienne pertinente s'étend depuis le TFT avec le Kenya au sud jusqu'à la zone située juste au sud de Cadale, à quelques 92 km au nord de Mogadiscio. La totalité de cette portion de la côte somalienne se projette directement sur la zone où les droits des Parties se chevauchent, y compris les zones au-delà de 200 M où les zones revendiquées dans les soumissions de la Somalie et du Kenya à la CLPC se chevauchent. Au nord de ce point, la côte de la Somalie s'infléchit graduellement depuis la zone où les droits se chevauchent et n'est donc plus concernée par la délimitation avec le Kenya. La côte somalienne

---

<sup>228</sup> *Bangladesh / Myanmar*, parag. 361.

<sup>229</sup> La totalité de la côte du Bangladesh a été jugée pertinente dans le cadre de ces deux affaires. *Bangladesh / Myanmar*, parag. 201 ; *Bangladesh c. Inde*, parag. 280.

concernée est illustrée dans la **figure 6.6** (après la page 86). Ainsi définie, la côte somalienne concernée fait 733 km de long.

## 2. Kenya

6.28. Ces mêmes principes permettent de conclure que, sauf si, et uniquement dans la mesure où certaines portions de sa côte ne font pas face à la zone où les droits se chevauchent, l'ensemble de la côte kényane est pertinente dans le cadre de la présente affaire. Ces exceptions sont :

- Les extrémités nord-est de la baie d'Ungama dans la portion centrale de la côte kényane qui, quasiment comme Punta Perlas dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, est orientée plein sud et donc dans une direction opposée à celle de la zone de délimitation ; et
- La portion finale de la côte kényane là où celle-ci s'approche de la Tanzanie, laquelle est orientée au sud en direction de l'île de Pemba, et non vers la zone de chevauchement avec la Somalie.

6.29. Prenant en compte ces exceptions, la côte kényane concernée fait 466 km de long. Elle est illustrée dans la **figure 6.7** (après la figure 6.6).

6.30. Le ratio des longueurs côtières est par conséquent de 733:466, soit **1.57:1**, en faveur de la Somalie.

## C. ZONE PERTINENTE

6.31. De même que dans le cas des côtes pertinentes, seule une portion de la zone maritime totale revenant aux Parties est concernée par cette délimitation. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a déclaré : « En fonction de la configuration des côtes devant être retenues dans le contexte

géographique général, la zone pertinente peut comprendre certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui ne présentent pas d'intérêt pour le cas d'espèce »<sup>230</sup>.

6.32. La « zone pertinente » est limitée à la zone maritime où les projections des côtes pertinentes de chacune des Parties se chevauchent. Cette zone est distincte des zones où les *revendications* des parties se chevauchent. Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a expliqué que :

« La 'zone de chevauchement des revendications'... située entre les deux lignes qui représentent les revendications des Parties, est d'une pertinence évidente dans toute affaire où s'opposent des revendications portant sur des lignes de délimitation. Mais les revendications de limites maritimes ont ceci de spécifique qu'il existe une zone de chevauchement de titres, en ce sens qu'il y a chevauchement entre les zones que chaque État aurait été en mesure de revendiquer si l'autre État n'avait pas été présent ; telle a été la base du principe de non-empiétement énoncé dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord (C.Z.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57 ; p. 53, par. 101 C 1). Il est clair que, dans la présente affaire, il est possible de se faire une idée exacte du rapport existant entre les revendications et les titres qui s'opposent en examinant à la fois la zone de chevauchement des revendications et la zone de chevauchement des titres potentiels »<sup>231</sup>.

6.33. Dans son jugement en 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a déclaré la même chose mais plus succinctement : « La zone pertinente

---

<sup>230</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 157.

<sup>231</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1993, parag. 59 (sans les citations internes).

correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent »<sup>232</sup>.

6.34. Le calcul de la côte concernée, cependant, « ne vise pas à la précision et n'est qu'approximatif », et « l'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes »<sup>233</sup>.

6.35. Tel qu'indiqué plus haut, deux affaires ont déjà été jugées qui, de même que la présente affaire, portaient sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M : *Bangladesh / Myanmar* et *Bangladesh c. Inde*. Dans ces deux affaires, le TIDM (affaire *Bangladesh / Myanmar*) et le tribunal arbitral de l'Annexe VII (affaire *Bangladesh c. Inde*) ont établi une seule zone pertinente, qui comprend les zones maritimes à la fois en deçà et au-delà de 200 M. Cependant, à des fins d'analyse, la Somalie estime que la Cour pourrait juger qu'il est plus commode de procéder à l'examen de la zone concernée en deux temps : premièrement, dans la zone en deçà de 200 M ; et deuxièmement, dans la totalité des zones concernées, y compris celles au-delà de 200 M.

6.36. En deçà de 200 M, les zones où « l'espace maritime dans lequel les droits potentiels des parties se chevauchent »<sup>234</sup> sont faciles à identifier. « [E]n l'absence de l'autre État »<sup>235</sup>, chacune des Parties serait en droit de détenir la totalité de l'espace maritime en-deçà de 200 M de ses côtes. Ces zones peuvent être établies en traçant des enveloppes en forme d'arc à 200 M des côtes pertinentes de chacune des Parties. L'intersection de ces arcs constitue la zone de

---

<sup>232</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 159.

<sup>233</sup> *Ibid.*, parag. 158 (extrait de l'*Affaire de la mer Noire*, parag. 110).

<sup>234</sup> *Ibid.*, parag. 159.

<sup>235</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, parag. 59.

chevauchement des droits potentiels illustrée dans la **figure 6.8** (après la page 88). Elle mesure 213,863 km<sup>2</sup> (les zones situées au sud de la frontière Kenya-Tanzanie reconnue, lorsque les intérêts d'un troisième État sont en jeu, ont été exclues de cette zone).

6.37. Étendre à cette zone l'espace maritime au-delà de 200 M « dans lequel les droits potentiels des parties se chevauchent » est également un processus très simple. Au-delà de 200 M, la zone de chevauchement des droits potentiels des Parties est constituée des zones au-delà de 200 M que chaque État aurait été en mesure de revendiquer en l'absence de l'autre État. En plus de la zone de chevauchement des droits potentiels au sein de 200 M, ces zones sont illustrées dans la **figure 6.9** (après la figure 6.8)<sup>236</sup>.

6.38. Compte tenu des circonstances propres à cette affaire, la Somalie juge que cette zone représente la zone pertinente dans son intégralité. Elle mesure 319 542 km<sup>2</sup>.

### **Section III. Délimitation de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya**

#### **A. APPLICATION DE LA MÉTHODE EN TROIS TEMPS**

##### *1. Ligne d'équidistance provisoire*

6.39. La première étape de la méthode en trois temps consiste, bien entendu, à tracer une ligne d'équidistance provisoire. La Cour a expliqué, dans l'affaire *de la mer Noire*, que la ligne d'équidistance provisoire doit être globalement établie à

---

<sup>236</sup> La zone ici décrite comprend des zones revendiquées par le Kenya à titre de plateau continental en-deçà de 200 M et qui sont dans les 200 M de la Somalie. Dans la mesure où ces zones sont revendiquées par le Kenya à titre de plateau continental « étendu », la Somalie les a incluses dans sa description de la zone où les droits potentiels de ces deux pays se chevauchent.

partir « des points les plus pertinents des côtes des deux États concernés ». <sup>237</sup> Tel que précédemment indiqué au chapitre 5, la Cour a déclaré que les « points [de base] les plus appropriés » sont ceux « qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes » <sup>238</sup>.

6.40. Comme indiqué au chapitre 2 concernant les facteurs géographiques, les côtes de la Somalie et du Kenya sont caractérisées par le fait soient si dépourvus de particularités <sup>239</sup>. Depuis l'extrémité nord de la côte somalienne pertinente, à environ 92 km au nord de Mogadiscio, jusqu'à l'extrémité sud de la côte kényane concernée contiguë à la Tanzanie, les côtes des Parties sont globalement régulières et ordinaires. Elles sont virtuellement orientées plein ouest. Par conséquent, il n'y a pas de doute que l'on se doit, pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, d'utiliser des points de base « qui marquent une modification significative de la direction de la côte ».

6.41. À l'inverse, dans le contexte de la présente affaire, les points de base appropriés s'auto-sélectionnent, littéralement. Ceci est effectué à l'aide d'un logiciel adapté basé sur les cartes marines de la région. Le logiciel sélectionne automatiquement les points produisant une ligne d'équidistance (à savoir, la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base des Parties). Comme indiqué au chapitre 5, la Somalie a utilisé CARIS LOTS, un logiciel basé sur la carte marine du NGA n° 61220, grâce auquel elle a produit les points de base reflétés dans la **figure 6.10** (après la page 90). Les coordonnées

---

<sup>237</sup> *Affaire de la mer Noire*, parags. 116 et 117 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 191.

<sup>238</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 127.

<sup>239</sup> *Voir ci-avant* parags. 2.9 et 2.16.



des points de base contrôlant la ligne d'équidistance entre 12 et 200 M sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>SOMALIE</b>	
<b>Point de base</b>	<b>Coordonnées</b>
S3	1°39'14.99" S - 41°35'15.68" E
S4	1°35'37.21" S - 41°38'01.00" E

<b>KENYA</b>	
<b>Point de base</b>	<b>Coordonnées</b>
K2	1°43'04.77" S - 41°32'37.18" E
K3	1°46'10.97" S - 41°30'45.14" E

6.42. Ces points de base produisent la ligne d'équidistance provisoire illustrée dans la figure 6.1 (après la page 76) et tracée jusqu'à la limite des 200 M.

6.43. La Cour voudra bien noter que la ligne d'équidistance provisoire est notablement droite sur toute sa longueur. Au-delà du cinquième point d'inflexion, soit à environ 6 M au large de la côte, cette ligne suit une orientation virtuellement constante à environ N124.5°E jusqu'à la limite des 200 M. Cela vient du fait que les côtes des Parties sont si régulières. En l'absence de toute « modification significative de la direction de la côte »<sup>240</sup>, les points de base produisant la ligne d'équidistance sur toute sa longueur sont relativement proches du TFT des Parties à Dar Es Salam. Côté somalien, les points de base produisent la ligne d'équidistance dans la zone entre 12 et 200 M, le plus éloigné d'entre eux

---

<sup>240</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 127.

étant situé à 11 kilomètres du TFT. Côté kényan, deux points de base contribuent également à produire la ligne dans cette zone, le plus au sud d'entre eux étant situé à 13 km du TFT. Ces points de base produisent une ligne clairement droite.

6.44. En raison du caractère relativement droit de cette ligne, il n'existe que deux points d'inflexion sur la ligne d'équidistance dans la zone entre 12 et 200 M<sup>241</sup>. La ligne croise la limite des 200 M au point situé à 3°34'57.05" S - 44°18'49.83" E.

## 2. *Circonstances pertinentes*

6.45. La deuxième étape du processus de délimitation consiste à déterminer « s'il existe des facteurs appelant à faire un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »<sup>242</sup>.

6.46. Il est désormais bien établi que les circonstances pertinentes susceptibles de justifier un ajustement de la ligne d'équidistance pour obtenir un résultat équitable sont essentiellement de nature géographique<sup>243</sup>. Un souci sécuritaire<sup>244</sup>, ou, ce qui est encore plus exceptionnel, divers facteurs liés à l'accès aux ressources<sup>245</sup> sont, dans certains cas rares, susceptibles de justifier un ajustement de la ligne d'équidistance. Par contre, les circonstances résultant de la conduite des Parties ne peuvent en aucun cas constituer des circonstances pertinentes aux

---

<sup>241</sup> Ces deux points d'inflexion sont situés à 2°19'01.09" S - 42°28'10.27" E et 2°30'56.65" S - 42°46'18.90" E.

<sup>242</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 120.

<sup>243</sup> Voir par exemple ci-dessus au parag. 6.47.

<sup>244</sup> *Libye / Malte*, parag. 51 ; *Affaire de la mer Noire*, parag. 204.

<sup>245</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada / États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, parag. 236 ; *Affaire de la mer Noire*, parag. 198 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 223 ; *La Barbade / Trinité et Tobago*, parag. 241.

fins d'une quelconque délimitation maritime<sup>246</sup>. *A fortiori*, aucun engagement pris par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'accords frontaliers avec des États tiers qui ne sont pas concernés par la délimitation *sub judice* (en cours) ne saurait constituer des circonstances pertinentes susceptibles de justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance. Toute autre méthode aurait pour effet de saper le principe fondamental de *res inter alios acta*.

6.47. Les circonstances géographiques qui ont été reconnues par les cours et tribunaux internationaux comme potentiellement pertinentes aux fins de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire sont : l'effet d'amputation évalué dans un contexte géographique général<sup>247</sup>, l'effet produit par la concavité de la côte,<sup>248</sup> et la présence d'îles dans la zone pertinente<sup>249</sup>.

6.48. Aucune de ces circonstances ne s'applique à la présente affaire. Il n'existe par ailleurs aucune circonstance géographique inhabituelle ou anormale qui pourrait être considérée pertinente. Au contraire, les côtes des Parties sont relativement droites et ordinaires. Il n'existe rien qui rende ici la ligne d'équidistance provisoire « extraordinaire, anormale ou déraisonnable »<sup>250</sup>, ce qui est nécessaire pour justifier un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

---

<sup>246</sup> *Affaire de la mer Noire*, parags. 189-197 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 220.

<sup>247</sup> *Voir, par exemple, Nicaragua c. Colombie*, parags. 212 à 215.

<sup>248</sup> *Affaires de la mer du Nord*, parag. 89 ; *Affaire de la mer Noire*, parags. 199 à 201 ; *Nicaragua c. Colombie*, parag. 244 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, parag. 181 ; *Bangladesh / Myanmar*, parags. 291 à 293, 325 ; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence (14 février 1985), reproduite dans R.I.A.A., Vol. XIX, p. 149, parag. 102 ; *Bangladesh c. Inde*, parags. 403 et 404, et 413 à 417.

<sup>249</sup> *Libye / Malte*, parag. 64 ; *Qatar c. Bahreïn*, parag. 219 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, parags. 302 et suivants ; *Affaire de la mer Noire*, parag. 185 ; *Bangladesh / Myanmar*, parags. 316 à 319.

<sup>250</sup> *Voir Affaires de la mer du Nord*, parag. 24.

6.49. À cet égard, la Somalie note que, bien que toute ligne de délimitation entraîne par définition une réduction partielle des droits potentiels des parties, l'objectif du processus de délimitation consiste à s'assurer qu'une telle réduction soit répartie de manière raisonnable et équilibrée. Dans l'affaire de la *mer Noire*, par exemple, la Cour a observé que les lignes revendiquées par chacune des parties réduisaient de manière inéquitable les droits maritimes de l'autre partie. Elle a déclaré :

« La Cour fait observer que la ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive. La ligne roumaine entrave le droit que génère pour l'Ukraine sa côte adjacente à celle de la Roumanie, d'autant que la côte septentrionale de l'Ukraine vient renforcer ce droit. La ligne ukrainienne limite, quant à elle, les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline »<sup>251</sup>.

6.50. Par contre, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour – et finalement adoptée en tant que frontière maritime – « évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en termes de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »<sup>252</sup>.

6.51. Dans la présente affaire, la ligne d'équidistance provisoire a précisément cet effet. De même qu'entre la Somalie et le Kenya, les côtes des Parties produisent leurs effets en termes de droits maritimes de manière raisonnable et

---

<sup>251</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 201.

<sup>252</sup> *Ibid.*, parag. 201.

mutuellement équilibrée. Ni l'une ni l'autre des Parties ne s'est trouvée amputée de ses droits de façon disproportionnée par cette ligne<sup>253</sup>.

6.52. Ceci est illustré dans la **figure 6.11** (après la page 94), qui montre les projections côtières des deux États au moyen de flèches orientées depuis les côtes vers le large. Ces flèches ont été tracées perpendiculairement à l'orientation générale des côtes pertinentes des Parties (déterminée par la ligne reliant les extrémités des côtes pertinentes de chaque pays). Comme la Cour peut le constater, les côtes du Kenya et de la Somalie produisent toutes deux leurs effets de manière mutuellement équilibrée. Aucun des pays n'est amputé plus que l'autre, voire pas du tout.

6.53. Le Kenya pourrait prétendre que l'accord qu'il a conclu avec la Tanzanie<sup>254</sup> résulte d'une amputation de ses projections côtières. Cet accord, cependant, est considéré *res inter alios acta* par la Somalie. En outre, son seul effet consiste à priver le Kenya de certains de ses droits au-delà de 200 M. Le fait que l'accord Kenya-Tanzanie soit sans objet dans le cadre de la présente affaire sera expliqué au chapitre 7. Aux fins du présent chapitre, il suffit de noter qu'il n'existe aucune raison de procéder à un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

---

<sup>253</sup> Dans sa requête, la Somalie a énoncé son point de vue, selon lequel il n'existe aucune circonstance pertinente justifiant de procéder à un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur du Kenya. La Somalie soutient par ailleurs que, si un quelconque ajustement à la ligne d'équidistance provisoire se révélait justifié, ce devrait être en faveur de la Somalie. Grâce à une évaluation plus approfondie des faits, y compris les pratiques des deux Parties, et grâce au droit qui doit être ici appliqué, la Somalie a réexaminé son point de vue antérieur. Elle en a conclu que, pour les raisons énoncées dans ce Mémoire, il n'existe aucune circonstance pertinente justifiant un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

<sup>254</sup> Voir par exemple ci-avant parags. 1.22 et 1.23.

### 3. *Test de proportionnalité*

6.54. Lors de la troisième et dernière étape, la Cour détermine si la ligne de délimitation établie en appliquant les deux premières étapes « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne »<sup>255</sup>.

6.55. L'objet de cet exercice ne consiste pas à garantir un résultat proportionné, mais plutôt à effectuer une dernière vérification lorsque le déséquilibre est si important que la délimitation proposée en devient inéquitable<sup>256</sup>. C'est là « une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble »<sup>257</sup>.

6.56. Diviser la zone où les droits des parties se chevauchent en deçà de 200 M au moyen de la ligne d'équidistance provisoire produit une répartition de 103 627 km<sup>2</sup> (48,5 %) pour la Somalie et 110 236 km<sup>2</sup> (51,5 %) pour le Kenya ; un ratio de **0,94:1 en faveur du Kenya**. Ceci est illustré dans la **figure 6.12** (après la page 96). Étant donné que la côte somalienne concernée est plus longue que celle du Kenya selon un ratio de 1,57:1, la ligne d'équidistance provisoire favorise le Kenya en ce sens que celui-ci reçoit ainsi un espace maritime substantiellement supérieur à ce qu'il aurait reçu en cas de délimitation strictement proportionnelle.

6.57. Le résultat produit en utilisant la ligne revendiquée par le Kenya pour diviser la zone des droits des parties se chevauchant en-deçà de 200 M, par contre, est clairement déséquilibré. En effet, si l'on adopte la frontière du

---

<sup>255</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 210.

<sup>256</sup> *Voir mer du Nord*, parag. 210 ; voir également *ci-avant* parag. 6.13.

<sup>257</sup> *Affaire de la mer Noire*, parag. 213.

parallèle réclamée par le Kenya, ce dernier obtiendrait une zone d'un total de 152 203 km<sup>2</sup> (71 %), la Somalie se contentant de recevoir 61 600 km<sup>2</sup> (29 %) (voir **figure 6.13** (après la figure 6.12)). Le ratio serait de **0,41:1** en faveur du Kenya. Compte tenu de l'écart de 1,57:1 entre les deux côtes pertinentes en termes de longueur, l'iniquité manifeste d'un tel résultat, particulièrement par rapport à une ligne d'équidistance, est évident.

\*

6.58. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Somalie soutient respectueusement que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M devrait être fondée sur une ligne d'équidistance. Une telle ligne produit la solution équitable requise par la loi, et il n'existe aucune raison justifiant d'y apporter un quelconque ajustement. Compte tenu du caractère complètement ordinaire de la géographie dominante localement, si l'équidistance ne constitue pas la solution appropriée en la présente affaire, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle elle le serait.

6.59. Par conséquent, la frontière maritime entre 12 et 200 M depuis le TFT suit le tracé ci-dessous :

- depuis les limites des eaux territoriales jusqu'au point situé à 1°47'54.60" S - 41°43'36.04" E, le long d'une ligne géodésique jusqu'au point situé à 2°19'01.09" S - 42°28'10.27" E ;
- le long d'une ligne géodésique jusqu'au point situé à 2°30'56.65" S - 42°46'18.90" E ; et
- le long d'une ligne géodésique jusqu'à la limite de 200 M située à 3°34'57.05" S - 44°18'49.83" E.

## CHAPITRE 7. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 M

7.1. L'article 76, paragraphe 1 à 3, de la CNUDM prévoit l'établissement du plateau continental d'un État côtier au-delà de 200 M sur la base de la prolongation naturelle de sa masse terrestre dans les fonds marins adjacents. Les paragraphes 4 à 7 du même article prévoient la manière dont les États peuvent, dans certaines limites clairement précisées, établir un tel droit au-delà de 200 M. L'article 76, paragraphe 8, exige, que les États soumettent des informations à la CLPC. Celle-ci présente alors ses recommandations concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental<sup>258</sup>, *c'est-à-dire* un tracé indiquant le point où la juridiction de chaque État vis-à-vis du plateau continental se termine et à partir duquel la mer est du ressort de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>259</sup>. C'est uniquement sur la base de telles recommandations qu'un État est habilité à établir les limites extérieures officielles de son plateau continental au-delà de 200 M.

7.2. La **section I** du présent chapitre porte sur la compétence de la Cour concernant la délimitation du plateau continental entre les Parties au-delà de 200 M, et montre que la compétence de la Cour à cet égard n'est nullement affectée par l'absence de délimitation par la CLPC des limites extérieures de leurs zones de droit respectives. La **section II** présente les Soumissions de la Somalie et du Kenya à la CLPC. La **section III** examine les règles et principes applicables à la

---

<sup>258</sup> À des fins de clarté, le présent Chapitre utilise le mot « tracé » pour désigner cette opération (voir CNUDM, art. 76, parags. 4, sous-paragraphe a, alinéa (i) et 7 ; *ibid.*, Annexe II : Commission des limites du plateau continental), et le mot « délimitation » pour désigner l'établissement de la frontière latérale entre des États.

<sup>259</sup> L'article 1 de la CNUDM définit le mot « zone », à savoir la zone de juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins, pour désigner « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ».



délimitation du plateau continental au-delà de 200 M, et démontre que leur application dans la présente affaire conduit à une prolongation de la ligne d'équidistance jusqu'à la limite extérieure des marges continentales des Parties. La **section IV**, enfin, montre que la prolongation de la ligne d'équidistance permet d'éviter tout empiètement sur de quelconques zones maritimes revendiquées par un État tiers (dans ce cas, la Tanzanie).

### **Section I. Compétence de la Cour concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M**

7.3. La recevabilité des revendications de la Somalie concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M ne peut être contestée sous prétexte que la CLPC n'a pas encore présenté ses recommandations concernant les Soumissions de la Somalie ou du Kenya. Le mandat de la CLPC comprend le *tracé* des limites extérieures du plateau continental lorsqu'il est demandé à la Cour d'établir une ligne de *délimitation* entre deux États adjacents (ici la Somalie et le Kenya). Il s'agit là de deux exercices distincts et complètement indépendants l'un de l'autre.

#### **A. RÔLES RESPECTIFS DE LA COUR ET DE LA CLPC CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 M**

7.4. La CLPC ne détient aucun pouvoir de délimitation du plateau continental, ni même de fournir des recommandations concernant les soumissions portant sur les limites extérieures lorsqu'il existe un différend entre des États opposés ou adjacents relatifs aux frontières de leur plateau continental. L'article 76, paragraphe 10, de la CNUDM prévoit spécifiquement que :

« Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des

États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

7.5. L'article 9 de l'Annexe II de la CNUDM prévoit pareillement que :

« Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

7.6. La CLPC a appliqué cette obligation à travers la règle 46 de ses Règles de procédure :

*« Toutes soumissions réalisées dans le cadre d'un différend entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou dans le cadre d'autres différends terrestres ou maritimes non résolus*

1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent Règlement»<sup>260</sup>.

7.7. La section 5 de l'Annexe I des Règles prévoit en outre que :

« [d]ans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce

---

<sup>260</sup> Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *Règles de procédure de la Commission des limites du plateau continental*, Doc. ONU CLPC/40/Rév.1 (17 avril 2008), Règle 46 (italiques ajoutés). MS, Vol. III, Annexe 57.

différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend »<sup>261</sup>.

Par conséquent, conformément à ses Règles de procédure<sup>262</sup>, la Commission a toujours décliné d'examiner toute soumission concernant des zones contestées lorsque l'un des États concernés s'oppose à un tel examen<sup>263</sup>.

7.8. La distinction entre délimitation et tracé est désormais bien établie dans la jurisprudence. Dans l'affaire du Golfe du *Bengale (Bangladesh / Myanmar)*, le TIDM a observé que :

« l'exercice de sa compétence en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission, de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre Etats sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos.

---

<sup>261</sup> *Ibid.*, Annexe I, § 5(a).

<sup>262</sup> *Voir ci-dessus, parag. 7.6.*

<sup>263</sup> *Voir, par exemple, Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : Déclaration de la présidence de la Commission, Doc. ONU CLPC/76 (5 septembre 2012), parag. 57. MS, Vol. III, Annexe 63 (« La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. Elle a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session, elle avait pris acte des notes verbales de l'Argentine, datée du 21 avril 2009; du Royaume-Uni, datée du 6 août 2009; des États-Unis d'Amérique, datée du 19 août 2009; et de la Fédération de Russie, datée du 24 août 2009. Elle a également pris acte des communications reçues après la première présentation de l'Argentine, à savoir les notes verbales de l'Inde, datée du 31 août 2009 ; des Pays-Bas, datée du 30 septembre 2009; du Japon, datée du 19 novembre 2009; et de l'Argentine, datée du 8 août 2012. Compte tenu de ces notes verbales, et des deux présentations de la délégation argentine, la Commission a réitéré les instructions qu'elle avait données à la Sous-Commission, conformément au Règlement intérieur, de ne pas examiner ni de qualifier les parties de la demande qui faisaient l'objet d'un litige et de ne pas examiner ni de qualifier la partie de la demande ayant trait au plateau continental joutant l'Antarctique » (italiques ajoutés).).*

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention, il est tenu de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. Une telle délimitation ne préjuge pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention »<sup>264</sup>.

7.9. Dans l'affaire du *golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, le Tribunal arbitral s'est pareillement considéré compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 M, bien que la CLPC n'avait pas encore présenté ses recommandations :

« Le Tribunal note que dans la présente affaire, les limites extérieures du plateau continental n'ont pas encore été établies conformément à l'article 76 de l'Annexe II de la Convention, pour ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental (la « CLPC »). Cependant, rappelant le raisonnement du Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar (Arrêt du 14 mars 2012, paragraphes 369 à 394)*, le Tribunal ne voit aucune raison pour laquelle il ne devrait pas exercer sa compétence pour juger la délimitation latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que les limites extérieures de ce dernier n'aient été établies ...

La Convention fait clairement une distinction entre la délimitation du plateau continental en vertu de l'article 83 de la Convention, d'une part, et le tracé de ses limites extérieures en vertu de l'article 76

---

<sup>264</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh / Myanmar), Arrêt du 14 mars 2012, TIDM, Rapports de TIDM -de 2012 (ci-après « Bangladesh / Myanmar »), parags. 393-394.*

(*Bangladesh / Myanmar*), Arrêt du 14 mars 2012, paragraphe 376 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Arrêt du 19 novembre 2012, Arrêt, C.I.J. Recueil de 2012, pp. 624 à 669, paragraphe 129). Bien que la responsabilité de régler les différends concernant la délimitation de frontières maritimes entre des États adjacents ou opposés soit basée sur les procédures de règlement de litiges en vertu de la partie XV de la Convention, la CLPC joue un rôle indispensable concernant le tracé du plateau continental au-delà de 200 milles marins. D'un autre côté, les recommandations de la CLPC « sont sous réserve des questions relatives à la délimitation des frontières », (Convention, Annexe III, art. 9), et d'un autre côté, la décision d'une cour ou d'un tribunal international délimitant la frontière latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sous réserve du tracé des limites extérieures de ce plateau. En résumé, les mandats de ces différents organes se complètent l'un l'autre »<sup>265</sup>.

7.10. Dans l'affaire *La Barbade c. Trinité et Tobago*, le Tribunal arbitral a mis l'accent sur le fait qu'il était dans l'obligation de statuer sur l'intégralité du litige qui lui était présenté, y compris les revendications des Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 M :

« Il existait un certain nombre de divergences entre les Parties concernant la portée des questions au centre du différend que le Tribunal était requis de traiter, en particulier concernant ce que les Parties appellent le « plateau continental étendu », terme qui, selon celles-ci, désigne la partie du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Trinité et Tobago ont soutenu que cette question faisait partie du différend présenté au Tribunal, alors que la

---

<sup>265</sup> *Arbitrage relatif à la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, Sentence, Tribunal de l'Annexe VII de la CNUDM (7 juillet 2014) (ci-après « *Bangladesh c. Inde* »), parags. 76 et 80.

Barbade a soutenu qu'elle en était exclue par les termes de sa notification écrite instituant l'arbitrage, particulièrement sa description du différend et la déclaration concernant les mesures de redressement demandées. Le Tribunal estime que le différend qu'il va juger couvre le plateau continental extérieur étant donné que (i) soit celui-ci fait partie du différend soumis par la Barbade, soit il y est suffisamment étroitement associé, (ii) le dossier des négociations montre que le plateau continental faisait partie des sujets de discussion lors de ces négociations, et (iii) quoi qu'il en soit, au regard de la loi, il n'existe qu'un seul « plateau continental », et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur séparé »<sup>266</sup>.

7.11. La présente Cour a elle aussi reconnu qu'il existe une distinction entre un tracé, qui résulte de la tâche confiée à la CLPC, et la délimitation, pour laquelle la Cour est compétente :

« La Cour souligne que, dans l'affaire du Golfe du Bengale, le demandeur et le défendeur étaient des États Parties à la CNUDM et avaient communiqué toutes les informations nécessaires à la Commission (voir *ibid.*, par. 449). La délimitation du plateau continental effectuée par le Tribunal en application de l'article 83 de la CNUDM n'empêchait aucunement la Commission de formuler d'éventuelles recommandations sur les limites extérieures du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. Le TIDM a en outre relevé que la CNUDM établissait une « nette distinction » entre

---

<sup>266</sup> *La Barbade / Trinidad et Tobago*, Sentence, Tribunal de l'Annexe VII de la CNUDM (11 avril 2006) (ci-après « *La Barbade / Trinidad et Tobago* »), parag. 213.

la délimitation du plateau continental et le tracé de sa limite extérieure »<sup>267</sup>.

7.12. Certes, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a décidé de ne pas exercer sa compétence concernant la revendication du Nicaragua vis-à-vis du plateau continental au-delà de 200 M. Cependant, cette décision n'a pas été du fait que le tracé confié à la CLPC constituait une quelconque priorité par rapport à la délimitation, mais plutôt parce que la Cour estimait que le Nicaragua, n'ayant pas effectué de soumission complète à la CLPC, n'avait pas démontré qu'il détenait des droits vis-à-vis du plateau continental au-delà de 200 M. Elle a donc déclaré que:

« La Cour fait observer que le Nicaragua n'a communiqué à la Commission que des « informations préliminaires » qui, comme l'admet ce dernier, sont loin de satisfaire aux exigences requises pour pouvoir être considérées comme des informations que « [l']État côtier communique ... à la Commission » sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM (voir paragraphe 120 ci-dessus). Le Nicaragua a communiqué à la Cour les annexes des 'informations préliminaires'. Il a précisé, à l'audience, que l'intégralité de ces informations figurait sur le site de la Commission et indiqué le lien permettant d'y avoir accès.

Toutefois, le Nicaragua n'ayant pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, la Cour n'est pas en mesure de

---

<sup>267</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil de 2012 (ci-après « *Nicaragua c. Colombie* »), parag. 125.

délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties, comme le lui demande le Nicaragua, même en utilisant la formulation générale proposée par ce dernier »<sup>268</sup>.

7.13. Depuis l'époque du jugement de la Cour, en 2012, le Nicaragua a présenté une soumission complète à la CLPC conformément à l'article 76, paragraphe 8, et a engagé une nouvelle procédure devant la Cour concernant « la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie »<sup>269</sup>.

7.14. Il découle de ce qui précède que le mandat de la CLPC concernant les soumissions de la Somalie et du Kenya, qui présentent chacune des revendications concernant des zones du plateau continental au-delà de 200 M se chevauchant, est sous réserve de la *délimitation* de leurs zones maritimes respectives et n'affecte aucunement la compétence de la Cour à établir la frontière maritime des Parties dans la zone au-delà de 200 M.

7.15. La Somalie a adopté cette position dès 2009 dans une lettre adressée par le premier ministre de la Somalie au Secrétaire général des Nations Unies :

« La délimitation du plateau continental entre la République de Somalie et la République du Kenya n'a pas encore été définitivement établie. Il semble que le Kenya revendique une zone qui s'étend jusqu'à la latitude du point où la frontière terrestre

---

<sup>268</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parags. 127, 129.

<sup>269</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins à partir de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, Requête introductive d'instance (16 septembre 2013), parag. 2.



aboutit à la côte, alors qu' à l'inverse, et conformément au droit international de la mer, une ligne d'équidistance constitue normalement le point de départ de la délimitation du plateau continental entre deux États dans les côtes sont adjacentes. La Somalie se base sur ce dernier point de vue.

Cette question de délimitation non résolue sera traitée comme un « différend maritime » aux fins de la règle 5 (a) de l'Annexe I des Règles de procédure de la Commission. Les revendications du Kenya et de la Somalie couvrent une zone de chevauchement qui, aux mêmes fins, constitue « la zone litigieuse ». Par conséquent, toute action de la Commission sera, conformément à l'article 9 de l'Annexe II de la CNUDM, sous réserve des questions relatives à la délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République de Somalie »<sup>270</sup>.

7.16. La Kenya a également admis que « les actions de la Commission sont sous réserve de la délimitation des limites extérieures du plateau continental »<sup>271</sup>.

**B. QUE LA COUR EXERCE SA COMPÉTENCE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE N'EMPÊCHE PAS LÀ CLPC D'EXAMINER LES SOUMISSIONS DES DEUX PARTIES**

7.17. Par conséquent, la compétence de la Cour à délimiter le plateau continental au-delà de 200 M ne peut, logiquement, dépendre de l'action préalable de la CLPC.

---

<sup>270</sup> *Lettre* de Son Excellence Omar Abdirashid Ali Sharmarke, Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° XRW/00506/08/09 (19 août 2009), p. 1 (italiques ajoutés). MS, Vol. III, Annexe 37.

<sup>271</sup> *Note verbale* de la Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies adressée à S.E. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° 586/14 (24 Oct. 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 50.

7.18. Tel que cela est montré, si la délimitation n'est pas acceptée par les deux États (ou n'est pas fixée par un organe judiciaire), la CLPC n'examinera aucune des soumissions des Parties au différend en l'absence de consentement expresse des Parties intéressées. Tel que le TIDM l'a observé dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar* :

« [L]es conséquences de telles décisions (de reporter l'examen des soumissions) de la part de la CLPC sont telles que, si le Tribunal déclinait de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, la question des limites extérieures du plateau continental de chacune des parties demeurerait non résolue, sauf si les Parties parvenaient à un accord. À la lumière des nombreuses négociations infructueuses entre les Parties, le Tribunal considère qu'un tel accord est improbable. Par conséquent, et loin d'habiliter la CLPC à agir, toute action de ce Tribunal, dans la pratique, laisserait les Parties dans une position dans laquelle elles seraient probablement incapables de jouir pleinement de leurs droits concernant le plateau continental. Le Tribunal ne considère pas qu'un tel résultat serait compatible avec l'objet et la finalité de la Convention »<sup>272</sup>.

7.19. Jusqu'à récemment, bien que la Somalie et le Kenya aient tous les deux présenté des soumissions complètes à la CLPC (le 21 juillet 2014<sup>273</sup> et le 6 mai

---

<sup>272</sup> *Bangladesh c. Inde*, parag. 82.

<sup>273</sup> Voir République fédérale de Somalie, *Soumission de la République fédérale de Somalie relative au plateau continental : Note de synthèse* (21 juillet 2014). MS, Vol. IV, Annexe 70 ; Nations Unies, *Réception de la soumission de la République fédérale de Somalie auprès de la Commission des limites du plateau continental*, Doc. ONU CLPC.74.2014.LOS (21 juillet 2014). MS, Vol. III, Annexe 69.

2009 respectivement<sup>274</sup>), leur examen par la Commission a été reporté en raison d'une objection expresse de la part de la Somalie.

7.20. Suite au rejet par le Parlement somalien du le Mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009 par le Ministre de la Planification nationale et de la Coopération internationale de la Somalie et le Ministre des Affaires étrangères du Kenya, la Somalie a indiqué qu'elle s'opposait à ce que la Commission examine la soumission du Kenya<sup>275</sup>. L'objection de la Somalie découlait du fait que, dans sa soumission à la CLPC, le Kenya se fondait sur une revendication, totalement indéfendable, d'une frontière avec la Somalie suivant le parallèle de latitude<sup>276</sup>.

7.21. La Somalie a initialement informé les Nations unies de son objection par lettre du 10 octobre 2009<sup>277</sup>, puis réitéré son objection dans une autre lettre du 2 septembre 2014 :

« En lien avec cela, le gouvernement somalien souhaite rappeler à l'attention de Son Excellence la communication du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République fédérale de Somalie, REF n° MOFA/SFR/MO/258/2014, en date du 4 février

---

<sup>274</sup> Voir Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission*, Doc. ONU CLPC/64 (1 octobre 2009), parags. 93-97. MS, Vol. III, Annexe 61.

<sup>275</sup> Voir *ci-dessus*, parags. 3.32 et 3.33.

<sup>276</sup> Voir République du Kenya, *Soumission relative à la soumission concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins effectuée auprès de la Commission des limites du plateau continental : Note de synthèse* (avril 2009), p. 9, KEN-ES-DOC-Map 1 : carte illustrant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (reproduite dans la Figure 7.2 ci-dessous). MS, Vol. III, Annexe 59.

<sup>277</sup> Lettre de S.E. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, Premier ministre du Gouvernement fédéral par intérim de la République de Somalie, à S.E. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° OPM/IC/00./016/11/09 (10 octobre 2009). MS, Vol. III, Annexe 38.

2014<sup>[278]</sup> ... dans laquelle le gouvernement somalien déclarait, entre autres, qu'il existe un différend maritime entre la Somalie et le Kenya et que, conformément au paragraphe 5(a) de l'Annexe I des Règles, la Somalie s'oppose (et par conséquent ne donne pas son consentement) à ce que les soumissions effectuées (ou qui seront effectuées) ou présentées (ou qui seront présentées) par le gouvernement du Kenya soient examinées par la Commission »<sup>279</sup>.

Le Kenya a néanmoins pressé la « Commission d'examiner la soumission du Kenya dès que possible »<sup>280</sup>.

7.22. Ayant été informée des positions officielles des deux Parties, la CLPC a reporté son examen de la soumission du Kenya en attendant que le différend concernant la délimitation soit réglé ou que la Somalie lève son opposition :

« Rappelant la décision prise à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, parag. 18), et prenant note de l'exposé présenté par le Kenya le 3 septembre 2014, la Commission, *conformément à sa pratique, a réitéré sa décision de reporter l'examen de la demande et des communications du Kenya et de la Somalie* »<sup>281</sup>.

---

<sup>278</sup> Lettre de M. Abdirahman Beileh, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République fédérale de Somalie, adressée à Son Excellence M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° MOFA/SFR/MO/259/2014 (4 février 2014). MS, Vol. III, Annexe 41.

<sup>279</sup> Lettre de la Mission permanente de la République de Somalie auprès des Nations Unies à S.E. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° SOM/MSS/253/14 (2 septembre 2014), p. 1. MS, Vol. III, Annexe 48.

<sup>280</sup> Note verbale de la Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies à S.E. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, n° 586/14 (24 Oct. 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 50.

<sup>281</sup> Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : Déclaration du Président de la*

7.23. Après avoir engagé la présente procédure, et ayant décidé de confier à la Cour la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, y compris dans la zone au-delà de 200 M, la Somalie a par la suite décidé que son objection à l'examen par la CLPC de la soumission du Kenya n'était plus nécessaire. La Somalie a réalisé que ses droits maritimes seront pleinement protégés par la Cour, qui établira la frontière maritime entre les Parties avec force exécutoire. Ainsi par un geste de bonne volonté et de coopération, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 la Somalie a officiellement levé son opposition à ce que la Commission examine la soumission du Kenya.

7.24. En particulier, le Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la Somalie a informé le Secrétaire général des Nations Unies du fait que :

« Compte tenu de la requête de la Somalie soumise à la CIJ concernant la délimitation de sa frontière maritime avec le Kenya (y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins), la Somalie estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir son objection à ce que la Commission examine la soumission du Kenya, et par les présentes elle étend son consentement à l'examen de la soumission kényane par la Commission »<sup>282</sup>.

7.25. Dans l'intervalle, le 4 mai 2015, le Kenya a notifié la CLPC qu'il s'opposait à ce que la Commission examine la soumission de la Somalie concernant la zone au-delà de 200 M, compte tenu du différend qui oppose les Parties concernant leur frontière maritime dans cette zone. À ce jour, l'objection

---

*Commission*, Doc. ONU CLPC/85 (24 septembre 2014), parag. 64 (italiques ajoutés). MS, Vol. IV, Annexe 71.

<sup>282</sup> *Lettre* de S.E. Abdusalam H. Omer, Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, adressée à S.E. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies (7 juillet 2015), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 52.

du Kenya constitue le seul obstacle à l'examen de la soumission de l'une ou l'autre des Parties par la Commission. La Somalie espère que le Kenya suivra son exemple et lèvera son objection concernant un tel examen par la CLPC, de façon à ce que le tracé des limites extérieures de la marge continentale puisse être réalisé en parallèle à la délimitation de la frontière maritime réalisée par la Cour.

7.26. Cependant, même s'il n'existait plus d'obstacles à l'examen des soumissions des deux Parties par la Commission, il a est a présent estimé que, en raison de l'accumulation de dossiers, la Commission ne sera pas en mesure de rendre des recommandations concernant les limites extérieures du plateau continental kényan avant la fin de l'année 2016 au plus tôt ; les recommandations concernant la soumission de la Somalie seront rendues beaucoup plus tard.

7.27. Quoi qu'il en soit, pour les raisons expliquées ci-dessus, l'examen des soumissions des Parties par la Commission n'affecterait aucunement la compétence de la Cour concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Les deux organes ont des mandats fondamentalement différents. En outre, il ne serait pas conforme au principe de bonne administration de la justice d'attendre des États qu'ils reviennent devant la Cour (ou devant tout autre organe judiciaire ou arbitral) des années plus tard pour régler le différend relatif à la question de la portion restante de leur frontière sur le plateau continental<sup>283</sup>. Tel

---

<sup>283</sup> Tel que le président Basdevant l'a rappelé, « afin de garantir une bonne administration de la justice, il est nécessaire de ne pas retarder le règlement du présent différend ». *Asile (Colombie / Pérou)*, Extension des limites temporelles, Ordonnance, C.I.J. Recueil 1949, p. 267. Voir également, par exemple, *Affaire Panevezys-Saldutiskis Railway*, Objections préliminaires, Ordonnance, 1938, P.C.I.J. Série A/B, n° 67, pp. 55 et 56 ; *Affaire relative à la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (Nouvelle requête : 1962)*, Objections préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 42 ; *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Demandes reconventionnelles, Ordonnance, C.I.J. Recueil 1997, parag. 30 ; *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Objections préliminaires, Arrêt, C.I.J. Recueil de 2008, parag. 85.

qu'il est clairement indiqué dans le chapeau de l'article 38 du Statut de la Cour, sa « mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Permettre, sans raison valable, qu'une portion significative d'un différend demeure non résolue pendant de nombreuses années et soit une source de tensions et d'instabilité au sein des relations entre les deux Parties ne serait pas compatible avec le mandat de la Cour.

## **Section II. Revendications respectives de la Somalie et du Kenya au-delà de 200 M**

7.28. Dans les affaires *Nicaragua c. Honduras* et *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a estimé que « toute prétention [d'un État partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité »<sup>284</sup>. Tel qu'indiqué au chapitre 3 ci-avant, et tel réitéré ci-dessous, la Somalie et le Kenya ont tous deux respecté leurs obligations en vertu de l'article 76.

7.29. Le 14 avril 2009, la Somalie a soumis des informations préliminaires à la CLPC concernant les limites de son plateau continental au-delà de 200 M. Le 21 juillet 2014, la Somalie a déposé une soumission complète, y compris une description détaillée des données scientifiques et techniques et des cartes, procédures techniques et méthodologies scientifiques employées pour établir les limites extérieures du plateau continental de la Somalie là où ces limites

---

<sup>284</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Fond, Arrêt, Rapports de la C.I.J. de 2007, parag. 319, cité dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, parag. 126.

s'étendent au-delà de 200 M<sup>285</sup>. En juillet 2015, une Note de synthèse révisée a été déposée auprès des Nations Unies, et diverses modifications techniques apportées à la soumission complète (qui n'ont pas d'impact significatif sur le placement de la limite extérieure contiguë au Kenya) seront transmises en temps voulu.

7.30. Sur la base de ces données, la revendication de la Somalie concernant un plateau continental au-delà de 200 M couvre une zone totale d'environ 471 103 km<sup>2</sup>. La limite de son plateau continental, telle que proposée et telle qu'illustrée dans la **figure 7.1** (après la page 112), est définie par 510 points fixes établis conformément à l'article 76.

7.31. Le 6 mai 2009, le Kenya a soumis à la CLPC des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 M<sup>286</sup>. Le Kenya revendique une zone totale du plateau continental au-delà de 200 M mesurant plus de 100 000 km<sup>2287</sup>. La limite extérieure de la revendication du Kenya concernant un plateau continental extérieur, tel que décrite dans sa soumission à la CLPC, est illustrée dans la **figure 7.2** (après la Figure 7.1).

---

<sup>285</sup> Voir République fédérale de Somalie, *Soumission de la République fédérale de Somalie relative au plateau continental : Note de synthèse* (21 juillet 2014). MS, Vol. IV, Annexe 70.

<sup>286</sup> Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Réception de la soumission de la République du Kenya auprès de la Commission des limites du plateau continental*, Doc. ONU CLPC.35.2009.LOS (11 mai 2009). MS, *Soumission relative à la soumission concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins effectuée auprès de la Commission des limites du plateau continental : Note de synthèse* (avril 2009). MS, Vol. III, Annexe 59.

<sup>287</sup> République du Kenya, *Soumission relative à la soumission concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins effectuée auprès de la Commission des limites du plateau continental : Note de synthèse* (avril 2009), parag. 8-3. MS, Vol. III, Annexe 59.



7.32. La zone dans laquelle les revendications respectives de la Somalie et du Kenya au-delà de 200 M se chevauchent mesure quelque 85 223 km<sup>2</sup>, ce qui est illustré dans la **figure 7.3** (après la Figure 7.2).

7.33. Tel qu'illustré dans la **figure 7.4** (après la page 114), les revendications qui se chevauchent comprennent une zone maritime située dans les 200 M des côtes somaliennes qui est revendiquée par le Kenya en tant que plateau continental au-delà de 200 M. Dans cette « zone floue », la Somalie revendique des droits de plateau continental et de ZEE, alors que le Kenya revendique uniquement des droits de plateau continental. Cette « zone floue » couvre quelque 8 875,5 km<sup>2</sup>.

7.34. La Somalie convient que le Kenya détient au moins à première vue un droit concernant un plateau continental qui s'étend au-delà de 200 M, sous réserve, bien entendu, des recommandations de la CLPC concernant l'emplacement précis des limites extérieures. Les documents soumis à la CLPC par la Somalie soulignent également que la Somalie détient également un droit de son côté. C'est précisément parce que les zones du plateau continental revendiquées par le Kenya et la Somalie se chevauchent qu'une décision de la Cour concernant la délimitation latérale de leur partie du plateau continental au-delà de 200 M est nécessaire.

7.35. Les droits des Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 M ne sont contestés par aucune des Parties. Par conséquent, la Cour n'est pas sollicitée, en principe, pour prononcer un jugement définitif concernant l'existence et l'étendue des droits respectifs de la Somalie et du Kenya<sup>288</sup>.

---

<sup>288</sup> Tel que le Tribunal l'a souligné en l'arbitrage du *golfe de Bengale* : « Le Tribunal note l'accord entre les Parties selon lequel les deux États détiennent des droits au-delà de 200 milles

7.36. Cependant, si la Cour décide qu'il est nécessaire d'examiner les droits de la Somalie et du Kenya concernant le plateau continental au-delà de 200 M, elle pourrait procéder à une évaluation à première vue basée sur les soumissions des deux Parties à la CLPC. Dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar*, le TIDM s'est déclaré satisfait des informations figurant dans les soumissions des Parties à la CLPC :

« Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins »<sup>289</sup>.

7.37. Tel que la Cour l'a elle-même observé dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, dans cette affaire, le TIDM :

« a souligné que, les fonds marins du golfe de Bengale étant presque entièrement recouverts d'une épaisse couche de roches sédimentaires, le golfe présentait une situation tout à fait particulière qui avait été reconnue au cours des négociations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer »<sup>290</sup>.

---

marins, et note également qu'elles ont toutes deux effectué des soumissions auprès de la CLPC. Les Parties conviennent par ailleurs que leurs droits au-delà de 200 milles marins sont déterminés en appliquant les dispositions de l'article 76, § 4, de la Convention, et que ni l'une ni l'autre des Parties n'est habilitée à revendiquer un droit supérieur en raison de facteurs géologiques ou géomorphologiques dans la zone de chevauchement ». *Bangladesh c. Inde*, parag. 457.

<sup>289</sup> *Bangladesh / Myanmar*, parag. 448.

<sup>290</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 125.

7.38. Si la Cour le juge approprié, la Cour pourra également désigner un expert indépendant chargé d'évaluer le bien-fondé des soumissions de la Somalie et du Kenya, ce qui permettrait à la Cour de bénéficier des conseils d'un expert éclairé concernant ces points techniques. Il est cependant important de réitérer qu'il n'est pas demandé à la Cour d'établir l'emplacement exact des limites extérieures du plateau continental (un tel tracé étant de la responsabilité de la CLPC).

### **Section III. Délimitation du plateau continental au-delà de 200 M**

#### **A. DROIT APPLICABLE**

7.39. Alors que l'article 76 de la CNUDM précise la définition géomorphologique et géologique du plateau continental, et par conséquent également les conditions des droits au plateau continental étendu, l'article 83, paragraphe 1, énonce quant à lui les principes de délimitation. Ces principes s'appliquent à la délimitation du plateau continental en-deçà et au-delà de 200 M exactement de la même façon.

7.40. Tel que le Tribunal arbitral l'a souligné dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, l'existence d'un plateau continental unique implique une application uniforme des principes juridiques, que ce soit en-deçà ou au-delà de 200 M :

« Le Tribunal met l'accent sur le fait que l'article 76 de la Convention incarne le concept de l'unique plateau continental. Cela est confirmé par l'article 77, paragraphe 1 et 2, de la Convention, selon lequel un État côtier détient des droits souverains exclusifs vis-à-vis du plateau continental dans son intégralité. Cet article ne fait aucune distinction, au sein de ses dispositions, entre le plateau continental en deçà de 200 milles marins et le plateau continental au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, qui porte sur la délimitation du

plateau continental entre États dont les côtes sont opposées ou adjacentes, pareillement ne fait aucune distinction de ce type. Ce point de vue est conforme aux observations du Tribunal dans l'affaire *La Barbade / Trinité et Tobago*, selon lesquelles "il existe, de par la loi, un seul et unique 'plateau continental', et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur séparé." (*Arrêt du 11 avril 2006*, RIAA, Vol. XXVII, p. 147, pp. 208 et 209, paragraphe 213) »<sup>291</sup>.

7.41. La méthode dite de « l'équidistance/circonstances pertinentes » s'applique par conséquent pareillement au plateau continental au-delà de 200 M et à celui en deçà de 200 M. Telle est la méthode adoptée par le TIDM dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar* :

« Le Tribunal note que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins

De l'avis du Tribunal, la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette méthode est née de la constatation que la souveraineté sur le territoire terrestre constitue le fondement des droits

---

<sup>291</sup> *Bangladesh c. Inde*, parag. 77.

souverains et de la juridiction de l'Etat côtier à l'égard tant de la zone économique exclusive que du plateau continental »<sup>292</sup>.

7.42. Dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, c'est la méthode que le Tribunal arbitral a employée :

« Les Parties et le Tribunal conviennent qu'il n'existe qu'un seul plateau continental. Le Tribunal estime que la méthode appropriée pour délimiter le plateau continental demeure la même, que la zone à délimiter se situe en deçà ou au-delà de 200 milles marins. Ayant adopté la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Tribunal emploiera la même méthode pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins »<sup>293</sup>.

## B. APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE DES PRINCIPES JURIDIQUES

### 1. Construction de la ligne d'équidistance

7.43. La ligne d'équidistance entre la Somalie et le Kenya dans la zone au-delà de 200 M est construite en prolongeant la ligne d'équidistance établie pour délimiter les eaux territoriales, la ZEE et le plateau continental jusqu'à 200 M. Le point auquel la ligne d'équidistance croise la limite de 350 M est situé à 5°00'25.7'' S - 46°22'33.4'' E (voir **figure 7.5**, volume II uniquement).

---

<sup>292</sup> *Bangladesh / Myanmar*, parags. 454 et 455.

<sup>293</sup> *Bangladesh c. Inde*, parag. 458.

## 2. *Absence de circonstances pertinentes*

7.44. Tel qu'il est démontré au Chapitre 6, il n'existe aucune circonstance pertinente, géographique ou autre, justifiant de procéder à un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance. Au contraire, la ligne d'équidistance permet aux côtes des Parties de produire leurs effets en termes de droits maritimes d'une manière raisonnable et mutuellement équilibrée. Ni la Somalie ni le Kenya ne sont empêchés « d'étendre leurs frontières maritimes aussi loin en mer que le droit international les y autorise »<sup>294</sup>. Le littoral kényan génère des droits substantiels en deçà et au-delà de 200 M. Si les droits maritimes du Kenya semblent réduits au-delà de 200 M, c'est en raison de l'accord de délimitation que ce pays a conclu avec la Tanzanie. Cela ne constitue pas pour autant une circonstance pertinente opposable à la Somalie.

7.45. Par contre, la frontière parallèle revendiquée par le Kenya réduit considérablement les droits de la Somalie jusqu'à 200 M et au-delà. En effet, bien qu'elle génère des droits limités concernant le plateau continental au-delà de 200 M, la majeure partie de la côte somalienne concernée est privée de cet effet de manière injustifiée par la ligne revendiquée par le Kenya, ce qui est illustré dans la **figure 7.6** (après la page 118).

7.46. Tel que le Tribunal arbitral l'a souligné dans l'affaire dite du Golfe du *Bengale* :

« Ajuster la ligne d'équidistance n'apporterait aucune amélioration à la situation si cela avait

---

<sup>294</sup> *Bangladesh c. Inde*, parag. 417.

simplement pour effet de transférer une telle réduction d'une Partie à l'autre »<sup>295</sup>.

7.47. La ligne de délimitation proposée par le Kenya n'est basée sur aucun critère juridique préétabli, et elle produirait un résultat fondamentalement inéquitable étant donné qu'une « solution équitable suppose que chaque État puisse bénéficier de droits raisonnables dans les espaces correspondant aux projections de ses côtes »<sup>296</sup>. Il est clair que la frontière revendiquée par le Kenya réduit les droits patents de la Somalie en deçà ainsi qu'au-delà de 200 M.

7.48. Dans la présente affaire, les projections côtières du Kenya ne peuvent pas produire leur plein effet au-delà de 200 M exclusivement en raison de la ligne de délimitation que ce pays a accepté lorsqu'il a conclu un accord avec la Tanzanie le 23 juin 2009<sup>297</sup>, ce qui est illustré dans la **figure 7.7** (après la figure 7.6). Cependant, le Kenya ne peut invoquer les conséquences d'un traité qu'il a délibérément conclu dans le but d'appuyer sa revendication contre la Somalie ; le traité de 2009 ne peut pas être opposé à la Somalie dans le but de priver celle-ci de ses droits maritimes.

7.49. La jurisprudence établit que les accords conclus avec un État tiers par l'une des Parties à un différend de délimitation ne peuvent en aucun cas être invoqués à titre de circonstances applicables contre l'autre Partie. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a expliqué que :

---

<sup>295</sup> *Ibid.*, parag. 419.

<sup>296</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 216.

<sup>297</sup> Accord entre la République unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental, 2603 U.N.T.S. 37 (23 juin 2009), entré en vigueur le 23 juin 2009. MS, Vol. III, Annexe 7.

« Il est un principe fondamental du droit international qu'un traité conclu entre deux États ne peut affecter par lui-même les droits d'un État tiers. Comme l'a dit le tribunal arbitral saisi de l'affaire de l'Ile de Palmas, « [i]l est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'États tiers indépendants. » (*Rapports sur les sentences arbitrales internationales (Reports of International Arbitral Awards, RIAA)*), Vol. II, p. 842) (traduction française : *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, t. XLII, 1935, p. 168). Conformément à ce principe, les traités que la Colombie a conclus avec la Jamaïque et le Panama, et celui qu'elle a signé avec le Costa Rica, ne peuvent conférer à celle-ci des droits vis-à-vis du Nicaragua ; en particulier, ces accords ne sauraient lui permettre de revendiquer, dans la zone où se chevauchent les droits respectifs des deux Parties, une portion plus importante que celle qui lui reviendrait en l'absence de tels traités »<sup>298</sup>.

7.50. Pareillement, le Tribunal arbitral créé dans le but de résoudre le différend de délimitation maritime entre la Barbade et Trinidad et Tobago a réaffirmé qu'un État ayant conclu un traité de délimitation avec un État tiers ne peut demander à être indemnisé par un tel État tiers en raison d'un traité désavantageux :

« Le Tribunal n'est pas concerné par les considérations politiques susceptibles d'avoir conduit les Parties à conclure l'Accord entre Trinidad et le Venezuela de 1990, et clairement la Barbade ne peut pas être tenue d'indemniser Trinidad et Tobago en raison des accords qu'elle a conclus en déplaçant ses frontières maritimes en

---

<sup>298</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 227. Voir également : *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, parag. 86.



faveur de Trinidad et Tobago... Le traité, de toute évidence, est *res inter alios acta* concernant la Barbade et tout autre pays »<sup>299</sup>.

7.51. Considérant le principe fondamental de *res inter alios acta*, le Kenya ne peut en aucun cas se fonder sur les accords qu'il a passés avec la Tanzanie pour étayer son argumentation contre la Somalie<sup>300</sup>. Il doit être rappelé que l'Accord de 1975-1976 délimitait les eaux territoriales entre le Kenya et la Tanzanie<sup>301</sup>, alors que l'Accord de 2009 établissait une seule frontière maritime entre le plateau continental de chacun de ces deux États, étant entendu que cette ligne de délimitation s'étendait jusqu'aux limites extérieures du plateau continental, lesquels limites n'étaient pas expressément précisées :

« La ligne frontalière de la Zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties est délimitée en vertu des présentes le long du parallèle de latitude, depuis le point T-C orienté est jusqu'au point croisant les limites extérieures du plateau continental »<sup>302</sup>.

---

<sup>299</sup> *La Barbade / Trinidad et Tobago*, parag. 346. Voir également *Bangladesh c. Inde*, parag. 411.

<sup>300</sup> Voir Échange de notes ayant valeur d'accord entre la République du Kenya et la République unie de Tanzanie concernant leur frontière maritime territoriale, 1039 U.N.T.S. 148 (17 décembre 1975 et 9 juillet 1976), entré en vigueur le 9 juillet 1976. MS, Vol. III, Annexe 5 ; Accord entre la République unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental, 2603 U.N.T.S. 37 (23 juin 2009), entré en vigueur le 23 juin 2009. MS, Vol. III, Annexe 7.

<sup>301</sup> L'article 1 de l'Accord de 2009 le rappelle : « 1.1 Les Parties réaffirme l'Accord conclu entre elles et entré en vigueur le 9 juillet 1976, qui fixe la frontière maritime jusqu'à 12 milles marins (les eaux territoriales) ». (Accord entre la République unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental, 2603 U.N.T.S. 37 (23 juin 2009), entré en vigueur le 23 juin 2009, art. 1.1. MS, Vol. III, Annexe 7). Il est cependant nécessaire de mettre l'accent sur le fait que l'extrémité de la délimitation établie par l'Accord de 1975-1976, n'est pas définie dans cet Accord.

<sup>302</sup> *Ibid.*, art. 3.

7.52. La Tanzanie<sup>303</sup>, autant que le Kenya<sup>304</sup>, voit dans l'Accord de 2009 un instrument délimitant la frontière du plateau continental entre ces deux pays en déca et au-delà de 200 M. L'Accord de 2009, par conséquent, prolonge la frontière antérieurement acceptée par les parties jusqu'à une zone au-delà de 200 M, sans changer sa direction. L'article 2 de l'Accord de 2009 stipule que :

« Les parties confirment que la base de délimitation de la frontière maritime sera le parallèle de latitude tel que fixé par l'Accord de 1976 sur la frontière maritime. Dans cette mesure et à l'appui des objectifs de cet Accord, les Parties conviennent que la ligne frontalière s'étend à l'est jusqu'à un point où elle croise les limites extérieures du plateau continental et toutes autres limites extérieures de la juridiction nationale, selon ce qui pourrait être stipulé par le droit international. »

7.53. Par cet Accord, le Kenya a concrètement renoncé à une partie de ses droits vis-à-vis du plateau continental au-delà de 200 M. Cela est évident lorsque l'on compare les résultats de l'Accord aux portions respectives du plateau continental qui seraient revenues respectivement au Kenya et à la Tanzanie si ces deux pays

---

<sup>303</sup> Telle qu'indiquée dans sa soumission à la CLPC, la position de la Tanzanie est que : « Grâce à leur Échange de notes, les deux pays ont convenu d'une frontière basée sur une ligne de délimitation unique concernant les eaux territoriales et la zone économique exclusive (ZEE). De plus, les deux pays ont convenu, par un accord signé le 23 juin 2009, d'étendre la frontière maritime stipulée dans l'Accord de 1976 jusqu'aux limites extérieures de la juridiction nationale, selon ce qui pourrait être stipulé par le droit international ». République unie de Tanzanie, *Soumission partielle à la Commission des limites du plateau continental relative au plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la Partie VI et à l'Annexe II de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer : Note de synthèse* (18 janvier 2012), parag. 5.2. MS, Vol. III, Annexe 62.

<sup>304</sup> La position du Kenya à ce sujet est la suivante : « Grâce à leur Échange de notes, les deux pays ont convenu d'une frontière basée sur une ligne de délimitation unique concernant les eaux territoriales et la zone économique exclusive. De plus, les deux pays ont convenu d'étendre la frontière maritime stipulée dans l'Accord de 1976 jusqu'au plateau continental ». République du Kenya, *Soumission relative à la soumission concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins effectuée auprès de la Commission des limites du plateau continental : Note de synthèse* (avril 2009), parag. 7-2. MS, Vol. III, Annexe 59.

avaient simplement adopté une ligne d'équidistance au-delà de 200 M. Eussent-ils adopté une telle ligne, la portion du plateau continental revenant au Kenya au-delà de 200 M aurait été considérablement plus importante que ce que l'Accord de 2009 octroie à ce pays, ce qui peut aisément être constaté dans la **figure 7.8** (après la page 122).

7.54. Le Kenya ne peut pas plausiblement prétendre ignorer les effets de ses droits potentiels en vertu de son accord sur la frontière parallèle avec la Tanzanie. Une analyse de l'accord original de 1976 entre le Kenya et la Tanzanie, publié dans une revue maritime en 1981 par le Département d'État des États-Unis, indique clairement que la prolongation vers la mer de la frontière convenue avec la Tanzanie conduirait à confiner l'espace maritime kényan au sein d'un triangle formé par la ligne convenue et la ligne d'équidistance avec la Somalie<sup>305</sup>. Cependant, pour des raisons que seul le Kenya pourrait expliquer, le Kenya a expressément accepté ce résultat tel quel en 2009.

### 3. *Absence de disproportions*

7.55. Selon la méthodologie désormais bien établie de la Cour, laquelle méthodologie est d'ailleurs systématiquement employée par le TIDM<sup>306</sup> et par les instances arbitrales<sup>307</sup> :

« La troisième et dernière étape consiste pour la Cour à vérifier si la ligne, telle qu'ajustée ou déplacée, a pour effet de créer une

---

<sup>305</sup> Voir Département d'État des États-Unis, Bureau of Intelligence and Research, *Limits in the Seas*, n° 92, *Maritime Boundary: Kenya-Tanzania* (23 juin 1981). MS, Vol. IV, Annexe 83.

<sup>306</sup> *Bangladesh / Myanmar*, parags. 497-499.

<sup>307</sup> *La Barbade / Trinidad et Tobago*, parags. 376-379 ; *Guyane c. Suriname*, Sentence, Tribunal de l'Annexe VII de la CNUDM (17 septembre 2007), parag. 392 ; *Bangladesh c. Inde*, parags. 494-497.

disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des Parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives »<sup>308</sup>.

7.56. Ce test doit prendre en compte la portion des droits de chacune des Parties, et *non* la portion des zones respectivement revendiquées par elles. Par conséquent, la zone pertinente dans le test de proportionnalité « couvre toutes les zones en deçà et au-delà de 200 M dans lesquelles les projections vers la mer des côtes pertinentes des Parties se chevauchent »<sup>309</sup>. Tel que précédemment indiqué<sup>310</sup>, la zone concernée, en deçà et au-delà de 200 M, a une surface totale d'environ 319 542 km<sup>2</sup>.

7.57. Concernant le plateau continental au-delà de 200 M, le test des proportions s'applique par référence à l'ensemble de la zone concernée, et non individuellement à chacune des zones, en deçà et au-delà de 200 M. Telle est la méthode employée à la fois par le TIDM, dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar*, et par le Tribunal arbitral, dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* :

« Tel qu'indiqué ci-dessus, la longueur de la côte pertinente du Bangladesh est de 418,6 kilomètres. La longueur de la côte pertinente indienne est de 803,7 kilomètres. Le ratio entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties est donc de 1:1,92.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la zone pertinente est d'une surface de 406 833 kilomètres carrés. Ajustées de la ligne d'équidistance provisoire, les

---

<sup>308</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 193, citant *Danemark c. Norvège*, C.I.J. Recueil 1993, parag. 64, et *Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2009, parag. 122. Voir également ci-avant aux parags. 6.13 à 6.15, et 6.54 à 6.57.

<sup>309</sup> *Bangladesh c. Inde*, parag. 490.

<sup>310</sup> Voir ci-avant parag. 6.38 ; voir également ci-avant parags. 6.31 à 6.38.

lignes de délimitation du Tribunal octroient une surface d'environ 106 613 kilomètres carrés de la côte pertinente au Bangladesh, et environ 300 220 kilomètres carrés de la côte pertinente à l'Inde. Le ratio des zones octroyées est d'environ 1:2,81.

Le Tribunal estime que ce ratio ne produit aucune disproportion significative en termes de répartition des zones maritimes des parties en raison de laquelle il serait nécessaire de modifier la ligne d'équidistance ajustée pour garantir une solution équitable »<sup>311</sup>.

7.58. Dans la présente affaire, le ratio entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties, basé sur 733 km de côtes pour la Somalie et 466 km pour le Kenya, est de 1,57:1 en faveur de la Somalie<sup>312</sup>. Tel qu'illustré dans la **figure 7.9** (après la page 124), une frontière entre la Somalie et le Kenya basée sur l'équidistance et prenant en compte la ligne de délimitation résultant de l'accord entre le Kenya et la Tanzanie accorderait au Kenya 41 % de la zone pertinente (y compris quelque 16 700 km<sup>2</sup> au-delà de 200 M) et 59 % à la Somalie, à savoir un ratio of 1,44:1 en faveur de la Somalie. Il n'y a là aucune disproportion, ni importante ni autre.

7.59. À l'inverse, la ligne frontalière proposée par le Kenya aurait un effet excessivement disproportionné étant donné qu'elle entraînerait une répartition de 81 % de la zone au Kenya, laissant uniquement 19 % de la zone à la Somalie, soit environ 1:4 en faveur du Kenya (*voir figure 7.10* (après la figure 7.9)).

---

<sup>311</sup> *Bangladesh c. Inde*, parags. 495 à 497. Voir également *Bangladesh/Myanmar*, parags. 495 à 499.

<sup>312</sup> *Voir ci-avant* parags. 6.27 à 6.30.

#### **Section IV. Absence d’empiètement sur les droits de la Tanzanie au-delà de 200 M**

7.60. Dans le cadre de sa Soumission initiale à la CLPC, la Somalie a déclaré que :

« Sur la base de la présente soumission et des informations publiées sur le site Internet de la Commission concernant la Note de synthèse de la soumission rédigée par la République fédérale de Somalie, il est possible que les revendications somaliennes et tanzaniennes concernant les zones du plateau continental au-delà de 200 milles marins se chevauchent. »<sup>313</sup>

7.61. Cependant, après un examen plus approfondi, il est clair qu’une ligne d’équidistance stricte entre la Somalie et le Kenya permet d’éviter tout empiètement sur les droits de la Tanzanie. La Note de synthèse de la Soumission somalienne à la CLPC a été modifiée en conséquence, et le dossier complet de la Soumission révisée sera soumis en temps voulu. Tel qu’illustré dans la **figure 7.11** (après la figure 7.10), la ligne d’équidistance n’empiète pas les droits de la Tanzanie au-delà de 200 M, tels que reflétés dans les soumissions de la Tanzanie à la CLPC.

7.62. Quoi qu’il en soit, s’il existe une zone dans la laquelle les revendications des Parties au-delà de 200 M se chevauchent, la Somalie et la Tanzanie ont toutes deux confirmé être prêtes à engager des discussions<sup>314</sup>.

---

<sup>313</sup> République fédérale de Somalie, *Soumission de la République fédérale de Somalie relative au plateau continental : Note de synthèse* (21 juillet 2014), p. 9. MS, Vol. IV, Annexe 70.

<sup>314</sup> *Note verbale* de la Mission permanente de la République unie de Tanzanie auprès des Nations unies adressée à la Commission des limites du plateau continental, n° TZNY/P.60/2 (17 octobre 2014). MS, Vol. III, Annexe 49.

7.63. Ce qui est significatif est que la Cour n'ait pas été invitée à prendre une décision concernant une délimitation affectant la revendication de la Tanzanie. En effet,

« ... comme le précise l'article 59 du Statut de la Cour, la décision de celle-ci n'est obligatoire que pour les parties en litige. En outre, la Cour a toujours pris soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'États tiers sont susceptibles d'être affectés. Le présent arrêt, par lequel la Cour délimite la frontière, détermine uniquement les droits du Nicaragua par rapport à la Colombie et inversement, et est donc sans préjudice de toute revendication d'un État tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un État tiers »<sup>315</sup>.

7.64. L'Accord de 2009 entre la Tanzanie et le Kenya, cependant, a pour effet de créer une zone située au sud de la frontière convenue entre le Kenya et la Tanzanie, laquelle n'est revendiquée ni par le Kenya ni par la Tanzanie, bien qu'elle soit située en deçà de 350 M de la Somalie et qu'elle est revendiquée par ce pays (*voir figure 7.12* (dans le Volume II uniquement)). Étant donné que le Kenya a renoncé à toute revendication dans cette zone suite à cet Accord avec la Tanzanie, cela ne peut être considéré comme faisant partie de la zone concernée dans le cadre du présent différend<sup>316</sup>.

\*

---

<sup>315</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 228.

<sup>316</sup> *Voir Nicaragua c. Colombie*, parag. 163 (« La Cour rappelle que la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent. Il s'ensuit que les espaces sur lesquels l'une d'elles n'a aucun droit, soit parce qu'elle a conclu un accord avec un État tiers, soit parce que l'espace en question est situé au-delà d'une frontière fixée par voie judiciaire entre elle et un État tiers, sont exclus de la zone pertinente pour les besoins du présent examen »).

7.65. Par conséquent, la délimitation entre la Somalie et le Kenya au-delà de 200 M suit la ligne d'équidistance indiquée au chapitre 6 ci-avant, jusqu'à un point qui sera établi en fonction des recommandations de la CLPC.



## CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉ DU KENYA VIS-À-VIS DES ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE LITIGIEUSE

8.1. Tel que la Somalie l'a souligné dans sa requête, « le Kenya a unilatéralement donné effet à cette prétendue frontière ... en exploitant tant les ressources biologiques que non biologiques »<sup>317</sup> dans la zone litigieuse. Il a octroyé plusieurs blocs d'exploration, et créé ou autorisé diverses sociétés afin de réaliser des études d'exploration. Ce faisant, le Kenya a violé la souveraineté ainsi que les droits et la juridiction souverains de la Somalie, et principes stipulés dans la CNUDM. Pour ces raisons, le Kenya a engagé sa responsabilité internationale.

8.2. À la **section I** du présent chapitre, la Somalie montre que sa revendication relative à la responsabilité du Kenya est recevable dans la présente procédure. La **section II** démontre que le Kenya a manqué et continue de manquer à ses obligations internationales. Enfin, la **section III** établit que la cessation de telles activités et un dédommagement constituent les formes appropriées de réparation dans la présente affaire.

### **Section I. Recevabilité de la revendication de la Somalie concernant la responsabilité du Kenya vis-à-vis des activités illégales**

8.3. Cette Cour, ainsi que les tribunaux arbitraux internationaux, ont examiné les revendications de responsabilité soumises dans le contexte de différends en matière de délimitation territoriale maritime. Par conséquent, dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*, la Cour a estimé que les revendications concernant le retrait des forces armées et la restitution des objets culturels éventuellement retirés de la zone du temple avaient des conséquences sur la revendication de souveraineté :

---

<sup>317</sup> *Différend relatif à la délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somale c. Kenya)*, Requête introductive d'instance (28 août 2014), parag. 25.

« La Cour, en présence des demandes que le Cambodge et la Thaïlande lui ont respectivement soumises concernant la souveraineté, ainsi contestée entre ces deux États, sur Preah Vihear, décide en faveur du Cambodge conformément à sa troisième conclusion. Elle décide également en faveur du Cambodge en ce qui concerne sa quatrième conclusion relative au retrait des éléments de forces armées.

Quant à la cinquième conclusion du Cambodge concernant certaines restitutions, la Cour estime que la demande contenue dans cette conclusion ne représente pas une extension de la demande primitive du Cambodge (auquel cas elle aurait été irrecevable au stade auquel elle a été présentée pour la première fois). Elle est plutôt, comme la quatrième conclusion, implicite dans la revendication de souveraineté et en découle »<sup>318</sup>.

8.4. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour, se référant à l'affaire du *Temple*, a répondu aux revendications du Cameroun relatives à la responsabilité du Nigéria pour des actes commis dans des zones où la souveraineté territoriale du Cameroun est reconnue<sup>319</sup>. De même Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la CIJ a jugé infondée la requête du Nicaragua priant « la Cour de dire et juger que la ' Colombie manqu[ait] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82<sup>e</sup> méridien<sup>320</sup> et d'en disposer, ou lorsqu'elle limite le Nicaragua à cet égard<sup>321</sup>. Dans ces deux

---

<sup>318</sup> Affaire du *Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36.

<sup>319</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria ((Cameroun c. Nigeria: Guinée Equatoriale intervenant))*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, parags. 312-324.

<sup>320</sup> *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua c. Colombie)*, Fond, Arrêt, Rapports de la C.I.J. de 2012 (ci-après "*Nicaragua c. Colombie*"), parag. 248.

<sup>321</sup> *Ibid.*, parag. 250.

dernières affaires, la Cour a donc estimé que les revendications relatives à la responsabilité étaient recevables, même si elle les a rejetées sur le fond dans son jugement.

8.5. Pareillement, en l'arbitrage *Guyane c. Suriname*, le Tribunal

« [a] rejeté l'argumentation du Surinam selon laquelle, dans une affaire de délimitation maritime, un incident engageant la responsabilité de l'État dans une zone litigieuse rend irrecevable toute revendication de réparation pour violation d'une obligation prévue par la Convention et le droit international »<sup>322</sup>.

8.6. Plus récemment, dans son ordonnance en date du 25 avril 2015, la chambre spéciale du TIDM dans l'affaire relative au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique* a unanimement prescrit les mesures conservatoires suivantes :

« (a) Le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun nouveau forage, que ce soit par le Ghana ou sous son contrôle, ne soit effectué dans la zone litigieuse ... ;

(b) Le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire des informations résultant d'activités d'exploration passées, présentes ou futures menées par le Ghana, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse lorsque de telles informations ne sont pas encore tombées dans le domaine public ;

---

<sup>322</sup> *Guyana c. Suriname*, Sentence, CNUDM Annexe VII Tribunal (17 septembre 2007) (ci-après « *Guyana c. Suriname* »), parags. 423.

(c) Le Ghana surveillera de manière stricte et continue l'ensemble des activités du Ghana ou menée avec son autorisation dans la zone litigieuse, afin de veiller à ce qu'aucun dommage grave ne soit causé à son environnement marin »<sup>323</sup>.

Ce faisant, la Chambre Spéciale a reconnu que les actes et omissions du Ghana faisaient partie intégrante de l'objet que les parties lui ont soumis concernant leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime.

8.7. Pareillement, dans la présente affaire, la Cour est compétente pour décider au sujet des droits de la Somalie et du Kenya dans la zone litigieuse tout comme pour tirer les conséquences de leur violation.

## **Section II. La violation, par le Kenya, de la souveraineté et des droits souverains de la Somalie engage la responsabilité internationale**

### **A. PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ DES DROITS DANS LES ZONES MARITIMES**

8.8. L'un des principes fondamentaux du droit international est que :

« Au sein des relations entre États, la souveraineté ... représente leur droit d'exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions d'un État dans le cadre de telles relations. La mise en place d'une organisation nationale d'États au cours des derniers siècles et, en corollaire, l'évolution du droit international, ont établi ce principe de compétence exclusive de l'État concernant son propre territoire de façon à en faire le point de départ du règlement

---

<sup>323</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Ordonnance du 25 avril 2015, TIDM (ci-après « Ghana / Côte d'Ivoire »),* parag. 108(1).

de la plupart des questions portant sur des relations internationales »<sup>324</sup>.

8.9. Tel que la cour l'a déclaré dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* : « Conformément aux principes du droit international coutumier établi de longue date, un État côtier est souverain vis-à-vis des fonds marins et de la colonne d'eau dans ses eaux territoriales... Par contre, concernant le plateau continental et la zone économique exclusive, les états côtiers détiennent des droits spécifiques, plutôt qu'un droit de souveraineté »<sup>325</sup>.

8.10. Même s'il existe une distinction entre le pouvoir qu'un État côtier exerce dans les eaux territoriales, d'une part, et dans la ZEE et sur le plateau continental, d'autre part, il demeure cependant vrai que, dans les deux affaires :

« Les droits souverains en mer comprennent une exclusivité en matière d'exploration et d'exploitation des ressources, grâce à quoi d'autres États sont empêchés d'exercer de telles activités. ... De la même façon, lorsqu'un État a des activités relatives aux ressources d'un autre État, ou des activités soumises au droit exclusif ou à la juridiction d'un tel autre État dans ces zones maritimes, il s'agit d'une violation des droits exclusifs d'un tel autre État. Cela engage nécessairement la responsabilité internationale du premier État, qui est dans l'obligation de fournir des

---

<sup>324</sup> *Affaire de l'Île de Palma* (Pays-Bas c. États-Unis) Sentence (4 avril 1928), R.I.A.A., Vol. II, at p. 838.

<sup>325</sup> *Nicaragua c. Colombie*, parag. 177. Voir *Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar and Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, parag. 174.

réparations complètes en contrepartie du tort ainsi causé »<sup>326</sup>.

8.11. En tant que corollaire automatique de la souveraineté d'un État ou des droits souverains dont celui-ci jouit de façon inhérente en vertu du droit international, le principe d'exclusivité s'applique logiquement aux zones maritimes en litige entre deux États ou plus. Le règlement d'un tel différend, par voie de délimitation conventionnelle ou judiciaire des zones revenant à chacune des Parties, n'établit pas le pouvoir de l'État concerné sur les zones maritimes dont il est reconnu qu'elles appartiennent à un tel État. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la délimitation « est un processus impliquant d'établir les frontières d'une zone appartenant déjà, en principe, à l'État côtier, et non d'identifier *de novo* une telle zone »<sup>327</sup>.

8.12. Pour ces raisons, toute activité économiques menée dans une zone maritime litigieuse appelle à des réparations lorsque de celles-ci constituent une violation des droits exclusifs de l'État dont la juridiction sur les zones maritimes pertinentes est reconnue depuis leur délimitation. De telles activités comprennent l'exploration effectuée dans le but d'obtenir des informations sur l'existence de ressources biologiques ou non biologiques exploitables, et incluent *a fortiori* l'exploitation économique de telles ressources.

8.13. La Cour reconnaît précisément ce point dans son Ordonnance sur les mesures conservatoires dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, en

---

<sup>326</sup> E. Milano and I. Papanicolopulu, "State Responsibility in Disputed Areas on Land and at Sea", *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, Vol. 71 (2011), p. 588. MS, Vol. IV, Annexe 90.

<sup>327</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1969, parag. 18. Voir également, par exemple, *Délimitation maritime dans la zone entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, parag. 64.

laquelle la Grèce estimait que les études sismiques réalisées unilatéralement par la Turquie constituaient des violations des droits souverains de la Grèce :

« Considérant que l'exploration sismique des ressources naturelles du plateau continental effectuée sans le consentement de l'État riverain pourrait sans doute soulever une question de violation du droit d'exploration exclusif de cet État ; et que, par conséquent, si la Cour devait donner gain de cause à la Grèce sur le fond, l'activité d'exploration sismique de la Turquie pourrait alors être considérée comme une telle violation et être invoquée comme une cause de préjudice éventuel aux droits exclusifs de la Grèce dans les zones qui auraient été reconnues comme relevant de cet État »<sup>328</sup>.

8.14. Même s'il est vrai que les circonstances de cette situation particulière « ne suffisent pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut ; ... »<sup>329</sup> la Cour a cependant considéré que « la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée »<sup>330</sup>.

8.15. Ce raisonnement a récemment été confirmé par la Chambre Spéciale du TIDM dans son Ordonnance sur les mesures conservatoires annoncées dans le cadre du *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*. À cet égard, il faut noter que,

---

<sup>328</sup> *Plateau continental dans la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance, C.I.J. Recueil 1976 (ci-après « *Grèce c. Turquie* »), parag. 31.

<sup>329</sup> *Ibid.*, parag. 32.

<sup>330</sup> *Ibid.*, parag. 33.

comme dans la présente affaire, il avait été demandé à cette Chambre Spéciale dans cette affaire d'appliquer les dispositions de la CNUDM :

« *Considérant* que la Chambre spéciale estime que les droits de l'État côtier concernant sur le plateau continental comprennent tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et que le droit exclusif d'obtenir des informations sur les ressources du plateau continental fait partie de manière plausible de ces droits ;

*Considérant* que l'acquisition et l'utilisation des informations relatives aux ressources de la zone litigieuse risquent de porter atteinte de façon irréversible aux droits de la Côte d'Ivoire dans l'éventualité où la Chambre spéciale, dans sa décision sur le fond, reconnaîtrait que la Côte d'Ivoire détient des droits sur tout ou partie de cette zone »<sup>331</sup>.

8.16. Ceci reste vrai *a fortiori* si les ressources de la zone dont reconnue comme appartenant à l'autre Partie sont exploitées. Dans son Ordonnance du 25 avril 2015, la Chambre Spéciale a expliqué que « les droits souverains comprennent tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles » ; ils « relèvent des droits de souveraineté sur la mer territoriale et sur son sous-sol (article 2, § 2, de la Convention), et des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation des ressources naturelles (articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1, de la Convention) »<sup>332</sup>. Cela s'applique de manière

---

<sup>331</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, parags. 94 et 95.

<sup>332</sup> *Ibid.*, parag. 61.



identique aux ressources biologiques de la mer territoriale de la ZEE (article 2, paragraphe 1, article 56, paragraphe 1, et articles 61 et 62 de la CNUDM).

8.17. En outre, tel que la Chambre Spéciale l'a également observé dans son Ordonnance d'avril 2015, les activités de forage « entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige », laquelle est susceptible de causer (et cause en effet, inévitablement) un préjudice irréparable et « ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière »<sup>333</sup>.

8.18. Cette Cour a elle-même déclaré que toutes activités causant des altérations au sous-sol et toute appropriation ou utilisation des ressources sont préjudiciables aux droits souverains de l'État côtier :

« Attendu que personne ne conteste que cette forme d'exploration sismique implique un quelconque risque de dommages matériels causés aux fonds et au sous-sol marins ou à leurs ressources naturelles ; attendu que les activités d'exploration sismique de la Turquie en cours sont toutes d'une nature transitoire identique à celle indiquée et ne portent pas sur la mise en place d'installations sur les fonds marins du plateau continental ou au-dessus de ceux-ci ; et attendu que personne ne prétend que la Turquie a engagé de quelconques activités portant sur l'appropriation effective ou toute autre utilisation des ressources naturelles des zones du plateau continental litigieuses ... »<sup>334</sup>.

---

<sup>333</sup> *Ibid.*, parag. 89. Voir également *ibid.*, parag. 90.

<sup>334</sup> *Grèce c. Turquie*, parag. 30. Voir également *Guyane c. Suriname*, parags. 465 à 470.

B. LES ACTIVITÉS UNILATÉRALES DU KENYA DANS LA ZONE LITIGIEUSE SONT ILLICITES

8.19. Comme indiqué dans le chapitre 3, plusieurs blocs d'exploration octroyés par le Kenya à des compagnies pétrolières sont situés dans la zone litigieuse (*voir figure 8.1*, après la page 136).

8.20. Parmi ces blocs, le **Bloc L-13** est le plus proche du littoral des deux côtés de la ligne d'équidistance. Selon certaines informations publiques, ce bloc a été octroyé à SOHI Gas-Dodori Ltd en 2008<sup>335</sup>. En 2011, Zarara Oil & Gas Limited, une filiale de Midway Resources International (« MRI ») en est devenue l'opérateur à la place de SOHI Gas-Dodori Ltd<sup>336</sup>. Ce contrat a été renouvelé à la fin de l'année 2012<sup>337</sup>. Il semble qu'en 2013, cette société « a parachevé l'acquisition, le traitement et l'interprétation de 6 262 kms de ligne de données gravimétriques et magnétiques à travers l'ensemble de la zone initiale de ses Blocs L4 et L13 exploités ... », ce qui sera suivi d'un programme d'études sismique supplémentaire mis en œuvre par MRI au cours des 24 prochains mois »<sup>338</sup>. Le 20 septembre 2014, le Ministre de la Justice somalien a adressé une

---

<sup>335</sup> IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L-13* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 134.

<sup>336</sup> Ses partenaires de consortium étaient la Swiss Oil Company et la National Oil Corporation of Kenya. Deloitte, "Kenya", dans THE DELOITTE GUIDE TO OIL AND GAS IN EAST AFRICA: UNIQUELY STRUCTURED (2014), p. 11. MS, Vol. IV, Annexe 116. *Voir également* Midway Resources International, *communiqué de presse : Midway Resources International (« MRI ») a achevé ses programmes d'acquisition de données gravimétriques et magnétiques sismiques concernant les Blocs L13 et L4, Kenya* (19 juillet 2013). MS, Vol. IV, Annexe 114 ; République du Kenya, Ministère de l'Énergie et du Pétrole, *Projet de politique nationale concernant l'énergie et le pétrole* (20 janvier 2015), Tableau 2-2. MS, Vol. III, Annexe 29.

<sup>337</sup> IHS Inc., « Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L-13* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 134.

<sup>338</sup> Midway Resources International, *communiqué de presse : Midway Resources International (« MRI ») a achevé ses programmes d'acquisition de données sismiques par gravité-magnétique concernant les Blocs L13 et L4, Kenya* (19 juillet 2013), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 114.

lettre à MRI afin de protester contre ses « violations flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie »<sup>339</sup>.

8.21. Le **Bloc L-5**, lui aussi à cheval sur la ligne d'équidistance, a été initialement proposé en juillet 2000 et comprenait, à l'époque, à la fois des zones terrestres et des zones en mer<sup>340</sup>. Star Petroleum International a signé un contrat d'exploration en surface en octobre 2000<sup>341</sup>. En avril 2001, Dana Petroleum est devenue l'opérateur du bloc<sup>342</sup> et a réalisé des études sismiques en 2D et 3D<sup>343</sup>. En mai 2003, Woodside Petroleum a repris ce bloc et collecté des données sismiques dans cette zone<sup>344</sup>. Enfin, en 2006, Woodside a foré le tout premier puits en eaux profondes au large du Kenya, le puits Pomboo-1, du côté somalien de la ligne d'équidistance<sup>345</sup> (cette exploration n'a rien donné<sup>346</sup>). Le contrat de Woodside est arrivé à terme le 11 juillet 2008<sup>347</sup>.

---

<sup>339</sup> Lettre de S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice de la République fédérale de Somalie, à M. Peter Worthington, Président-Directeur général de Midway Resources International, n° 02/124/XIG/2014 (20 septembre 2014), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 77.

<sup>340</sup> IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L-05/Block L05* (2015). MS, Vol. II, Annexe M10.

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> *Ibid.*

<sup>343</sup> Dana Petroleum plc, *Annual Report & Accounts 2002* (2003), p. 6. MS, Vol. IV, Annexe 99.

<sup>344</sup> IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L-05/Block L05* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 133. Voir également Nina Rach, "Kenya forges ahead", *oedigital.com* (1<sup>er</sup> juillet 2013). MS, Vol. IV, Annexe 113 ; Thomas Pearmain, "Woodside Spuds Offshore Well; Kenya's Oil Future to Be Determined in 2007", *Global Insight* (5 décembre 2006). MS, Vol. IV, Annexe 100. Woodside dirigeait initialement un consortium d'entreprises d'exploration indépendantes et était exploitait le Bloc L-5, dont il détenait 30 %. Les parts restantes étaient détenues par Dana Petroleum (30 %), Repsol (20 %) et Global Petroleum (20 %). Thomas Pearmain, "Woodside Well in Kenya a Duster", *Global Insight* (23 janvier 2007). MS, Vol. IV, Annexe 100.

<sup>345</sup> Voir Chris Lo, "Offshore Kenya: keeping up the neighbors", *Offshore Technology Market & Customer Insight* (13 janvier 2014), p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 118 ; Nina Rach, "Kenya forges ahead", *oedigital.com* (1<sup>er</sup> juillet 2013). MS, Vol. IV, Annexe 113. Ce puits avait

8.22. En avril 2009, Kenya a proposé un L-5 à des fins d'exploration en surface et de forage. En juin 2009, ce marché a été accordé à Anadarko Kenya Corporation, une filiale d'Anadarko Petroleum Corporation, une entreprise basée aux États-Unis<sup>348</sup>. Total S.A., une entreprise française, a ultérieurement obtenu 20 % du bloc<sup>349</sup>. Total a annoncé qu'elle allait réaliser en 2015 un forage de reconnaissance au sein des blocs en mer que le Kenya lui a octroyés, mais les informations publiques ne précisent pas où ce forage aura lieu exactement<sup>350</sup>.

8.23. Le **Bloc L-22**, qui est à cheval sur la ligne d'équidistance dans les zones situées entre environ 52 et 104 M de la côte, a été octroyé à Total S.A. en 2012.<sup>351</sup> En 2013, Total a réalisé une « étude sismique en 2D et un forage carottier en mer »<sup>352</sup>, suivis, en 2014, « d'opérations de forage carottier des fonds marins »

---

une profondeur de 2 193 m (7 195 pieds). Nina Rach, "Kenya forges ahead", *oedigital.com* (1 juillet 2013), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 113.

<sup>346</sup> République du Kenya, Assemblée nationale, *Rapport officiel* (24 avril 2007), p. 858. MS, Vol. III, Annexe 26 ; République du Kenya, Assemblée nationale, *Rapport officiel* (8 août 2007), p. 3057. MS, Vol. III, Annexe 27.

<sup>347</sup> IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L-05/Block L05* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 133.

<sup>348</sup> *Ibid.* ; Nina Rach, "Kenya forges ahead", *oedigital.com* (1<sup>er</sup> juillet 2013). MS, Vol. IV, Annexe 113. Ses partenaires de consortium étaient la société française Total et Government-Kenya, PTTEP. Deloitte, "Kenya", dans *THE DELOITTE GUIDE TO OIL AND GAS IN EAST AFRICA: UNIQUELY STRUCTURED* (2014), p. 10. MS, Vol. IV, Annexe 116 ; Anadarko Petroleum Corporation, *Second-Quarter 2013 Operations Report* (29 juillet 2013), p. 13. MS, Vol. IV, Annexe 115.

<sup>349</sup> Total S.A., *communiqué de presse : Total Enters Exploration in Kenya by Acquiring a 40% Stake in Five Offshore Blocks in the Lamu Basin* (21 septembre 2011). MS, Vol. IV, Annexe 102.

<sup>350</sup> "Anadarko to Drill Play-Opening Deepwater Well in Kenya", *Oil & News Kenya* (15 mars 2015). MS, Vol. IV, Annexe 126.

<sup>351</sup> Total S.A., *communiqué de presse : Total Steps Up Exploration Activities in Kenya with the Award of the Offshore L22 License in the Lamu Basin* (27 juin 2012). MS, Vol. IV, Annexe 102 ; Kennedy Senelwa, "Kenya ministry signs contracts for oil drilling", *The East African* (7 juillet 2012). MS, Vol. IV, Annexe 108.

<sup>352</sup> Total S.A., *Factbook 2013* (2013), p. 85. MS, Vol. IV, Annexe 111.

supplémentaires et d'une « étude sismique en 3D »<sup>353</sup>. Le 20 septembre 2014, le ministre de la Justice somalien a protesté contre les « violations flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie » commises par Total<sup>354</sup>.

8.24. Les **Blocs L-21, L-23 et L-24**<sup>355</sup> — qui sont situés dans des zones nettement plus profondes (dans le cas des blocs L-21 et L-23) ou, principalement (dans le cas du L-24), du côté somalien de la ligne d'équidistance — ont été octroyés à la société italienne Eni S.p.A. en 2012<sup>356</sup>. Le 24 avril 2014, le ministre des Affaires étrangères somalien a adressé une lettre à Eni S.p.A. afin de l'informer que ces blocs « sont situés au sein des zones maritimes de la Somalie » et pour « condamner » les activités d'Eni<sup>357</sup>.

8.25. Le **Bloc L-26** est lui aussi à cheval sur la ligne d'équidistance dans des zones *en mer* très au large. Les négociations initiales avec l'entreprise norvégienne Statoil concernant ce bloc ont été interrompues lorsque cette société

---

<sup>353</sup> Total S.A., *Factbook 2014* (2014), p. 81. MS, Vol. IV, Annexe 117.

<sup>354</sup> Lettre de S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice de la République fédérale de Somalie, à M. Christophe de Margerie, Président-Directeur général de Total S.A., n° 03/125/XIG/2014 (20 septembre 2014), p. 2. MS, Vol. IV, Annexe 78.

<sup>355</sup> Pour autant que la Somalie puisse le constater, le Bloc L-25 semble situé hors de la zone litigieuse. Cependant, les registres publics du Kenya concernant l'emplacement de ce bloc sont contradictoires : un document le place à l'intérieur de la zone litigieuse (*voir* National Oil Company of Kenya, *Kenya Exploration Blocks (2006)*, disponible sur <http://www.nationaloil.co.ke/image/blockstatus.jpg>. MS, Vol. III, Annexe 25), tandis qu'un autre le place hors de cette zone (*voir* République du Kenya, Ministère de l'Énergie et du Pétrole, *Projet de politique nationale concernant l'énergie et le pétrole* (20 janvier 2015), Figure 2-1). MS, Vol. III, Annexe 29.

<sup>356</sup> Eni S.p.A., *communiqué de presse : Eni enters Kenya with the acquisition of three exploration blocks* (2 juillet 2012). MS, Vol. IV, Annexe 106. *Voir également* IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L21* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 135 ; IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L23* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 136 ; IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L24* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 123.

<sup>357</sup> Lettre de M. Abdirahman Beileh, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Fédérale de Somalie, à M. Paolo Scaroni, Président-Directeur général d'Eni S.p.A., n° MOFA/MO/1043/2014 (24 avril 2014), p. 1. MS, Vol. IV, Annexe 74.

s'est retirée après avoir appris que ce bloc est situé dans la zone litigieuse<sup>358</sup>. Le Kenya a ensuite, en juillet 2012, octroyé à Lamu Oil and Gas Limited, une co-entreprise (*joint-venture*) entre la compagnie pétrolière jordanienne Edgo et la Qatar First Investment Bank, un permis d'exploration<sup>359</sup>. Cependant, ce permis a été retiré en janvier 2013 en raison de difficultés techniques affectant le forage dans les eaux très profondes [du bloc] »<sup>360</sup>. Le Bloc L-26 ne semble pas être présentement exploité<sup>361</sup>.

8.26. Le gouvernement kenyan a également autorisé des entreprises qui ne sont pas des opérateurs à mener des activités sismiques supplémentaires dans la zone litigieuse. En 2008, des données sismiques ont été acquises par PGS en collaboration avec la National Oil Corporation of Kenya, y compris des données concernant le Bloc L-22<sup>362</sup>. En 2013-2014, des études sismiques en 2D ont été

---

<sup>358</sup> Voir Royaume de Norvège, Ministère des Affaires étrangères : « La Norvège regrette ce que déclare un rapport des Nations Unies qui associe les efforts de développement norvégiens à des intérêts commerciaux en Somalie. » (25 juillet 2013). MS, Vol. III, Annexe 34. Voir Rawlings Otini, "Kenya expels oil giant Statoil from exploration plan", *Business Daily Africa* (5 novembre 2012). MS, Vol. IV, Annexe 109. Voir également Nations Unies, Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, *Rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée conformément à la résolution du Conseil de sécurité n° 2060 (2012) : Somalie*, Doc. ONU S/2013/413 (12 juillet 2013), parag. 28. MS, Vol. III, Annexe 64.

<sup>359</sup> IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L26* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 124 ; Kelly Gilblom, "Middle Eastern oil explorer gives up licence in Kenya", *Reuters* (28 janvier 2013). MS, Vol. IV, Annexe 112.

<sup>360</sup> Kelly Gilblom, "Middle Eastern oil explorer gives up licence in Kenya", *Reuters* (28 janvier 2013). MS, Vol. IV, Annexe 112 ; IHS Inc., Base de données de l'EDIN, *Kenya : Contrats du Bloc L26* (2015). MS, Vol. IV, Annexe 124.

<sup>361</sup> Voir Nina Rach, "Kenyan explorers look deeper offshore", *oedigital.com* (1<sup>er</sup> juillet 2014), p. 3. MS, Vol. IV, Annexe 120. Voir également République du Kenya, Ministère de l'Énergie et du Pétrole, *Projet de politique nationale concernant l'énergie et le pétrole* (20 janvier 2015), Tableau 2-2. MS, Vol. III, Annexe 29.

<sup>362</sup> Voir Petroleum Geo-Services, "Kenya-Lamu Basin PGS MultiClient2D", *disponible sur* [http://www.pgs.com/pageFolders/241891/kenya\\_lamu\\_mc2d\\_a3ds\\_0412\\_std.pdf](http://www.pgs.com/pageFolders/241891/kenya_lamu_mc2d_a3ds_0412_std.pdf) (dernière consultation : 8 juin 2015). MS, Vol. IV, Annexe 129.

réalisées dans les blocs L-21, L-22, L-23, L-24 et L-26 par Schlumberger<sup>363</sup>, qui a obtenu un permis d'exploration non exclusif<sup>364</sup>. Le gouvernement kényan entend utiliser les informations ainsi acquises pour renforcer sa position lors des prochaines négociations concernant les permis<sup>365</sup>. En outre, il semble que, « concernant le permis L22 en mer, un forage carottier des fonds marins a été effectué au début de l'année 2014 et qu'une étude sismique en 3D a été réalisée »<sup>366</sup>.

8.27. Par conséquent, le gouvernement kényan a lui-même réalisé, ou a autorisé des sociétés privées à réaliser, une étude sismique approfondie de la zone litigieuse, collecté pour cette occasion des informations concernant la nature, l'étendue et la viabilité économique des ressources potentielles de cette zone. Pour sa part, la Somalie a protesté contre une telle exploration illicite menée dans les zones maritimes qu'elle revendique<sup>367</sup>. Elle a également ordonné aux entreprises

---

<sup>363</sup> Voir Schlumberger, "Multiclient Latest Projects: Kenya Deepwater 2D 2013 Multiclient Seismic Survey", *disponible sur* [http://www.multiclient.slb.com/en/latest-projects/africa/kenya\\_2d.aspx](http://www.multiclient.slb.com/en/latest-projects/africa/kenya_2d.aspx) (dernière consultation : 9 juin 2015). MS, Vol. IV, Annexe 130 ; Schlumberger, "Kenya Multiclient Seismic Surveys: 2D offshore data", *disponible sur* <http://www.multiclient.slb.com/africa/east-africa/kenya.aspx> (dernière consultation : 9 juin 2015). MS, Vol. IV, Annexe 131 ; Schlumberger, "Kenya Multiclient Seismic Surveys Map", *disponible sur* <http://www.multiclient.slb.com/africa/east-africa/kenya.aspx> (dernière consultation : 9 juin 2015). MS, Vol. IV, Annexe 132.

<sup>364</sup> Voir l'Honorable Davis Chirchir, ministre de l'Énergie et du Pétrole, République du Kenya, *Allocution : Ouverture officielle de la 5<sup>e</sup> Conférence d'Afrique de l'Est sur le pétrole, le gaz et l'énergie* (29 avril 2014), p. 2. MS, Vol. III, Annexe 28.

<sup>365</sup> Voir John Gachiri, "National Oil, American firm finish survey of Lamu oil blocks", *Business Daily* (2 décembre 2014). MS, Vol. IV, Annexe 122.

<sup>366</sup> Total S.A., *Factbook 2014* (2014), p. 81. MS, Vol. IV, Annexe 117.

<sup>367</sup> Voir Kelly Gilblom, « Kenya, Somalia border row threatens oil exploration », *Reuters* (20 avril 2012). MS, Vol. IV, Annexe 104 ; et Kelly Gilblom, « Somalia challenges Kenya over oil blocks », *Reuters* (6 juillet 2012). MS, Vol. IV, Annexe 107.

associées au projet de cesser leurs activités<sup>368</sup>, mais plusieurs d'entre elles ont refusé<sup>369</sup>.

8.28. Les activités unilatérales du Kenya «soulèvent bien évidemment la question de la violation du droit exclusif de la Somalie en matière d'exploration»<sup>370</sup>, et engagent la responsabilité internationale du Kenya. Le forage envisagé à des fins d'exploitation des ressources du plateau continental et, peut-être, de la mer territoriale engagerait *a fortiori* la responsabilité du Kenya.

### **Section III. Conséquences de la responsabilité du Kenya**

8.29. L'obligation de cesser<sup>371</sup> l'acte illicite constitue la première des conséquences de la violation, par le Kenya, des droits d'exploration exclusifs de la

---

<sup>368</sup> Voir lettre de M. Abdirahman Beileh, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Fédérale de Somalie, à M. Paolo Scaroni, Président-Directeur général d'Eni S.p.A., n° MOFA/MO/1043/2014 (24 avril 2014). MS, Vol. IV, Annexe 74 ; Lettre de S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice de la République fédérale de Somalie, à M. Claudio Descalzi, Président-Directeur général d'Eni S.p.A., n° 01/115/XIG/2014 (16 septembre 2014). MS, Vol. IV, Annexe 76 ; Lettre de S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice République fédérale de Somalie, à M. Peter Worthington, Président-Directeur général de Midway Resources International, n° 02/124/XIG/2014 (20 septembre 2014). MS, Vol. IV, Annexe 77 ; Lettre de S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice de la République fédérale de Somalie, à M. Christophe de Margerie, Président-Directeur général de Total S.A., n° 03/125/XIG/2014 (20 septembre 2014). MS, Vol. IV, Annexe 78.

<sup>369</sup> Voir lettre de M. Massimo Mantovani, Vice-Président de direction, Directeur Général des Affaires juridiques, Eni S.p.A., à S.E. Abdirahman D. Beileh, Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, n° Prot. Dialég 10 (9 juin 2014). MS, Vol. IV, Annexe 75 ; Lettre de M. Claudio Descalzi, Président-Directeur général d'Eni S.p.A., à S.E. Abdirahman D. Beileh, Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, et S.E. Ahmed Ali Dahir, Ministre de la Justice de la République fédérale de Somalie, n° 85 (3 Oct. 2014). MS, Vol. IV, Annexe 79.

<sup>370</sup> *Grèce c. Turquie*, parag. 31. Voir également ci-avant parags. 8.8-8.15.

<sup>371</sup> Voir article 30 des *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de la CDI:

« Cessation et non-répétition

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

(a) D'y mettre fin si ce fait continue ;



Somalie. L'acquisition et la conservation de données représentent une violation, à ce jour ininterrompue, d'une obligation internationale. Dans les affaires dans lesquelles l'acte fautif consiste à acquérir, conserver dans la durée et analyser des données confidentielles, ainsi qu'à les transmettre à des tierces parties (telles que des compagnies pétrolières intéressées par l'exploitation des zones maritimes pertinentes), la *restitutio in integrum* (une restitution intégrale) est impossible. Tel que la Cour l'a déclaré dans son Ordonnance de mesures conservatoires du 3 mars 2014 dans l'affaire *Certains documents et données* entre le Timor oriental et l'Australie,

« Toute violation de la confidentialité risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de revenir au statu quo ante après la divulgation d'informations confidentielles »<sup>372</sup>.

8.30. Par conséquent, il n'est pas suffisant que le Kenya cesse de collecter des données sismiques suite à l'arrêt de la Cour concernant la délimitation. Il est impératif d'ordonner également au Kenya de livrer à la Somalie l'intégralité des données qu'il a acquises en lien avec les portions de la zone litigieuse dont il a finalement été reconnu qu'elles appartiennent à la Somalie. De plus, il est impératif d'ordonner au Kenya de cesser de disséminer les données acquises à ce jour, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les sociétés ayant réalisé des études disséminent ces données. Si, dans le cadre de la présente

---

(b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »

Commission de Droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires*, dans le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 53<sup>e</sup> session (23 avril – 1<sup>er</sup> juin et 2 juillet - 10 août 2001)*, dans l'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Vol. II, Partie 2 (2001), p. 88. MS, Vol. III, Annexe 54.

<sup>372</sup> *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor de l'Est c. Australie)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J., parag. 42. Voir également *Ghana/Côte d'Ivoire*, parags. 47 et 92.

procédure, la Somalie a de bonnes raisons de penser que le Kenya agit en infraction à ses obligations, elle se réserve le droit de solliciter des mesures conservatoires interdisant au Kenya de mener de telles activités.

8.31. Pareillement, il est important de rappeler que, tel qu'indiqué à l'article 29 des Articles de la Commission de Droit international (la « CDI ») concernant la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*Maintien du devoir d'exécuter l'obligation*) :

« Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée ».

Cela est vrai en la présente affaire, et, en effet, le Kenya ne peut pas s'abriter derrière le fait que la Cour ne s'est pas encore prononcée concernant la frontière maritime entre les Parties pour continuer de violer son obligation de ne pas créer un fait accompli dans la zone litigieuse.

8.32. Ceci s'applique également pendant toute la durée de la présente procédure : le Kenya continue de développer sa stratégie d'exploration dans la zone dans le but d'octroyer des concessions, de réaliser des études sismiques et même de mener des opérations de forage<sup>373</sup>, ce en dépit du fait qu'il est parfaitement au courant de la revendication de la Somalie. Ce faisant, le Kenya non seulement viole les droits souverains de la Somalie, mais aggrave également le présent différend dont la Cour a été saisie.

8.33. Il va également de soi, dans le cas où les activités du Kenya affectaient les droits de la Somalie de façon permanente, le Kenya serait dans « l'obligation de

---

<sup>373</sup> Voir ci-avant parags. 8.19-8.28.

réparer intégralement le préjudice ... qui découle pour l'État responsable de la commission d'un fait internationalement illicite »<sup>374</sup>. En la présente affaire, une restitution — qui « est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un État lésé par un fait internationalement illicite »<sup>375</sup> — est difficilement envisageable. La Chambre spéciale du TIDM a récemment souligné que :

« *Considérant* que, quelle que soit sa nature, toute indemnisation accordée ne permettrait jamais de rétablir le statu quo d'antan concernant les fonds marins et son sous-sol ; ... »

*Considérant* que l'acquisition et l'utilisation d'informations sur les ressources de la zone litigieuse entraîneraient un risque de préjudice irréversible causé aux droits de la Côte d'Ivoire si la Chambre spéciale, dans sa décision sur le fond, juge que la Côte d'Ivoire détient des droits dans toute ou dans une partie de la zone litigieuse ;

*Considérant* par conséquent que les activités d'exploration et d'exploitation, telles qu'envisagées par le Ghana, pourraient causer un préjudice irréparable aux droits exclusifs invoqués par la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental et les eaux surjacentes dans la zone litigieuse ... »<sup>376</sup>.

8.34. Il en résulte que, « pour autant que » le préjudice causé par les actes internationalement illicites du Kenya ne puisse pas être « compensé par voie de

---

<sup>374</sup> CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, dans l'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Vol. II, Partie 2 (2001), art. 31(1). MS, Vol. III, Annexe 54. Voir également : *Affaire relative à l'usine de Chorzów, Fond, arrêt, 1928, C.P.J.I. Série A, n° 17*, p. 47 ; *Usine de pâte à papier sur la fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010, parag. 273.

<sup>375</sup> CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, dans l'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Vol. II, Partie 2 (2001), art. 35, Commentaires, parag. 1. MS, Vol. III, Annexe 54.

<sup>376</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, parags. 90, 95 et 96.

restitution », le Kenya n'est « aucunement tenu de verser une indemnisation en contrepartie du préjudice causé »<sup>377</sup>. Une indemnisation, bien entendu, constituerait le seul moyen de réparation si le Kenya décidait d'extraire ou autorisait l'extraction de pétrole dans cette zone avant la fin de la présente procédure<sup>378</sup>, ou si le Kenya continue d'encourager ou d'autoriser la pêche dans la zone maritime sous juridiction somalienne.

8.35. Par conséquent, la Somalie demande à la Cour de dire et juger que le Kenya, de par son comportement, a engagé sa responsabilité internationale et que la Somalie doit être indemnisée en contrepartie du préjudice qui lui est ainsi causé. La Somalie se réserve le droit de revendiquer ultérieurement une indemnisation concernant à la fois divers éléments d'enrichissement injuste résultant du comportement illicite du Kenya dans les zones maritimes souveraines de la Somalie et les dommages financiers subis par la Somalie<sup>379</sup>.

---

<sup>377</sup> CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, dans l'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Vol. II, Partie 2 (2001), art. 36(1). MS, Vol. III, Annexe 54. Voir également *Affaire relative à l'usine de Chorzów, Fond, Arrêt, 1928, C.P.J.I. Série A, n° 17*, pp. 47 à 48 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, parag. 15 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, Arrêt, C.I.J. Recueil 2012, parag. 13 ; *Affaire M/V « Saiga » (n° 2) (Saint Vincent et les Grenadines c. Guinée)*, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, Rapport du TIDM -1999, parag. 170.

<sup>378</sup> Voir *Ghana / Côte d'Ivoire*, parag. 88 ; *Guyane c. Suriname*, parags. 465-470.

<sup>379</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, parags. 151-154 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, parags. 160-164.

## CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments de fait et de droit mentionnés dans le présent mémoire, la Somalie prie respectueusement la Cour :

1. De déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.
2. D'établir que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit une ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Point n°	Latitude	Longitude
1 (TFT)	1°39'44,07" S	41°33'34,57" E
2	1°40'05,92" S	41°34'05,26" E
3	1°41'11,45" S	41°34'06,12" E
4	1°43'09,34" S	41°36'33,52" E
5	1°43'53,72" S	41°37'48,21" E
6	1°44'09,28" S	41°38'13,26" E
7 (intersection de la limite des 12 milles marins)	1°47'54,60" S	41°43'36,04" E
8	2°19'01,09" S	42°28'10,27" E
9	2°30'56,65" S	42°46'18,90" S
10 (intersection de la limite des 200 milles marins)	3°34'57,05" S	44°18'49,83" E

11 (intersection de la limite des 350 milles marins)	5°00'25,71" S	46°22'33,36" E
--	---------------	----------------

3. De dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales concernant la souveraineté ainsi que les droits et la juridiction souverains de la Somalie, et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'ensemble du préjudice subi par la Somalie, entre autres en communiquant à celle-ci toutes les données sismiques recueillies dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté et/ou des droits et de la juridiction souverains de la Somalie, et de réparer l'intégralité du préjudice subi par celle-ci, sous forme du versement d'indemnités appropriées.

(Toutes les coordonnées géographiques ont été établies sur la base du système géodésique WGS 84.)

13 juillet 2015

---

S.E. Abdusalam H. Omer

Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements

Représentant la République fédérale de Somalie

## **ATTESTATION**

Je certifie que les annexes sont des copies certifiées conformes des documents mentionnés, et que les traductions qui les accompagnent sont correctes.

---

S.E. Abdusalam H. Omer

Ministre des Affaires étrangères et de la Promotion des investissements

Représentant la République fédérale de Somalie

---